

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES :
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion	
A. E. F.	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
France et Union française :					
Cameroun		1.390 >		845 >	Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
A. O. F. - Togo	1.100 >	2.250 >	700 >	1.275 >	
France - Afrique du Nord		2.540 >		1.420 >	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.995 >	
Etranger :					Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
Europe		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient	1.240 >	8.440 >	770 >	4.370 >	
Asie		12.760 >		6.530 >	
Congo Belge et Angola		2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

3 avril 1950....	Loi n° 50-398 portant organisation provisoire des transports maritimes (arr. prom. du 16 juin 1956) [1956]..	873
XX B-03		
20 mai 1956....	Décret n° 55-692 prorogeant pour une nouvelle période de deux ans la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes (arr. prom. du 16 juin 1956) [1956].....	873
XX B-03		
28 janv. 1956..	Décret n° 56-155 modifiant le décret n° 51-568 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre (arr. prom. du 18 juin 1956) [1956].....	874
XXVII B-05		

GRAND CONSEIL

30 mai 1956....	Délibération n° 10/56 autorisant le report à l'exercice 1956 du budget général de l'A. E. F., des crédits inutilisés à la section extraordinaire de l'exercice 1955 (arr. prom. du 13 juin 1956) [1956].....	875
30 mai 1956....	Délibération n° 11/56 portant inscription d'un crédit de 1.240.000 francs au budget général 1956 pour permettre le versement des ristournes dues à la Chambre des Mines de l'A. E. F. (arr. prom. du 13 juin 1956) [1956]...	875

30 mai 1956....	Délibération n° 12/56 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F., représenté par M. le Haut-Commissaire à contracter respectivement auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer et de la Caisse des dépôts et consignations des emprunts de 25 et 50 millions C. F. A. destinés à financer la construction de logements de fonctionnaires du Gouvernement général (arr. prom. du 16 juin 1956) [1956].....	875
30 mai 1956....	Délibération n° 13/56 autorisant l'acquisition par le Gouvernement général du lot n° 54, sis à Pointe-Noire, et de la maison d'habitation construite sur ce terrain, et portant virements de chapitres à chapitres à l'intérieur du Budget général 1956 (section extraordinaire) [arr. prom. du 13 juin 1956] (1956).....	876
31 mai 1956....	Délibération n° 23/56 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget général de l'A. E. F., exercice 1956 (arr. prom. du 14 juin 1956) [1956].....	876
9 juin 1956....	Délibération n° 39/56 portant virement de crédits à l'intérieur du budget général, exercice 1955 (arr. prom. du 16 juin 1956) [1956].....	877
9 juin 1956....	Délibération n° 42/56 portant modification de la délibération 50/54, qui instituait une aide à l'exportation sur Pétanger, en faveur de divers produits (arr. prom. du 22 juin 1956) [1956].....	877
XXI A-08		

ASSEMBLEE TERRITORIALE

Gabon

25 avril 1956... **Délibération n° 13/56** portant remaniements budgétaires au budget local du Gabon, exercice 1955 (arr. prom. du 11 mai 1956) [1956]..... 878

Gouvernement général**Direction des Services économiques**

19 juin 1956.... **2088/SE./C.-2.** — Arrêté fixant pour l'année 1956 les contingents de boissons alcooliques pouvant être importées en A. E. F. (1956)..... 879

Douanes et droits indirects

22 juin 1956... **2191/DD.** — Arrêté portant désignation des aérodromes douaniers de **XXIV B** l'A. E. F. (1956)..... 879

Personnel, Législation et Contentieux

21 juin 1956... **2115/DPLC.-5.** — Arrêté fixant à compter du 1^{er} avril 1956 les échelonnements indiciaires des auxiliaires sous statut régis par les arrêtés du 11 février 1946 (1956).... 880
II A-04,12
II A-04,11

Santé publique

22 juin 1956... **2192/DGSP.** — Arrêté portant modification de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes et des examens et analyses de laboratoires, annexée à l'arrêté n° 2812/DGSP. en date du 5 septembre 1953 (1956)..... 881
X D

Secrétariat permanent de la Défense nationale

16 juin 1956... **2058/DFPT.** — Arrêté fixant la répartition des stations radioélectriques non militaires entre les services ou les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre (1956)..... 881
XVII F-015

Travaux publics

21 juin 1956... **2128/TP.-1.** — Arrêté complétant l'article 20 de l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 (1956)..... 883
II A-03,211
Arrêtés en abrégé..... 883
Décisions en abrégé..... 888

Territoire du Gabon**Service forestier**

28 juin 1956... **Arrêté n° 1634/SF.-45** approuvant les adjudications de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 25 juin 1956 à Libreville (1956)..... 889

Travail et Lois sociales

13 juin 1956... **Arrêté n° 1507/ITGA/LS.** fixant les conditions d'application des articles 47 et 48 du Code du Travail (suspension du contrat de travail) (1956)..... 890
VIII A-01
Arrêtés en abrégé..... 891
Décisions en abrégé..... 893

Territoire du Moyen-Congo**Eaux, Forêts et Chasses**

29 juin 1956... **Arrêté n° 1952/SF/071** approuvant le procès-verbal de la Commission d'adjudication de droits de coupe forestiers du Moyen-Congo pour 1956 dressé à Pointe-Noire le 25 juin 1956 (1956)..... 893

Travail et Lois sociales

28 juin 1956... **Arrêté n° 1925/ITT./MC.** portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire du Moyen-Congo (1956)..... 894
VIII G-07

28 juin 1956... **Arrêté n° 1926/ITT./MC.** fixant le taux des cotisations patronales et le plafond des salaires sur lesquels sont assises ces cotisations (1956)... 898
VIII G-07

Arrêtés en abrégé..... 899

Arrêté municipal fixant les heures d'inhumation dans les cimetières de Brazzaville (1956). 901

Arrêté municipal modifiant la réglementation et les modalités de perception et la taxe sur les spectacles (1956)..... 901

Arrêté municipal supprimant le sens interdit avenue Gouverneur général Eboué (1956).... 901

Arrêté municipal annulant la taxe fixe de 100 francs par mois concernant les fleurs et arbustes à certains commerçants (1956)..... 901

Décisions en abrégé..... 901

Territoire de l'Oubangui-Chari**Eaux, Forêts et Chasses**

28 juin 1956... **Arrêté 1840/EF/CH.** approuvant les adjudications de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 25 juin 1956, à Bangui (1956)..... 902

Arrêtés en abrégé..... 902

Décisions en abrégé..... 904

Territoire du Tchad

Arrêté en abrégé..... 907

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Services des Mines..... 908

Service Forestier..... 908

Domaines et Propriété foncière..... 914

Conservation de la Propriété foncière..... 918

Textes publiés à titre d'information

14 mai 1956... **Décret n° 56-489** modifiant et complétant le règlement organique de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (1956)..... 919

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

Ouvertures de successions vacantes..... 921

Avis n° 283 de l'Office des Changes..... 922

Avis n° 284 de l'Office des Changes..... 922

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer..... 923

Annonces..... 924

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2049/DPLC.-4 du 16 juin 1956 promulguant en A. E. F. : 1° la loi n° 50-398 du 3 avril 1956 ; 2° le décret-loi n° 55-692 du 20 mai 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. :

1° La loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes ;

2° Le décret-loi n° 55-692 du 20 mai 1955 prorogeant pour une nouvelle période de deux ans la loi n° 50-398 du 3 avril 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pendant une période d'un an, à compter du 15 avril 1950, les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt national.

Durant la même période, les opérations d'affrètement, par qui que soit, des navires de plus de 500 tonnes de port en lourd, s'ils sont de pavillon français, de tout tonnage s'ils sont de pavillon étranger, seront soumises à l'approbation du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi restent passibles des sanctions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande.

Art. 3. — Le décret n° 48-509 du 25 mars 1948 réglant l'exécution des transports maritimes d'intérêt national est abrogé.

Les autorisations d'affrètement seront délivrées par le Ministre chargé de la Marine marchande, après consultation du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer ainsi que des représentants des professionnels intéressés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Georges BIDAULT.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*
Jacques CHASTELLAIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Décret n° 55-692 du 20 mai 1955 prorogeant pour une nouvelle période de deux ans la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la Marine marchande, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques ;

Vu la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, prorogeant les dispositions de l'article 10 de la loi précitée du 28 février 1948 ;

Vu les lois n° 51-473 du 26 avril 1951, 52-348 du 11 avril 1952 ;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 2° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes est prorogé pour une nouvelle période de deux années à compter du 15 avril 1955.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Marine marchande, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la Marine marchande,

Paul ANTIER.

Le Ministre de la Défense nationale

et des Forces armées,

Pierre KÆNIG.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

— Arrêté n° 2089/DPLC.-4 du 18 juin 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-155 du 28 janvier 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-155 du 28 janvier 1956 modifiant le décret n° 51-568 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-155 du 28 janvier 1956 modifiant le décret n° 51-568 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Ministre de la Marine marchande,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et notamment les articles 4, 46, 47, 48 et 50;

Vu le décret n° 50-63 du 13 janvier 1950 créant une commission de Défense nationale des Transports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 51-568 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 51-568 du 19 mai 1951 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 3 (nouveau). — Pour exécuter sa mission, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme dispose du Comité consultatif prévu par l'article 48 de la loi du 11 juillet 1938, d'organes centraux de direction, de services régionaux et de services locaux.

« Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité consultatif des Transports seront déterminés par un arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, après avis des ministres intéressés. »

« Le Comité consultatif entre en fonctions à la mobilisation ou dans les cas visés à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938. L'activité de la Commission de Défense nationale des Transports est suspendue tant que le Comité consultatif est en fonctions.

Art. 2. — L'article 4 du décret du 19 mai 1951 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 4 (nouveau). — Les organes centraux de direction comprennent :

« 1^o Une direction générale des Transports constituée dès le temps de paix sous une forme réduite.

« 2^o Sept directions particulières :

« a) Une direction des transports par voie de fer ;

« Une direction des transports routiers ;

« Une direction des transports maritimes ;

« Une direction des transports par voie aérienne, créées spécialement pour le temps de guerre ;

« b) La direction des routes ;

« La direction des ports maritimes et des voies navigables ;

« La direction des bases aériennes ;

« 3^o Tous autres services centraux préexistants dont le Gouvernement jugerait nécessaire la subordination. Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, pour assurer l'exécution de la mission définie par l'article 1^{er}.

« La direction générale des transports a pour rôle :

« 1^o En temps de guerre, de diriger l'emploi de l'ensemble des moyens civils de transports (infrastructure et moyens mobiles) ;

« 2^o Dès le temps de paix, de veiller à ce que le potentiel de ces moyens de transports soit aussi élevé que possible pour l'utilisation en temps de guerre.

« A cet effet, la direction générale des transports a autorité sur les directions particulières dans des conditions qui seront fixées par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, après avis du Ministre ou Secrétaire d'Etat intéressé, s'il y a lieu.

« Des instructions interministérielles préciseront en tout cas de besoin les attributions ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement des organes centraux de direction.

« Il sera créé en particulier au sein de la direction générale des transports :

« 1^o Une section des transports intérieurs de produits pétroliers ;

« 2^o Une chambre de destination et de voyage des navires.

« La direction générale des transports comprend notamment :

« Le directeur général des chemins de fer et des transports qui prend le titre de directeur général des transports et dispose, en tant que délégué technique du ministre, d'un organe de travail, le Comité des priorités de transports, dont les

attributions, l'organisation et le fonctionnement seront fixés par un arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, après avis des ministres intéressés ;

« Un directeur général adjoint militaire, officier général désigné nominativement dès le temps de paix par décret pris en Conseil des ministres sur proposition faite conjointement par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées. Le directeur général adjoint militaire peut être assisté d'officiers désignés par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

« Les titulaires des directions particulières créées spécialement pour le temps de guerre sont désignés nominativement dès le temps de paix par décret pris en Conseil des ministres sur proposition faite par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme en accord avec le Ministre ou le Secrétaire d'Etat intéressé s'il y a lieu.

« Les titulaires des sept directions particulières sont assistés chacun d'un directeur adjoint militaire désigné dès le temps de paix par arrêté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, en accord avec le Ministre ou le Secrétaire d'Etat intéressé s'il y a lieu. Toutefois, la direction des ports maritimes et des voies navigables comprend deux directeurs adjoints militaires, l'un pour les ports maritimes et l'autre pour les voies navigables. Chaque directeur adjoint militaire peut être assisté d'officiers désignés par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

« Le personnel et les moyens nécessaires sont mis en temps de guerre, et dès le temps de paix, sur une base restreinte, à la disposition de la direction générale des transports et des directions particulières créées spécialement pour le temps de guerre ; le personnel est prélevé en principe sur les effectifs du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (éventuellement du Ministère ou Secrétariat d'Etat intéressé).

« En temps de guerre, la direction générale des transports et les directions particulières peuvent être renforcées par du personnel provenant d'autres départements ministériels, de sociétés nationales ou privées, ou d'organisations professionnelles ; les affectations sont prononcées par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme en accord, s'il y a lieu, avec les ministres intéressés. »

Art. 3. — L'article 6 du décret du 19 mai 1951 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 6 (nouveau). — La préparation de la mobilisation de la direction générale des transports, des directions particulières et de leurs services régionaux et locaux incombe au Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, sauf, éventuellement, en ce qui concerne la direction des transports maritimes, la direction des transports par voie aérienne et la direction des bases aériennes, dont la mobilisation sera préparée par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat intéressé, en accord avec le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme. »

Art. 4. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et le Ministre de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1956.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la Défense nationale,
et des Forces armées,*
Pierre BILLOTE.

*Le Ministre des Affaires étrangères,
Antoine PINAY.*

*Le Président du Conseil des ministres,
Ministre de l'Intérieur par intérim,*
Edgar FAURE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.*

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*
Édouard CORNIGLION-MOLINIER.

*Le Ministre de la Marine marchande,
Paul ANTIER.*

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2014/DGF - 1 du 13 juin 1956 la délibération n° 10/56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 10/56 autorisant le report à l'exercice 1956 du budget général de l'A. E. F. des crédits inutilisés à la section extraordinaire de l'exercice 1955.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Dans sa séance du 30 mai 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le report à l'exercice 1956 du budget général de l'A. E. F. des sommes ci-après indiquées non utilisées à la section extraordinaire de l'exercice 1955 :

Chapitres :

53-1-2 Travaux d'achèvement et grosses réparations.....	1.610.653
59-2-2 Services de recherches	2.868.497
59-2-3 Crédits de recherches des exercices antérieurs	953.959

Art. 2. — Le budget général, exercice 1956, est modifié comme suit :

1° En recettes :

Chapitres :	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
25-3-2 Taxe de recherche. Crédits reportés des exercices antérieurs	12.428.000	14.992.612
25-9-1 Plan de campagne. Crédits reportés des exercices antérieurs	8.640.000	11.508.497

2° En dépenses :

Chapitres :		
53-1-3 Constructions. Crédits reportés des exercices antérieurs.	8.013.000	10.881.497
59-2-3 Crédits de recherches reportés des exercices antérieurs.	12.428.000	14.992.612

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2015/DGF - I du 13 juin 1956, la délibération n° 11/56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 11/56 portant inscription d'un crédit de 2.240.000 francs au budget général 1956 pour permettre le versement des ristournes dues à la Chambre des Mines de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 89/55 déterminant pour l'année 1956 le montant de la cotisation payée par les membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F. ;

Dans sa séance du 30 mai 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au chapitre 39, article 2 (nouveau) rubrique 1 (nouvelle) du budget général, exercice 1956, un crédit de deux millions deux cent quarante mille francs (2.240.000) au titre des « Ristournes des cotisations versées par les membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F. »

Art. 2. — Le crédit inscrit ci-dessus est gagé par une prévision de recette d'égale montant au chapitre 9, article 3 (nouveau) rubrique 1 (nouvelle) « Cotisation des membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F. ».

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2050/DGF-BE du 16 juin 1956, est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 12/56 du 30 mai 1956.

Délibération n° 12/56 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F., représenté par M. le Haut-Commissaire à contracter respectivement auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer et de la Caisse des dépôts et consignations des emprunts de 25 et 50 millions C.F.A. destinés à financer la construction de logements de fonctionnaires du Gouvernement général.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils », notamment son article 38, § 17 ;

Délibérant conformément à l'article 38, § 17 de la loi du 29 août 1947 susvisée,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue de financer la construction de logements pour les fonctionnaires du Gouvernement général en service dans les territoires, le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à contracter les emprunts ci-après :

25 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

50 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2013/DGF.-1 du 13 juin 1956 est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 13/56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil



Délibération n° 13/56 autorisant l'acquisition par le Gouvernement général du lot n° 54, sis à Pointe-Noire, et de la maison d'habitation construite sur ce terrain, et portant virements de chapitres à chapitres à l'intérieur du Budget général 1956 (section extraordinaire).

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux articles 38, § 1^{er} et 44 § 4 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 30 mai 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'acquisition par le Gouvernement général de l'A. E. F. d'une partie du lot n° 54 sis à Pointe-Noire ainsi que de la maison d'habitation construite sur ce terrain appartenant à la « Régie Industrielle de la Cellulose ».

Art. 2. — Les crédits nécessaires à l'acquisition de cet immeuble et à la remise en état de la maison d'habitation seront dégagés du chapitre 59 article 2 (Taxe de recherches) et affectés aux chapitres 53 et 54 du budget général, exercice 1956, dans les conditions ci-après :

Du chapitre 59 article 2 rubrique 3, au chapitre 54 article 1^{er} rubrique 1..... 2.500.000

Du chapitre 59 article 2 rubrique 2, au chapitre 53 article 1^{er} rubrique 2..... 1.500.000

TOTAL..... 4.000.000

Art. 3. — Le budget général de l'A. E. F., exercice 1956 est modifié comme suit en dépenses :

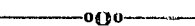
(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique.)

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
53-1-2 Travaux d'achèvement et grosses réparations	52.240.000	53.740.000
54-1-1 Acquisition d'immeubles ..	8.000.000	10.500.000
59-2-2 Services de recherches ..	15.650.000	14.150.000
59-2-3 Crédits reportés des exercices antérieurs	14.992.612	12.492.612

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1956.

Le Président,
FLANDRE.



— Par arrêté n° 2028/DGF.-1 du 14 juin 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 23/56 du 31 mai 1956 du Grand Conseil en A. E. F.



Délibération n° 23/56 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget général de l'A. E. F., exercice 1956.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

En sa séance du 31 mai 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Des crédits supplémentaires formant un total de deux cent cinquante-et-un millions trois cent quatre-vingt-onze mille francs (251.391.000 francs), sont inscrits au budget général de l'A. E. F., exercice 1956, aux chapitres, articles et rubriques ci-après indiqués :

2-2-1 Réparation des accidents du Travail	83.000	»
5-5-1 Inspection de la France d'outre-mer	800.000	»
7-2-1 Tribunaux de droit local (appellation nouvelle)	2.000.000	»
8-3-1 Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.	48.000	»
15-2 bis (nouveau)-1 Service des instruments de mesure (personnel)	1.600.000	»
16-2 bis (nouveau)-1 Service des instruments de mesure (matériel)	600.000	»
30-2-1 Achat de mobilier	1.500.000	»
31-3-1 Centre de perfectionnement des fonctionnaires	250.000	»
36-21 (nouveau) Caisse d'allocations familiales :		
1 Frais d'établissement et de fonctionnement de la Caisse d'allocations familiales	10.000.000	»
2 Participation du budget général à l'augmentation du taux des allocations familiales	37.000.000	»
43-1-1 Subventions dans la Métropole	550.000	»
43-2-14 Organisations touristiques	1.800.000	»
43-3-1 Subventions diverses et imprévues	160.000	»
47-1-1 Prêts et avances à des collectivités et établissements publics	180.000.000	»
48-1-1 Versement au budget d'équipement et d'investissement	15.000.000	»
TOTAL	251.391.000	»

Art. 2. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 1^{er} de la présente délibération sont gagés par les recettes suivantes :

2-1-2 Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	37.000.000	»
15-1-1 Prélèvements sur la caisse de réserve	214.391.000	»
TOTAL	251.391.000	»

Art. 3. — Le versement de 15.000.000 de francs figurant au chapitre 48 des dépenses, sera constaté à la section extraordinaire du budget général 1956 aux chapitres, articles et rubriques ci-après indiqués :

En recettes :

19-1-1. — Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement.

En dépenses :

53-1-1. — Constructions.

Art. 4. — Le budget général est modifié comme suit :

a) SECTION ORDINAIRE

Recettes :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique.)

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
2-1-2 Taxe sur le chiffre d'affaires à l'imputation	1.150.000.000	1.187.000.000
8-1-11 (nouvelle) Instruments de mesure	—	mémoire
15-1-1 Prélèvements sur la caisse de réserve	142.000.000	356.391.000

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle
<i>Dépenses :</i>		
(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique).		
2-2-1 Réparation des accidents du travail.....	243.000	326.000
5-5-1 Inspection de la France d'outre-mer ...	4.000.000	4.800.000
7-2-1 Tribunaux de droit local.....	7.200.000	9.200.000
8-3-1 Conseil du Contentieux administratif ...	140.000	188.000
15-2 bis (nouveau)-1 Service des instruments de mesure (personnel) ...	—	1.600.000
16-2 bis (nouveau)-1 Service des instruments de mesure (matériel).....	—	600.000
30-2-1 Achat de mobilier.	11.000.000	12.500.000
31-3-1 Centre de perfectionnement des fonctionnaires.....	600.000	850.000
Chapitre 36, art. 21 (nouveau) Caisse d'allocations familiales :		
1 Frais d'établissement et de fonctionnement ..	—	10.000.000
2 Participation au relèvement du taux des allocations familiales ...	—	37.000.000
43-1-1 Subventions dans la Métropole	mémoire	550.000
43-2-14 Organisations touristiques	1.200.000	3.000.000
43-3-1 Subventions diverses et imprévues	3.250.000	3.410.000
47-1-1 Prêts et avances à des collectivités et établissements publics.....	mémoire	180.000.000
48-1-1 Versement au budget d'équipement et d'investissement	84.692.000	99.692.000

b) SECTION EXTRAORDINAIRE

Recettes :

19-1-1 Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	84.692.000	99.692.000
--	------------	------------

Dépenses :

53-1-1	7.450.000	22.450.000
--------------	-----------	------------

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mai 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2066/DGF.-1 du 16 juin 1956 la délibération n° 39/56 du 9 juin 1956 de la Commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 39/56 portant virement de crédits à l'intérieur du budget général, exercice 1955.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 38/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil portant délégation spéciale à la Commission permanente ;

En sa séance du 9 juin 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est opéré le virement des sommes indiquées ci-dessus de la rubrique 1 des articles 6, 7 et 9 du chapitre 31 budget général, exercice 1955 à la rubrique 1 de l'article 8 du même chapitre.

	MONTANT des DIMINUTIONS	MONTANT des AUGMENTATIONS
Chapitre 31-6-1	562.000	—
Chapitre 31-7-1	237.000	—
Chapitre 31-9-1	700.000	—
Chapitre 31-8-1	—	1.499.000

Art. 2. — Le budget général, exercice 1955, est modifié comme suit :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique.)

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
31-6-1 Versements capital - décès.....	1.000.000	438.000
31-7-1 Remboursements, remises, pertes des magasins, indemnités diverses	101.000.000	100.763.000
31-8-1 Remboursement au Cameroun des frais de gestion de Douala et de Garoua.....	2.600.000	4.099.000
31-9-1 Dépenses imprévues ...	8.400.000	7.700.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juin 1956.

Le Président,
SONGOMALI.

— Par arrêté n° 2184 SE/PI du 22 juin 1956, est rendue exécutoire la délibération 42/56 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 42/56 datée du 9 juin 1956, portant modification de la délibération 50/54, qui instituait une aide à l'exportation sur l'étranger, en faveur de divers produits.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous, actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les instructions du Ministre de la France d'outre-mer, Direction des Affaires économiques et du Plan, en date du 5 mai 1954 ;

Vu la délibération n° 50/54 du 27 août 1954 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3230 du 8 octobre 1954 relatif au remboursement des charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles ;

Vu les décisions n° 3231 du 8 octobre 1954, n° 2669 du 11 août 1955 et n° 4528 du 27 décembre 1955, prises pour l'application de l'arrêté n° 3230 du 8 octobre 1954 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 3686 du 15 mai 1956, fixant pour 1956 le régime de l'aide à l'exportation ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 9 juin 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 50/54 est modifiée et complétée comme il suit :

Art. 2. — Les exportations ci-dessous énumérées bénéficieront du remboursement des charges fiscales et sociales prévu par l'arrêté n° 3230 du 8 octobre 1954, dans les conditions suivantes :

PRODUITS	TAUX DE L'AIDE (1)	PAYS DE DESTINATION
Bois sciés	10 %	U. E. P. et zone sterling.
Contreplaqués	10 %	U. E. P. et zone dollar.
Placages et déroulés	10 %	
Sisal	10 %	Zone dollar.
Poisson séché et fumé préparé industriellement et pour l'exportation	10 %	Zone dollar.
Café	12 % (2)	Zone dollar, zone sterling, U. E. P. Finlande, Israël et tous pays payant en devises fortes.
Viande congelée, conserves de viande	10 %	Zone dollar, zone sterling, U. E. P. pays liés à la Métropole par des accords commerciaux (dans la limite des contingents fixés par ces accords).
Bananes	10 %	Idem

(1) Métropole 7 % ; A. E. F. 3 %.

(2) Métropole 10 % ; A. E. F. 2 %.

Art. 3. — Seules les ventes en simple sortie et en consignation pourront bénéficier de ce remboursement, à l'exception de celles réalisées par voie de compensation.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juin 1956.

Le Président,
SONGOMALI.

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

GABON

— Par arrêté n° 1233/FB. du 11 mai 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 13/56 de l'Assemblée territoriale du Gabon.

—○○—

Impression n° 13/56 portant remaniements budgétaires, au budget local du Gabon, exercice 1955.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs ultérieurs ;

l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 5 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 35/54 portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1955 ;

Vu le rapport du Gouverneur, chef du territoire ;

Dans sa séance du 25 avril 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ouverts au budget local du Gabon, exercice 1955, les crédits supplémentaires suivants :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique.)

214-5 Frais d'hospitalisation des fonctionnaires 800.000 »

Art. 2. — Le crédit supplémentaire de l'article 1^{er} est gagé par la prévision suivante inscrite en recettes :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique.)

310-4-1 Cessions des hôpitaux, frais d'hospitalisation 800.000 »

Art. 3. — Sont ouverts au budget local de l'exercice 1955 les crédits suivants :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique.)

400-4-1 Remboursement d'impôts 820.000 »

209-1-1 Direction de l'Enseignement : soldes et accessoires 250.000 »

209-1-3 Direction de l'Enseignement : indemnités de déplacement 20.000 »

209-3-1 Enseignement primaire : soldes et accessoires 1.000.000 »

205-3-1 Contributions directes : soldes et accessoires 210.000 »

304-4-1 Etablissements pénitentiaires 350.000 »

205-2-1 Délégation du contrôle financier : soldes et accessoires 450.000 »

210-1-1 Santé publique : soldes et accessoires 400.000 »

201-9 Personnel du Gouvernement, des contrôles généraux et services centraux : dépenses d'exercices clos 30.000 »

209-6 Personnel de l'Enseignement : dépenses d'exercices clos 200.000 »

307-2-1 Service de l'Élevage : service du chef-lieu et des régions 202.000 »

310-2-1 Hôpital de Libreville 200.000 »

214-1-1 Frais transport du personnel en dehors du territoire 10.000.000 »

TOTAL 14.132.000 »

Art. 4. — Les crédits supplémentaires de l'article 3 sont gagés par l'inscription suivante en recettes :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique.)

100-2-1 Impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux 14.132.000 »

Art. 5. — Le budget local du Gabon, exercice 1955, est arrêté à nouveau en recettes et en dépenses à la somme de un milliard trois cent deux millions trente-cinq mille francs (1.302.035.000).

Art. 6. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le chef du service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 25 avril 1956.

Le vice-président,
S. MIGOLET.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES

2088/SE./c.-2. — ARRÊTÉ fixant pour l'année 1956 les contingents de boissons alcooliques pouvant être importées en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis ;

Vu l'arrêté n° 1418/SE./c.-2 du 27 avril 1955 fixant pour l'année 1955 les contingents de boissons alcooliques pouvant être importées en A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

Le Grand Conseil de l'A. E. F. entendu dans sa séance du 6 juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les boissons alcooliques énumérées à l'article 2 du décret du 14 septembre 1954 visé ci-dessus ne pourront être importées en A. E. F. que dans la limite des contingents suivants :

1° Vins de liqueur, tarif douanier n° 125 ; 35.000 litres de liquide ;

2° Vermouths et apéritifs à base de vin, tarif douanier n° 127 ; 20.000 litres d'alcool pur ;

3° Eaux-de-vie, rhums et tafias, tarif douanier n° 129 ; 50.000 litres d'alcool pur ;

4° Gin et liqueurs, tarif douanier n° 130 ; 30.000 litres d'alcool pur.

Art. 2. — Sont exemptées des mesures de contingentement les eaux-de-vie reprises au tarif sous les numéros 129 A et 129 E dont le prix FOB est au minimum de trois mille huit cents francs métropolitains (3.800) la caisse de douze bouteilles d'une contenance égale ou inférieure à soixante-quinze centilitres.

Art. 3. — Les contingents fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont valables pour l'année 1956. Sauf intervention d'un arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci, ils seront automatiquement reconduits pour les années suivantes.

Art. 4. — L'arrêté n° 1418/SE./c.-2 du 27 avril 1955 est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

2191/DD. — ARRÊTÉ portant désignation des aérodromes douaniers de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le Code des douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921 et textes modificatifs subséquents), notamment l'article 121 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;

Vu le décret du 9 avril 1936 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique et ensemble les arrêtés d'application subséquents ;

Vu les arrêtés n° 296 du 25 janvier 1952 et n° 916 du 11 mars 1953 fixant les attributions des bureaux de Douanes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 191 du 28 janvier 1946 fixant les heures légales d'ouverture et de fermeture des bureaux de Douanes de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un service de douane est installé en permanence, les jours ouvrables, pendant les heures légales d'ouverture des bureaux de Douanes et sur demande, en dehors des jours et heures précités, ainsi que la nuit, sur les aéroports suivants :

Brazzaville ;
Bangui ;
Fort-Lamy (1) ;
Libreville (1).

Art. 2. — Un service de douane est installé sur demande, de jour et de nuit, sur les aéroports suivants :

Pointe-Noire ;
Port-Gentil ;
Fort-Archambault.

Art. 3. — Un service de douane est installé sur demande, de jour, c'est-à-dire d'une demi-heure avant le lever du soleil, à une demi-heure après le coucher du soleil, sur les aéroports suivants :

Bitam ;
Béberati ;
Bouar ;
Moundou ;
Pala ;
Bongor ;
Abécher.

Art. 4. — Les aéroports désignés aux articles précédents sont seuls, à l'exclusion de tous les autres aérodromes publics de la Fédération, déclarés aérodromes douaniers et, à ce titre, ouverts à l'importation et à l'exportation des marchandises dans les conditions réglementaires.

Art. 5. — L'intervention des services de douane susceptibles d'être installés sur demande, sur les aérodromes permanents, en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux ainsi que les jours fériés et, sur les aérodromes non permanents désignés ci-dessus, doit être demandée au bu-

(1) Toutefois en ce qui concerne ces aéroports les dispositions ci-dessus ne seront applicables qu'à partir du moment où les installations à terre comprendront les bâtiments nécessaires au fonctionnement du Service des Douanes (bureaux et magasins). En attendant, il leur sera fait application de l'article 2 ci-dessus.

reau de douane le plus proche de l'aérodrome, par le représentant dûment habilité de la compagnie intéressée, dans les 48 heures qui précèdent l'arrivée de l'avion et au plus tard deux heures avant celle-ci.

Art. 6. — En ce qui concerne la vérification des marchandises par le Service des Douanes, les contrôles effectués en dehors des jours et heures de permanence, donnent lieu au paiement des redevances suivant les barèmes en vigueur.

Art. 7. — Sur tous les aérodromes de l'A. E. F. ouverts à la circulation publique et non désignés comme aéroports douaniers par le présent arrêté, les fonctionnaires du Service de l'Aéronautique civile ou, à défaut, les représentants de l'Autorité administrative locale pour les aérodromes civils et les représentants de l'Autorité militaire pour les aérodromes militaires, ont qualité :

1° Pour examiner les livres de bord et vérifier en particulier si les aéronefs venant de l'extérieur ont fait récemment escale sur un aérodrome douanier pour y remplir les formalités requises ;

2° Dans le cas où un aéronef venant de l'étranger, se poserait directement sur un de ces aérodromes, pour signaler l'infraction ainsi commise au Service des Douanes le plus proche et prendre les mesures conservatoires nécessaires en attendant l'arrivée soit d'un service de contrôle, soit de directives prescrivant les mesures définitives à adopter.

Art. 8. — Les gouverneurs, chefs de territoire, le directeur de l'Aéronautique civile, le directeur fédéral des Douanes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

2115/DPLC.-5. — ARRÊTÉ fixant à compter du 1^{er} avril 1956 les échelonnements indiciaires des auxiliaires sous statut régis par les arrêtés du 11 février 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires des soldes des fonctionnaires et agents des cadres de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés du 11 février 1946 portant réforme du statut des agents auxiliaires de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2635/DPLC.-5 du 8 août 1955 fixant les traitements des auxiliaires sous statut à compter du 1^{er} octobre 1955 ;

Vu le T. O. ministériel n° 70049 du 12 avril 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} avril 1956 les échelonnements indiciaires des auxiliaires sous statut régis par les arrêtés du 11 février 1946 sont fixés à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — A compter de la même date les intéressés bénéficient des soldes annuelles de base fixées par arrêté n° 1943 du 8 juin 1956.

Art. 3. — Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ECHELONS INDICIAIRES DES AUXILIAIRES SOUS STATUT A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1956

1^{er} groupe :

	INDICES BRUTS NOUVEAUX
1 ^{er} échelon	106
2 ^e échelon	110
3 ^e échelon	114
4 ^e échelon	116
5 ^e échelon	120

2^e groupe :

1 ^{er} échelon	116
2 ^e échelon	120
3 ^e échelon	124
4 ^e échelon	134
5 ^e échelon	142
6 ^e échelon	150
7 ^e échelon	160
8 ^e échelon	166
9 ^e échelon	186

3^e groupe :

1 ^{er} échelon	150
2 ^e échelon	162
3 ^e échelon	168
4 ^e échelon	176
5 ^e échelon	196
6 ^e échelon	210
7 ^e échelon	220
8 ^e échelon	226
9 ^e échelon	242

4^e groupe :

1 ^{er} échelon	240
2 ^e échelon	270
3 ^e échelon	290
4 ^e échelon	320
5 ^e échelon	340
6 ^e échelon	370
7 ^e échelon	400
8 ^e échelon	420
9 ^e échelon	450
10 ^e échelon	490

5^e groupe :

1 ^{er} échelon	420
2 ^e échelon	450
3 ^e échelon	490
4 ^e échelon	518
5 ^e échelon	562
6 ^e échelon	602
7 ^e échelon	642
8 ^e échelon	738
9 ^e échelon	780

SANTE PUBLIQUE

2192/DGSP. — ARRÊTÉ portant modification de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes et des examens et analyses de laboratoires, annexée à l'arrêté n° 2812/DGSP. en date du 5 septembre 1953.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier outre-mer ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des Services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951, et promulguée par arrêté n° 2778 du 3 septembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953 portant réglementation en A. E. F. de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, fonctionnaires civils ou militaires ou contractuels au service de l'Administration civile ou militaire ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 6 juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le chapitre VI « Obstétrique » (page 24) de la nomenclature jointe à l'arrêté n° 2812 en date du 3 septembre 1953 est ainsi modifié :

Au lieu de :

Accouchement simple	non décompté
Accouchement gémellaire	non décompté

Lire :

Pour les hospitalisés en 1^{er} et 2^e catégories :

Accouchement simple	30 »
Accouchement gémellaire	30 »

Pour les hospitalisés en 3^e et 4^e catégories :

Accouchement simple	non décompté
Accouchement gémellaire	non décompté

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

**SECRETARIAT PERMANENT
DE LA DEFENSE NATIONALE**

2058/DFPT. — ARRÊTÉ fixant la répartition des stations radioélectriques non militaires entre les services ou les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 51-569 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre ;

Vu le décret n° 51-843 du 5 juillet 1951 relatif à la défense de l'Afrique centrale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1954 fixant la répartition des stations radioélectriques non militaires entre les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre, promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 1086/LC-4 du 1^{er} avril 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, sous réserve de satisfaire le cas échéant par priorité aux besoins des Forces armées pour les opérations terrestres, navales ou aériennes, les stations radioélectriques non militaires, à l'exclusion de celles exploitées par des administrations ou services métropolitains sont réparties au point de vue exploitation et surveillance conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, les stations de navires ou d'aéronefs non militaires, de nationalité française sont réparties au point de vue exploitation et surveillance conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. — Dès le temps de paix le sous-comité de coordination des Télécommunications de l'A. E. F. prépare les listes détaillées des stations pour chacune des catégories fixées dans les annexes I et II.

Ces listes sont constamment tenues à jour.

Art. 4. — Le général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. - Cameroun et le directeur fédéral des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ANNEXE I

Répartition des stations de l'A. E. F. exploitées par les services relevant du Ministère de la France d'outre-mer

CATEGORIES DES STATIONS	DEPARTEMENTS SERVICES OU PERMISSIONNAIRES chargés d'assurer l'exploitation des stations	DEPARTEMENTS CHARGÉS DE SURVEILLER l'utilisation des stations	OBSERVATIONS
I. — SERVICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS			
A. — Stations exploitées par le Service des Postes et Télécommunications			
1° Stations fixes pour les communications avec l'intérieur des territoires, l'Union française et les pays étrangers (1).	Service des Postes et Télécommunications d'A. E. F.	Service des Postes et Télécommunications d'A. E. F.	Stations d'intérêt général utilisées en priorité pour les besoins de la Défense nationale.
2° Stations côtières	d°	Ministère de la Défense Nationale et des Forces armées (Marine)	d°
3° Stations de la protection aérienne :			
a) Réquisitionnées par les Forces armées	Ministère de la Défense Nationale et des Forces armées (Air)	Ministère de la Défense Nationale et des Forces armées (Air)	
b) Non réquisitionnées par les Forces armées	Service des Postes et Télécommunications d'A. E. F.	d°	
B. — Stations contrôlées par le Service des Postes et Télécommunications			
1° Stations privées des ports de commerce :			
a) Réquisitionnées par les Forces armées	Ministère de la Défense Nationale et des Forces armées (Marine)	Ministère de la Défense Nationale et des Forces armées (Marine)	
b) Non réquisitionnées par les Forces armées	Permissionnaires	d°	
2° Stations privées des services terrestres :			
a) Réquisitionnées par les Forces armées	Ministère de la Défense Nationale et des Forces armées (Marine guerre ou Air)	Ministère de la Défense Nationale et des Forces armées (Marine guerre ou Air)	
b) Non réquisitionnées par les Forces armées et dont l'autorisation d'exploitation est maintenue ou délivrée en temps de guerre	Permissionnaires	Service des Postes et Télécommunications d'A. E. F.	
3° Stations privées du service fixe dont l'autorisation d'exploitation est maintenue ou délivrée en temps de guerre (à l'exclusion de la station d'Air France de Brazzaville régie par l'arrêté métropolitain)	d°	d°	
4° Stations de radiodiffusion (à l'exclusion de Radio-Brazzaville régie par l'arrêté métropolitain et de Radio-A. E. F.)	Gouvernement général	Gouvernement général	
5° Stations fixes du réseau administratif de commandement	d°	d°	
6° Stations des administrations autres que les Postes et Télécommunications qui exploitent dans la Fédération (à l'exclusion de la station du réseau général radioélectrique de Brazzaville régie par l'arrêté métropolitain)	Permissionnaires	Service des Postes et Télécommunications d'A. E. F.	

(1) Ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1^{er}, les stations du Réseau général radioélectrique continuent à être exploitées par l'Administration métropolitaine des P. T. T.

II. — STATIONS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

CATEGORIES DES STATIONS	DEPARTEMENTS SERVICES OU PERMISSIONNAIRES chargés d'assurer l'exploitation des stations	DEPARTEMENTS CHARGÉS DE SURVEILLER l'utilisation des stations	OBSERVATIONS
1° Stations de l'Aéronautique civile			
a) Réquisitionnées par les Forces armées	Ministère de la Défense Nationale et des Forces armées (Air)	Ministère de la Défense Nationale et des Forces armées (Air)	
b) Non réquisitionnées par les Forces armées	Direction de l'Aéronautique civile	d°	

III. — STATIONS RELEVANT DE LA RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION FRANÇAISE

1° Radio-A. E. F.	Radiodiffusion Télévision Française	Gouvernement général	
------------------------	---	----------------------	--

IV. — STATIONS DE LA DIRECTION DU SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

1° Stations du Service météorologique ..	Direction du Service météorologique	Ministère de la Défense Nationale et des Forces armées (Marine ou Air)	
--	-------------------------------------	--	--

ANNEXE II

Répartition des stations de navires et d'aéronefs non militaires

CATEGORIES DES STATIONS	DEPARTEMENTS SERVICES OU PERMISSIONNAIRES chargés d'assurer l'exploitation des stations	DEPARTEMENTS CHARGÉS DE SURVEILLER l'utilisation des stations	OBSERVATIONS
1° Stations de navires	Permissionnaires	Ministère de la Défense Nationale et des Forces armées (Marine)	
2° Stations d'aéronefs	d°	Ministère de la Défense Nationale et des Forces armées (Air)	

TRAVAUX PUBLICS

2128/TP.-1. — ARRÊTÉ complétant l'article 20 de l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1871/LC.-5 du 12 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. ;

Sur propositions du directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux et du directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 20 de l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 est complété comme suit :

Peuvent seuls être nommés :

1° *Contremaîtres stagiaires* :

.....
2° *Contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires* :

Après concours professionnel, les ouvriers instructeurs des cadres locaux de l'Enseignement des territoires réunissant au moins à la date du concours cinq années de service dans le cadre considéré, dont trois années de services effectifs dans les Travaux publics, et dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2055 du 16 juin 1956, l'article 2 de l'arrêté n° 1109/DGF.-BE. du 1^{er} avril 1955 est modifié comme suit :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Trouvé (Jean), délégation permanente est donnée à M. Quelen (André),

administrateur de la France d'outre-mer à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes intéressant le budget général de l'A. E. F. et ses comptes hors budget, le budget de l'Etat et ses comptes spéciaux.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Quelen (André), délégation permanente est donnée à M. Deglas (Félix), chef du bureau de l'Ordonnancement, à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes in-

téressant le budget général de l'A. E. F. et ses comptes hors budget, le budget de l'Etat et ses comptes spéciaux.

— Par arrêté n° 2114 du 21 juin 1956, M. Goujon (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle, est nommé directeur général des Services économiques et du Plan, pendant la durée du congé administratif de M. Bordier (Paul), administrateur en chef 1^{er} échelon, titulaire du poste.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2091 du 19 juin 1956, est constaté le passage au 3^e échelon du grade de commis du cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. de M. Kimbembé (Jean-Marie), à compter du 1^{er} juillet 1956. R. S. M. S. : néant ; A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 2197 du 22 juin 1956, sont déclarés admis aux épreuves du concours direct du 11 mai 1956 pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'Administration adjoint stagiaire du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. les candidats dont les noms suivent :

MM. Note Agathon ;
Ngangbet (Michel) ;
Saulnerond (Jean-Bernard Joliot) ;
Mamidoue (Jean-Louis) ;
Edoue Eyene ;
Essone (Pierre) ;
Dima (Ange) ;
Mboumba (Etienne).

CABINET MILITAIRE

— Par arrêté n° 2105 du 19 juin 1956, l'adjudant-chef Sauvart (Roger), détaché à l'encadrement de la Garde fédérale de l'A. E. F. est désigné pour exercer, par intérim, le commandement de cette unité pendant le congé du lieutenant Duband.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1956.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2129 du 21 juin 1956, M. Genisset (Edmond-Jules), instituteur principal de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 3 août 1956, date d'expiration du congé de convalescence qui lui a été accordé par décision n° 1140/CP./SE. du 3 mai 1956, du Chef du territoire du Gabon.

— Par arrêté n° 2265 du 29 juin 1956, sont versés dans le corps des instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter des dates ci-après, les instituteurs du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Mmes Betbeder, née Parent (Paulette) ;
Simon, née Bruneau (Madeleine) ;
Mariotti, née Oneglia (Simone) ;
Briu, née Deleuil (Renée).

MM.

Dejean (Maurice) ;
Darnace (Joseph) ;
Gallin Douath (Michel) ;
Bouchet (Robert) ;
Boukavel (Jean) ;
Cardorelle (David) ;
Lagache (Jacques) ;
Zoniaba (Bernard) ;
Kakou (Raoul) ;
Petnga (Jacques) ;
Banthoud (Antoine) ;
Djasgaral (Julien) ;
N'Kodo (Clément) ;
Mabiala (Alfred) ;
Moudilou (Jean-Baptiste) ;
Sita (Gaston) ;
Biyot (François) ;

MM.

Tchikaya (Jean-Gilbert) ;
Mlle
Tchikaya (Yvonne) ;
MM.
Bomba (Magloire) ;
Makaya (Jean-Baptiste) ;
Botalo (Alphonse) ;
Bandio (Jean-Arthur) ;
Eyamame (Daniel) ;
Adama (Michel) ;
Malonga (Antoine) ;
Maniekoua (Alexis) ;
Kibanda (Simon) ;
Bouanga (Joseph) ;
Ouatoula (Mathieu) ;
Yandza (Gérard) ;
Tchikaya (Germain) ;

Massengo (David) ;
Sanghoud (Mathurin) ;
N'Zalakanda (Dominique) ;
Franck (Antonio) ;
Bissila (Marcel) ;
Dongala (André) ;
Docteur (Edouard) ;
Issembe (René) ;
Rodriguez (Joseph) ;
Mayordome (Hervé) ;
Bamanabio (François) ;
Benard (Robert) ;
Badila (André) ;
Meye (François) ;
Mouanza (Jonas) ;
Massamba Debat (Alphonse) ;
Bakoula (Daniel) ;
Zambo (Jean) ;
Bouanga (Athanase) ;
Ambourouet (Louis-Rich.) ;
Kololo (Albert) ;
Oyoue (Jean) ;
Theousse (Bernard) ;
Gandzion (Prosper) ;
N'Tutume (Raymond) ;
Bandio (Antoine) ;
Onzie (Maurice) ;
Sendeyo (Grégoire) ;
Niabia (Jean-Marie) ;
Dacko (David) ;
Makana (Robert) ;
Maganga (Lazare) ;
M'Para (René) ;
Batina (Auguste) ;
Bollo (Léon) ;
Bikindou (Eugène) ;
Bafounda (Emmanuel) ;
Bemba (Donatien) ;
Bitemo (Antoine) ;

Mlle

Bayonne (Bernadette) ;

MM.

Chidas (Aimé) ;
Ducat (Jean-Jacques) ;
Dabotoko (Auguste) ;
Goma (Jean) ;
Kassanzi (Maurice) ;
Loufoua (André) ;
Mangbenza (Raymond) ;
M'Bepa (Antoine) ;
Matingou (Adolphe) ;
Mouyembe (Clément) ;
Maganga (Lazare) ;
Makoubily (Alphonse) ;
Millandou (Antoine) ;
Maoumouka (Gérard) ;
Matangou (Abel) ;
Mouanga (Félix) ;
N'Zobadila (Cyprien) ;
Ondaye (Cyprien) ;
Okanzi (Henri) ;
Senga (Victor) ;
Foundou (Paul) ;

Franck (Ossey) ;
Capito Ozino (Jean-Baptiste) ;
Sokat (Louis) ;
Doumou (Placide) ;
Boukoulou (Grégoire) ;
Edangte (Edouard) ;
Ouayo (Blaise) ;
Reckaty (Félicien) ;
N'Dong (Philippe) ;
Sita (Marcel) ;
Voumbo (Joseph) ;
Yaya (Louis) ;
Kebano (Donatien) ;
Betou (Gabriel) ;
Ele (Raymond) ;
Villa (Grégoire) ;
Biangoud (Bernard) ;
Golo (Georges) ;
Kouka (Ganga) ;
Abessolo (Jean-B.) ;
Minko (Laurent) ;
Bakekolo (Jean) ;
Bele (Dominique) ;
Bohiadi (Doralta) ;
Moutou (Samuel) ;
Effila (Emile) ;
Voundi (Paul) ;
Tchouakero (Arthur) ;
Agba (Gabriel) ;
Service (Henri) ;
Moussa (Henry) ;
Coumatteau (Maurice) ;
Ganao (Charles) ;
Aubian (Jean) ;
Loembet (Prosper) ;
Bomba (Valère) ;
Bapoyo (Michel) ;
Bebe (Michel) ;
Dotah (Alphonse) ;

Gamba (Louis) ;

Moussa (Raymond) ;

Macpayen (Jean-Christophe) ;

N'Dassema (Boudzo) ;
Onillon (Jean) ;
Poundzi (Ferdinand) ;
Sammy (Pierre) ;
Toqui (Honoré) ;
Yaguemet (Alphonse) ;
Ekoue (Eugène) ;
Ouameni (Denis) ;
Moussa (Raoul) ;
Malloum (Fortunat) ;
Enam (Jacob) ;
Ougoula (Etienne) ;
Kandhot (Prosper) ;
Bamby (Gallène) ;
Ondo (Jean) ;
Atouba (Zé) ;
N'Gueri (Jules) ;
Adoum (Aganaye) ;
Mavoungou (Charles) ;
Tchosere (Pierre).

Pour compter du 6 avril 1955 :

M. Walker-Deemin (Henri).

Pour compter du 1^{er} octobre 1955 :

MM.

Loubassou (André) ;
Tchikaya (Léon) ;
Malonga (Jacques) ;
Evengue (Jean-Marie) ;
Batoumeny (Victor) ;
Androman (Joseph) ;
Bakouzou (Antoine) ;
Klamangou (Jean) ;
Franck (Edouard) ;
Abdel Kader (Charles) ;
Aladji (Oueddo) ;
Tabane (Pierre) ;

MM.
Gonga (Auguste) ;
Hetman (Joseph) ;
Goussa (Albert) ;
Ikoli (Jérémie) ;
Lavou (René) ;
Loumandet (Gaston) ;
Pango (Victor) ;
Yamodo (Victor) ;
Diatantou (Raymond) ;
Matoko (Albert) ;
Yinga (Nanko).

Pour compter du 24 novembre 1955 :

Mlle Rouys (Colette).

— Par arrêté n° 2266 du 29 juin 1956, les instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont reclassés dans le corps des instituteurs du cadre

supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juin 1955 ainsi qu'il suit, tant au point de vue solde et ancienneté :

NOMS ET PRENOMS	CLASSEMENT DANS LE C. C. DE L'ENSEIGNEMENT de l'A. E. F.		CLASSEMENT DANS LE CORPS DES INSTITUTEURS du cadre supérieur de l'A. E. F.	
	Classe	Date dernière promotion	Classe, échelon au 1 ^{er} janvier 1955	Ancienneté conservée
MM.				
Dejean (Maurice)	4 ^e	1-7-54	2 ^e classe 2 ^e échelon	6 mois
Gallin-Douathe (Michel)	—	1-1-54	—	1 an
Boukavel (Jean)	5 ^e	1-1-54	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	1 an
Cardorelle (David)	—	1-1-54	—	1 an
Makaya (Jean-Baptiste)	—	1-7-54	—	6 mois
Botalo (Alphonse)	—	1-7-54	—	6 mois
Bandio (Jean-Arthur)	—	1-7-54	—	6 mois
Eyamame (Daniel)	—	1-1-55	—	néant
Adama (Michel)	—	1-1-55	—	néant
Zoniaba (Bernard)	—	1-1-55	—	néant
Kakou (Raoul)	—	1-1-55	—	néant
Petnga (Jacques)	—	1-1-55	—	néant
Banthoud (Antoine)	—	1-7-54	—	6 mois
N'Kodo (Clément)	—	1-1-55	—	néant
Franck (Antonio)	—	1-1-55	—	néant
Bouanga (Athanase)	6 ^e	1-1-55	3 ^e classe	néant
Bamanabio (François)	—	1-7-52	—	2 ans 6 mois
Benard (Robert)	—	1-1-53	—	2 ans
Badila (André)	—	1-7-53	—	1 an 6 mois
Meye (François)	—	1-1-54	—	1 an
Mouanza (Jonas)	—	1-1-54	—	1 an
Massamba-Debat (Alphonse)	—	1-7-53	—	1 an 6 mois
Bakoula (Daniel)	—	1-1-54	—	1 an
Zambo (Jean)	—	1-1-54	—	1 an
Ambourouet (Louis-Rich.)	—	1-7-54	—	6 mois
Kololo (Albert)	—	1-7-54	—	6 mois
Oyoue (Jean)	—	1-7-54	—	6 mois
Theousse (Bernard)	—	1-1-55	—	néant
Gandzion (Prosper)	—	1-1-55	—	néant
N'Tutume (Raymond)	—	1-1-55	—	néant
Bandio (Antoine)	—	1-1-55	—	néant
Onkzie (Maurice)	—	1-1-55	—	néant
Sendeyo (Grégoire)	—	1-1-55	—	néant
Niabia (Jean-Marie)	—	1-1-55	—	néant
Dacko (David)	—	1-1-55	—	néant
Makana (Robert)	—	1-1-54	—	1 an
Maganga (Lazare)	—	1-1-55	—	néant
Bouanga (Joseph)	—	1-7-54	—	6 mois
Kapito-Ozino (Jean-B.)	—	1-1-55	—	néant
Socket (Louis)	—	1-1-55	—	néant
Ouatoula (Mathieu)	—	1-7-54	—	6 mois
Yandza (Gérard)	7 ^e	1-7-54	stagiaire	6 mois
Tchicaya (Germain)	—	15-9-51	—	3 ans 3 mois 15 j.
Franck (Ossey)	—	1-4-52	—	2 ans 9 mois
Doumou (Placide)	—	1-10-52	—	2 ans 3 mois
Boukoulou (Grégoire)	—	1-10-52	—	2 ans 3 mois
Endangte (Edouard)	—	1-10-52	—	2 ans 3 mois
Ouayo (Blaise)	—	1-1-53	—	2 ans
Reckaty (Félicien)	—	1-4-53	—	1 an 9 mois
N'Dong (Philippe)	—	1-7-53	—	1 an 6 mois
Sita (Marcel)	—	1-7-53	—	1 an 6 mois
Voumbo (Joseph)	—	1-7-53	—	1 an 6 mois
Yaya (Louis)	—	1-7-53	—	1 an 6 mois
Kebano (Donatien)	—	1-7-53	—	1 an 6 mois
Betou (Gabriel)	—	1-10-53	—	1 an 3 mois
Ele (Raymond)	—	1-10-53	—	1 an 3 mois
Foundou (Paul)	—	1-10-53	—	1 an 3 mois
Villa (Grégoire)	—	1-10-53	—	1 an 3 mois
Kouka (Ganga)	—	1-10-53	—	1 an 3 mois
Abessolo (Jean-B.)	—	1-10-53	—	1 an 3 mois
Minko (Laurent)	—	1-10-53	—	1 an 3 mois
Bele (Dominique)	—	1-7-54	—	6 mois
Tchouakero (Arthur)	—	1-10-54	—	3 mois
Agba (Gabriel)	—	1-10-54	—	3 mois
Service (Henri)	—	1-10-53	—	1 an 3 mois
Moussa (Henry)	—	1-10-54	—	3 mois
Coumatteau (Maurice)	—	1-10-53	—	1 an 3 mois
Ganao (Charles)	—	1-10-54	—	3 mois
Aubian (Jean)	—	1-10-54	—	3 mois
Bomba (Valère)	—	1-10-53	—	1 an 3 mois

Les instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. dont les noms suivent sont reclassés

dans le corps des instituteurs du cadre supérieur de l'A.E.F. ainsi qu'il suit :

NOMS ET PRENOMS	CLASSEMENT DANS LE C. C. DE L'ENSEIGNEMENT de l'A. E. F.		CLASSEMENT DANS LE CORPS DES INSTITUTEURS du cadre supérieur de l'A. E. F.	
	Classe	Date dernière promotion	Classement au 1 ^{er} janvier 1955	Classement au 1 ^{er} juillet 1955
Mme Mariotti née Oneglia (Simone) MM.	1 ^o	1-7-55	1 ^o classe 1 ^{er} échelon	1 ^o classe 2 ^e échelon
Darnace (Joseph)	4 ^o	1-7-55	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	2 ^e classe 2 ^e échelon
Malonga (Antoine)	5 ^o	1-7-55	3 ^e classe	2 ^e classe 1 ^{er} échelon
Djasgaral (Julien)	—	1-7-55	—	2 ^e classe 1 ^{er} échelon
M'Para (René)	6 ^o	1-7-55	stagiaire	3 ^e classe
Maniekoua (Alexis)	—	1-7-55	—	3 ^e classe
Kibanda (Simon)	—	1-7-55	—	3 ^e classe

— Par arrêté n° 2267 du 29 juin 1956, les instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. dont les noms suivent sont reclassés dans le corps des ins-

tituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A.E.F. ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1955, au point de vue solde et ancienneté :

NOMS ET PRENOMS	CLASSEMENT DANS LE C. C. DE L'ENSEIGNEMENT de l'A. E. F.		CLASSEMENT DANS LE CORPS DES INSTITUTEURS du cadre supérieur de l'A. E. F.	
	Classe	Date dernière promotion	Classe, échelon	Ancienneté conservée au 1 ^{er} janvier 1955
Mme Simon née Bruneau (Madeleine) .. MM.	1 ^o	1-7-54	1 ^o classe 2 ^e échelon	6 mois
Mabiala (Alfred)	5 ^o	1-1-55	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	néant
Moudilou (Jean-Baptiste)	—	1-1-55	—	néant
Sita (Gaston)	—	1-1-55	—	néant
Biyot (François)	—	1-1-55	—	néant
Sanghoud (Mathurin)	—	1-1-55	—	néant
Bissila (Marcel)	6 ^o	1-1-54	3 ^e classe	1 an
Dongala (André)	—	1-1-54	—	1 an
Docteur (Edouard)	—	1-1-54	—	1 an
Rodriguez (Joseph)	—	1-7-54	—	6 mois
Bohiadi (Doralta)	7 ^o	1-1-53	stagiaire	2 ans
Moutou (Samuel)	—	1-1-55	—	néant
Effila (Emile)	—	1-10-53	—	1 an 3 mois
Voundi (Paul)	—	1-10-53	—	1 an 3 mois
Bambi (Gallène)	—	1-10-54	—	3 mois
On'io (Jean)	—	1-10-54	—	3 mois
Atouba (Zé)	—	1-10-54	—	3 mois
N'Gueret (Jules)	—	1-10-54	—	3 mois
Adoum (Aganaye)	—	1-10-53	—	1 an 3 mois
Mavoungou (Charles)	—	1-10-53	—	1 an 3 mois
Tchorere (Pierre)	—	1-10-53	—	1 an 3 mois

Les instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'Enseignement dont les noms suivent sont reclassés dans le corps

des instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. ainsi qu'il suit :

NOMS ET PRENOMS	CLASSEMENT DANS LE CORPS COMMUN de l'Enseignement de l'A. E. F.		CLASSEMENT DANS LE CORPS DES INSTITUTEURS DU CADRE SUPÉRIEUR DE L'A. E. F.			
	Classe	Date promotion	Classe	Date	Classe	Date
MM.						
Massengo (David)	5 ^o	1-7-55	3 ^o	1-1-55	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	1-7-55
N'Zalakanda (Dominique)	5 ^o	1-7-55	3 ^o	1-1-55	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	1-7-55
Mayordome (Hervé)	6 ^o	1-7-55	stagiaire	1-1-55	3 ^e classe	1-7-55
Issembe (René)	6 ^o	1-7-55	stagiaire	1-1-55	3 ^e classe	1-7-55

— Par arrêté n° 2268 du 29 juin 1956, sont reclassés dans le corps des instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'A. E. F., au grade d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 1^{er} octobre 1955, les instituteurs adjoints dont les noms suivent :

MM. Matoko (Albert) ;
Loubassous (André) ;
Tchicaya (Léon) ;
Malonga (Jacques) ;
Evengue (Jean-Marie) ;
Batoumeny (Victor) ;
Androman (Joseph) ;
Boukouzou (Antoine) ;

Klamangou (Jean) ;
Franck (Edouard) ;
Gonga (Auguste) ;
Hetman (Joseph) ;
Ouessa (Albert) ;
Ikoli (Jérémie) ;
Lavou (René) ;
Loumandet (Gaston) ;
Yamodo (Victor) ;
Pango (Victor).

Ces instituteurs adjoints stagiaires conservent à titre personnel l'indice (160) dont ils bénéficiaient dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2269 du 29 juin 1956, sont reclassés dans le corps des instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter des dates indiquées ci-dessous, les instituteurs adjoints titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire dont les noms suivent, au point de vue solde et ancienneté :

NOMS ET PRENOMS	CLASSEMENT C. C. Arrêté n° 634 du 5-3-48		CLASSEMENT CADRE SUPERIEUR fixé par l'arrêté n° 4617 du 30-12-55		
	Classe	p. c. du	Classe	p. c. du	A. C. considérée
Mme Betbeder née Parent (Paulette)	hors classe	1-1-54	hors classe	1-1-55	1 an 3 mois 17 jours
MM. Lagache (Jacques)	4 ^e classe	1-1-55	2 ^e classe 2 ^e échelon	1-1-55	néant
Bouchet (Robert)	5 classe	1-1-55	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	1-1-55	néant
Walker Deemin (Henri)	stagiaire	6-4-55	stagiaire	6-4-55	néant
Diantantou (Raymond) ..	stagiaire	1-10-55	stagiaire	1-10-55	néant
Mlle Rouys (Colette)	stagiaire	24-11-55	stagiaire	24-11-55	néant

— Par arrêté n° 2270 du 29 juin 1956, les instituteurs du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. versés dans le corps des instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (arrêté n° 2265 du 29 juin 1956) dont les noms suivent, sont reclassés dans ce corps ainsi qu'il suit, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

1^o *Instituteurs adjoints stagiaires* en conservant à titre personnel l'indice 160 dont ils bénéficiaient dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. :

a) Pour compter du 1^{er} octobre 1955 :

MM. Abdel Kader ;
Aladji (Oueddo) ;
Batina (Auguste) ;
Bollo (Jean) ;
Ducat (Jean-Jacques) ;
Mangbenza (Raymond) ;
Okanzi (Henri) ;
Tchikaya (Jean-Gilbert) ;
Tabane (Pierre) ;
Yinga (André),

instituteurs stagiaires nommés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. le 1^{er} octobre 1955.

b) Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

(Lire dans l'ordre : nom et prénoms ; date de nomination dans le corps commun.)

MM. Bikindou (Eugène) ; 1^{er} janvier 1955 ;
Bafounda (Emmanuel) ; 10 novembre 1954 ;
Benba (Donatien) ; 1^{er} janvier 1955 ;
Bitemo (Antoine) ; 12 novembre 1954 ;
Chidas (Aimé) ; 1^{er} octobre 1954 ;
Dabotoko (Auguste) ; 1^{er} octobre 1954 ;
Goma (Jean) ; 28 octobre 1954 ;
Kassanzi (Maurice) ; 18 octobre 1954 ;
Loufoua (André) ; 1^{er} janvier 1954 ;
Loembet (Prosper) ; 1^{er} octobre 1952 ;
M'Bepa (Antoine) ; 15 septembre 1954 ;
Matingou (Adolphe) ; 1^{er} octobre 1954 ;
Mouyembe (Clément) ; 1^{er} octobre 1954 ;
Malonga (Pascal) ; 1^{er} janvier 1954 ;
Makoubily (Alphonse) ; 1^{er} janvier 1954 ;
Milandou (Antoine) ; 1^{er} janvier 1954 ;
Maounouka (Gérard) ; 1^{er} janvier 1954 ;

Matangou (Abel) ; 12 novembre 1954 ;
Mouanga (Félix) ; 10 novembre 1954 ;
N'Zobadila (Cyprien) ; 1^{er} janvier 1954 ;
Ondaye (Cyprien) ; 18 octobre 1954 ;
Senga (Victor) ; 1^{er} janvier 1954 ;
Bomba (Magloire) ; 1^{er} octobre 1954 ;
Bayopo (Michel) ; 1^{er} octobre 1954 ;
Bele (Michel) ; 1^{er} octobre 1954 ;
Dotah (Alphonse) ; 1^{er} octobre 1954 ;
Gamba (Louis) ; 1^{er} octobre 1953 ;
Moussa (Raymond) ; 1^{er} octobre 1954 ;
Macpayen (J.-Christophe) ; 1^{er} octobre 1954 ;
N'Dassena (Boundzo) ; 1^{er} octobre 1954 ;
Onillon (Jean) ; 1^{er} octobre 1954 ;
Poundzi (Ferdinand) ; 1^{er} octobre 1954 ;
Sanny (Pierre) ; 1^{er} octobre 1954 ;
Toqui (Honoré) ; 1^{er} octobre 1954 ;
Yaguemet (Alphonse) ; 1^{er} octobre 1954 ;
Ekoue (Eugène) ; 1^{er} août 1954 ;
Ouamene (Denis) ; 1^{er} août 1954 ;
Moussa (Raoul) ; 1^{er} août 1954 ;
Malloum (Fortunat) ; 1^{er} août 1954 ;
Enanm (Jacob) ; 1^{er} octobre 1954 ;
Ogoula (Etienne) ; 1^{er} octobre 1953.

2^o *Instituteurs adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon* :

a) Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Bakekolo (Jean), instituteur de 7^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1^{er} juillet 1954 ;
Biangoud (Bernard), instituteur de 7^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1^{er} janvier 1952 ;
Golo (Georges), instituteur de 7^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1^{er} janvier 1953 ;
Kandhot (Prosper), instituteur de 7^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1^{er} octobre 1954.

b) Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

Mmes Bayonne (Bernadette) ;
Tchicaya (Yvonne),
institutrices de 7^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1^{er} juillet 1955.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1870 du 11 juin 1956, M. Durand (Claude), substitut du procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Libreville, est nommé juge p. i. au Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 2229 du 26 juin 1956, sont rapportés :

1° L'article 2 de l'arrêté n° 121/SJ. du 4 avril 1956 nommant M. Brusq, juge de paix à compétence étendue p. i. de Moussoro ;

2° L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3819/SJ. du 7 novembre 1955 nommant M. Lajou, président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy.

M. Brusq, président du Tribunal d'Abéché, est nommé président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Dijol en congé.

M. Brunat, juge suppléant est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Moussoro en remplacement de M. Baccard qui n'a pas rejoint son poste.

POLICE, SURETE

— Par arrêté n° 2116 du 21 juin 1956, MM. Issa Mangué, Nzingoula (Alphonse) et Goma (Eugène), inspecteurs adjoints de la Police de l'A. E. F., sont déclarés admis aux épreuves du concours professionnel spécial des 12 et 13 avril 1956 pour l'accès dans le corps des inspecteurs de police du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2099 du 19 juin 1956, les majorations d'ancienneté suivantes pour services militaires au titre de la loi du 19 juillet 1952, sont attribuées, pour compter du 21 juillet 1952, à M. Brechon (Emile), agent des installations électromécaniques de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. : 4 mois, 21 jours.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2222 du 26 juin 1956, la carrière de M. Garnier, adjoint technique du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. est reconstituée comme suit au point de vue de l'ancienneté exclusivement :

Au 1^{er} janvier 1949 : commis d'architecture de 3^e classe stagiaire ;

Au 17 septembre 1950 : titularisé. R. S. M. C. : 2 ans, 1 mois, 11 jours ;

Au 1^{er} janvier 1951 : commis d'architecture de 2^e classe. R. S. M. C. : 1 an, 4 mois, 14 jours ;

Au 1^{er} juillet 1952 : commis d'architecture de 1^{re} classe. R. S. M. C. : 10 mois, 24 jours ;

Au 7 août 1953 : chef de bureau d'architecture de 3^e classe. Tous rappels épuisés ;

Au 1^{er} janvier 1954 : reclassé dans le cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. (nouvelle hiérarchie ; arrêté n° 1871 du 12 juin 1954) comme adjoint technique de 4^e échelon. A. C. C. : 4 mois, 24 jours ;

Au 1^{er} janvier 1956 : adjoint technique principal de 1^{er} échelon. Tous rappels épuisés.

DIVERS

— Par arrêté n° 1985 du 11 juin 1956, le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad, pendant le 3^e trimestre 1956.

— Par arrêté n° 2085 du 18 juin 1956, il est créé une zone de type A de protection du chantier diamantifère de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » (C. M. O. O.) situé sur la rivière Mangala aux abords du pont de la route Berbérati - Nola (territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Haute-Sangha, district de Nola ; permis d'exploitation minière n° CXVI-601 et n° DCV-203 au nom de la « C. M. O. O. », valable pour les pierres précieuses).

Cette zone figure deux bandes de 200 mètres de large, alignées sur l'axe de la vallée de la Mangala (100 mètres de chaque côté de cet axe).

Le long de l'axe de la vallée de la Mangala, la zone A s'étend :

A l'aval du pont de la route Berbérati - Nola : de 25 mètres à 500 mètres en aval de l'axe de la route sur le pont ;

A l'amont du pont : de 25 mètres à 500 mètres en amont de l'axe de la route sur le pont.

Les deux périmètres composant la zone A d'une superficie totale de 190.000 mètres carrés définie à l'article 1^{er}, seront entourés d'une clôture continue, bien visible et ne pouvant être franchie par mégarde, par les soins de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

Il est créé une zone de protection de type B entourant la zone A définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La superficie de cette zone B est toute entière située à l'intérieur du cercle de 4.500 mètres de rayon ayant son centre au point de rencontre de l'axe de la vallée de la Mangala et de l'axe de la route Berbérati - Nola, sur le pont visé à l'article 1^{er} ci-dessus. A l'intérieur de ce cercle, n'est pas comprise dans la zone B, tout le long de la route Berbérati - Nola et de la route dite « du 4^e parallèle », une bande de terrain de 50 mètres de large alignée sur l'axe de la route (25 mètres de chaque côté de cet axe).

Les voies d'accès à l'intérieur de la zone B définie à l'article 3 sont représentées essentiellement par :

La piste automobilisable construite par la « C. M. O. O. » et reliant la route Berbérati - Nola à la case du chef du camp minier et au flat de la Mangala en aval du pont, sur la rive droite de la Mangala ;

La piste minière reliant le village Katakpo situé sur la route Berbérati - Nola au chantier de Magobé de la « C. M. O. O. ».

Les points où ces voies d'accès, ainsi que celles qui auraient été omises ci-dessus ou celles qui viendraient à être ouvertes par la suite, pénètrent dans la zone B, seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

—○○—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

C. F. C. O.

— Par décision n° 2188 du 22 juin 1956, l'ouvrier qualifié de 4^e classe du statut du personnel permanent du Chemin de fer Congo-Océan, M'Bambi (Jean), [échelle : 1, échelon : 9] atteint par la limite d'âge le 12 juin 1956, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par décision n° 2246 du 28 juin 1956, à compter du 7 juillet 1956, M. Cattreux (René), prote principal 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F., est chargé par intérim des fonctions du chef du Service de l'Imprimerie officielle pendant le congé administratif du chef du Service titulaire.

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

— Par décision n° 2156 du 21 juin 1956, pendant l'absence de M. Brunet (Lucien), administrateur en chef de la France d'outre-mer, secrétaire général de l'Office des anciens combattant, en mission à Paris, M. Toma (Toussaint), secrétaire général adjoint de l'Office, exercera les fonctions d'ordonnateur délégué du budget de l'Office.

M. Toma (Toussaint) aura également délégation de signature en ce qui concerne les cartes de combattants, les cartes de combattants volontaires de la Résistance et les cartes d'invalidité.

D I V E R S

— Par décision n° 2110 du 18 juin 1956, est mis à la disposition de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer, 47, boulevard des Invalides, à Paris (7°), un crédit de 7.500.000 francs C. F. A. affecté à la réalisation des travaux pédologiques en A. E. F. dont le programme a été fixé par le bureau des sols dans sa séance du 30 avril 1956.

A la fin de chaque semestre, l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer adressera au Gouvernement général de l'A. E. F. (Direction général des Services économiques et du Plan) des justifications précises des dépenses qui auront été faites.

Le matériel acheté par l'O. R. S. T. O. M. avec le montant de ce crédit reste la propriété du Gouvernement général de l'A. E. F.

La dépense est imputable au budget Plan, tranche 1955-1956, chapitre 1002-2-6-A.

Territoire du GABON

SERVICE FORESTIER

ARRÊTÉ N° 1634/SF.-45 approuvant les adjudications de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 25 juin 1956 à Libreville.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 4024/CAB.-CC. du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'attribution des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis temporaires d'exploitation de bois divers, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté secret n° 386/IGF.-411 du 28 janvier 1956 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu le procès-verbal du 25 juin 1956 de la Commission d'adjudication de Libreville ;

Sur proposition du chef du Service forestier du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée comme suit l'adjudication de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 25 juin 1956 à Libreville.

I. — ADJUDICATION DE DROITS DE COUPE D'OKOUMÉ.

A. — 2^e catégorie (2.500 hectares).

Adjudication réservée aux titulaires de permis d'okoumé en cours d'exploitation durant les deux années qui précèdent celle de l'adjudication.

Société Forestière Librevilloise.	1.500.000 »
Société Forestière et Agricole du Gabon. .	1.500.000 »
Société d'Exploitation Forestière.	1.575.000 »
M ^{me} d'Arlot de Saint-Saud.	1.725.000 »
M. Maridort (Bernard).	1.800.000 »
M. Nicolas (André)	1.800.000 »
Société Agricole du Gabon.	1.875.000 »
M. Freel (Raymond).	1.875.000 »
M. Nicolas (André)	1.800.000 »
Société d'Exploitation Forestière.	1.800.000 »
Société Agricole du Gabon.	1.725.000 »
M. Freel (Raymond).	1.725.000 »
M. Pelletier d'Oisy (Robert).	1.650.000 »

M. Oberting (Fernand).	1.575.000 »
Etablissements Rougier et Fils	1.650.000 »
M ^{me} Spindler	1.575.000 »
M. Oberting (Fernand).	1.575.000 »
Etablissements Rougier et Fils	1.575.000 »
Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie.	1.500.000 »
M. Bled.	1.500.000 »
Société l'Okoumé de Libreville	1.425.000 »
Union Forestière du Gabon	1.500.000 »
M. Archimbal (Maurice).	1.350.000 »
Etablissements Leroy.	1.350.000 »
Compagnie Forestière de Nomb o	1.275.000 »
M. Fonig (Daniel)	1.275.000 »
M. Pelletier d'Oisy (Robert).	1.275.000 »
Société l'Okoumé de la N'Gounié.	1.275.000 »
M. Marsot (Lucien).	1.200.000 »
Union Forestière Gabonaise.	1.275.000 »

B. — 1^{re} catégorie (500 hectares).

a) Adjudication réservée aux titulaires de permis d'okoumé en cours d'exploitation durant les deux années qui précèdent celle de l'adjudication.

M. Petiot (Joseph).	600.000 »
M. Bougerol (Eugène).	570.000 »
M. Freel (Bernard).	540.000 »
Société Forestière et d'Entretien Mécanique.	600.000 »

b) Adjudication réservée à tous les autochtones titulaires de permis d'okoumé en cours d'exploitation durant les deux années qui précèdent celle de l'adjudication.

M ^{me} Schummer	200.000 »
M. N'Dong Etoughe (Georges).	190.000 »
M. Bouchard (Gaston).	200.000 »

c) Adjudication ouverte aux autochtones autorisés :

M. Rogoven Dalale (Laurent)	208.000 »
M. Pauba (François).	195.000 »

II. — ADJUDICATION DE DROITS DE DÉPÔT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

A. — 3^e catégorie (10.000 hectares).

a) Adjudication réservée aux titulaires de permis temporaires d'exploitation en cours d'exploitation durant les deux années qui précèdent celle de l'adjudication.

Société d'Okoumé de la N'Gounié.	1.475.000 »
M. Marsot (Lucien).	1.000.000 »

b) adjudication ouverte à tous les demandeurs autorisés :

M. Moutarlier (Michel)	1050.000 »
----------------------------------	------------

B. — 2^e catégorie (2.500 hectares).

a) Adjudication réservée aux titulaires de permis temporaires d'exploitation en cours d'exploitation durant les deux années qui précèdent celle de l'adjudication.

M. Mora (Gaston).	500.000 »
La Forestière de Lambaréné	460.000 »
M. Ching Thes Ping.	480.000 »
Société Forestière et d'Entretien mécanique.	200.000 »
M. Freel (Raymond).	250.000 »

b) Adjudication ouverte à tous les demandeurs autorisés :

M. Delepierre (Jean).	210.000 »
M ^{me} Spindler.	200.000 »
COMEXAF	200.000 »
COMEXAF	200.000 »
M. Foing (Daniel)	200.000 »

C. — 1^{re} catégorie (500 hectares).

a) Adjudication ouverte à tous les demandeurs autorisés :

Société l'Okoumé du Fernand-Vaz.	255.000 »
M. Antoine (Maurice)	380.000 »

b) Adjudication réservée aux autochtones titulaires de permis temporaires d'exploitation en cours d'exploitation durant les deux années qui précèdent celle de l'adjudication.

M. Mamadou Sow	60.000 »
--------------------------	----------

c) Adjudication ouverte à tous les demandeurs autorisés :

M. Kingho Houpatin (David).	50.000 »
M. Irigo (Augustin).	50.000 »
M. Animbogo (Charles).	85.000 »

Art. 2. — Les cautionnements déposés par les candidats n'ayant pas été proclamés adjudicataires leur seront remboursés. Les intéressés adresseront au trésorier du Gabon une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera joint le reçu provisoire de versement du cautionnement et un certificat de main-levée délivré par le président de la Commission d'adjudication.

Art. 3. — Le coefficient de rachat des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers défini à l'article 3 de l'arrêté n° 1912/IGF. du 8 juin 1955 est fixé au taux suivant jusqu'à la prochaine adjudication de droits :

Par hectare et par an :

4 ^e catégorie okoumé	10,20
3 ^e catégorie okoumé	36,436
2 ^e catégorie okoumé	132,466
1 ^{re} catégorie okoumé	577,50
1 ^{re} catégorie okoumé autochtones.	324,305
3 ^e catégorie bois divers.	9,008
2 ^e Catégorie bois divers	24,566
1 ^{re} Catégorie bois divers.	166,166
1 ^{re} Catégorie bois divers autochtones.	60,0

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 juin 1956.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
GEORGY.

—o—

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 1507/ITGA/LS. *fixant les conditions d'application des articles 47 et 48 du Code du Travail (suspension du contrat de travail).*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 septembre 1952, instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer, notamment en ses articles 47 et 48 ;

Vu l'arrêté général n° 973 en date du 16 mars 1953, instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du Gabon ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en ses séances des 29 et 30 novembre 1955 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale du Gabon en sa séance du 24 janvier 1955 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La partie qui prend l'initiative de l'interruption de l'exécution du contrat de travail pour l'une des causes énumérées à l'article 47 du Code du Travail est tenue d'en informer la ou les autres parties contractantes avec le maximum de diligence sans être toutefois obligée de respecter le délai normal de préavis.

Art. 2. — Dans le cas de fermeture de l'établissement envisagé au paragraphe a) dudit article 47, cette notification s'opère par l'affichage d'un avis apposé à une place convenable, aisément accessible dans les lieux où le travail est interrompu. Des lettres recommandées doivent être expédiées par l'employeur à ceux des travailleurs qui seraient dans l'impossibilité d'avoir connaissance dudit affichage.

Art. 3. — Dans le cas de cessation de travail envisagé au paragraphe b) de l'article 47, le travailleur doit avertir l'employeur par lettre recommandée ou lui communiquer, contre accusé de réception portant date de cette communication, la convocation de l'autorité militaire.

Art. 4. — L'acte de notification de l'interruption du contrat de travail prévu aux articles 2 et 3 précédents doit indiquer la date du point de départ, la cause et la durée certaine ou probable de l'interruption.

Art. 5. — Dans le cas de cessation de travail envisagé au paragraphe c) de l'article 47, le travailleur est tenu, sauf dans le cas prévu aux articles 6 et 15 ci-après, d'informer son employeur des raisons de son absence dans un délai de deux jours, sauf cas de force majeure, et de lui faire tenir ultérieurement, le certificat médical correspondant.

Le certificat doit émaner soit d'un médecin du service de Santé, soit d'un médecin assermenté, soit du médecin de l'entreprise ou du service médical inter-entreprises s'il en existe un.

Le certificat doit mentionner notamment la date à laquelle le travailleur est devenu inapte au service, le degré de gravité de la maladie, la durée probable de l'interruption des services et, s'il y a lieu, le degré de capacité de travail temporaire ainsi que le degré probable de capacité de travail après guérison ou consolidation.

Art. 6. — Lorsqu'il existe un médecin agréé de l'entreprise ou du service médical inter-entreprises selon les dispositions du chapitre II du titre VI du Code du Travail, celui-ci est tenu de transmettre à l'employeur le certificat prévu à l'article précédent. Sont tenus à la même obligation, dans les conditions prévues au 2^e paragraphe de l'article 5 précédent, l'infirmier, et, dans tous les cas où l'état du travailleur le requiert, l'autorité qui établit le certificat.

Art. 7. — Le point de départ des droits qui s'attachent à la suspension du contrat de travail, est la date effective de l'interruption de l'exécution du contrat, dûment notifiée, et, en cas de maladie du travailleur, la date, établie par le certificat médical prévu à l'article 5 précédent, à laquelle le travailleur est devenu inapte au service.

Art. 8. — Pendant que dure la suspension du contrat de travail, la partie qui n'a pas pris l'initiative de la suspension du contrat peut, à ses risques et périls, s'engager par contrat de travail à l'égard de tiers.

Toutefois, le travailleur dont le contrat se trouve suspendu pour cause de maladie peut, si le médecin traitant l'y autorise, s'engager en vue d'un travail léger ou à temps partiel soit au service de son employeur d'origine, soit au service d'un tiers, sans perdre, dans l'un et l'autre cas, le bénéfice du droit de réintégration qui s'attache à la suspension de son contrat de travail primitif.

La totalité des sommes perçues au titre indemnité pour maladie d'une part et salaire pour travail léger ou à temps partiel d'autre part, ne saurait en aucun cas, dépasser le salaire qu'il percevrait s'il n'y avait pas eu suspension du contrat de travail. Il appartient au travailleur, dans le cas où il serait occupé chez un autre employeur temporaire, de produire un bulletin de paye délivré par ce dernier.

Art. 9. — Dès qu'a pris fin la cause qui a motivé la suspension du contrat, l'employeur est tenu de réembaucher le travailleur, sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après, dans son emploi antérieur ou dans un emploi de même catégorie. Le travailleur est obligé de l'accepter, sous peine de rupture de son fait du contrat de travail.

Art. 10. — La reprise de l'exécution du contrat de travail dans les conditions fixées à l'article 9 précédent est subordonnée à une notification, dans les formes fixées aux articles 2, 3 et 5, adressée, par la partie qui a pris l'initiative de la suspension du contrat, à l'autre partie.

Cette notification doit être faite dès que la cause de suspension du contrat de travail a pris fin, et dans le cas de maladie du travailleur, dans le délai de 6 mois fixé à l'article 47 (paragraphe c).

Art. 11. — Après l'expiration de ce délai de 6 mois, le travailleur malade adressera à son employeur un certificat médical établissant s'il est apte ou non à reprendre son travail. En cas de non production de ce certificat, l'employeur pourra le remplacer dans son emploi.

Art. 12. — Pour lui être opposable, le remplacement du travailleur malade ne doit pas résulter d'un simple jeu de mutations à l'intérieur de l'entreprise. Il doit être notifié au travailleur ainsi qu'au directeur de l'Office de la main-d'œuvre ou à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du lieu d'emploi.

Jusqu'à notification au travailleur de son remplacement le contrat de travail demeure suspendu et la réintégration du travailleur est de droit dès lors qu'il a accompli les formalités prévues à l'article 10.

Art. 13. — L'inaptitude définitive du travailleur à tout emploi dans l'établissement où il était occupé doit être notifiée à l'employeur, selon les modalités fixées aux articles 5, 6 et 10 (2^e paragraphe) du présent arrêté, dès lors qu'elle est médicalement reconnue et le cas échéant contradictoirement.

Art. 14. — En cas de diminution de capacité de travail survenue en cours de suspension de contrat, le travailleur est tenu, s'il lui est offert, d'accepter un emploi inférieur à sa catégorie professionnelle, mais correspondant à sa capacité dûment constatée par certificat médical établi dans les formes fixées à l'article 5 dernier alinéa du présent arrêté.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 47 (paragraphe C et 48 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 ainsi que les mesures d'application faisant l'objet du présent arrêté, sont applicables aux travailleurs victimes d'accidents du travail, le point de départ de la suspension du contrat de travail étant la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, indiquée par la déclaration faite en application de l'article 137 de la loi.

Art. 16. — Le point de départ du droit à l'indemnité instituée par l'article 48 du Code du Travail se confond avec le point de départ de la suspension du Contrat de Travail déterminée conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté. La confusion de cette indemnité et des prestations énumérées à l'article 20 ci-après ne saurait s'opérer qu'à partir de la date de l'ouverture du droit aux dites prestations.

Art. 17. — Cette indemnité se calcule sur la base de la rémunération effective du travailleur déterminée conformément aux dispositions du titre IV (chapitre 1^{er}) du Code du Travail et perçue pendant la période ayant précédé la suspension du contrat, après déduction toutefois :

— du montant de l'indemnité prévue par l'article 94 (2^e alinéa) ;

— du montant de l'indemnité prévue par l'article 94 (1^{er} alinéa), dès lors que le travailleur cesse de remplir les conditions exigées pour l'attribution de cette indemnité.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions édictées à l'article 21 du présent arrêté, l'indemnité ainsi calculée, éventuellement réduite par confusion avec l'une des prestations énumérées à l'article 20, est payée par l'employeur ou le service médical inter-entreprises pendant une période égale, soit au délai de préavis fixé par le contrat de travail, la convention collective ou, à défaut, par l'arrêté pris pour l'application de l'article 38 du Code du Travail, soit à la durée de la suspension du contrat, si cette durée est inférieure au délai de préavis ainsi déterminé.

Le paiement de cette indemnité est soumis, notamment quant à sa périodicité, aux dispositions des chapitres II et III du titre IV du Code du Travail.

Art. 19. — L'indemnité calculée sur les bases indiquées aux articles 17 et 18 se cumule éventuellement avec l'indemnité représentative du congé payé dont le travailleur a, conformément à l'article 122 du Code, acquis le droit à jouissance au moment de la suspension du contrat.

Le cumul de ces deux indemnités n'entraîne pas la confusion de la période de maladie et de la période de congé.

Art. 20. — Cette indemnité ne se cumule pas, mais se confond en tout ou partie, et dans les conditions précisées à l'article 16 précédent, avec :

— l'indemnité prévue par l'article 116 du Code du Travail ;

— les indemnités prévues par la réglementation locale au profit des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;

— la rémunération du travailleur entré au service d'un autre employeur à temps complet ou partiel au cours de la période de suspension ;

— la rémunération du travailleur employé à salaire réduit par son employeur d'origine au cours de la période de suspension pour cause de maladie.

Art. 21. — Sans préjudice de l'intervention éventuelle des services médicaux inter-entreprises, le territoire participera dans les conditions suivantes à la charge financière résultant de l'application de l'article 47 du Code de Travail outre-mer :

1^o Cas visés aux alinéas a) et b) de l'article 47 : 100 % ;

2^o Cas visé à l'alinéa c) de l'article 47 :

— si l'indisponibilité du travailleur n'est pas supérieure à trente jours : néant ;

— si l'indisponibilité du travailleur est supérieure à trente jours, et pour la partie de l'indisponibilité, qui, dans la limite du préavis minimum réglementaire ou contractuel excède ces trente jours : 50 %.

Le remboursement de la part incombant au territoire en application du présent article sera effectué trimestriellement sur présentation par l'employeur intéressé d'un état ou figurera la liste des travailleurs bénéficiaires, l'indication de leur situation au regard du présent arrêté et les sommes versées à ce titre ; cet état sera accompagné des certificats médicaux correspondants.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas visé par l'article 116 du Code du Travail outre-mer.

Art. 22. — Le registre des paiements dont la tenue est prescrite par l'article 101 (2^e paragraphe) du Code du Travail devra comporter un relevé des absences pour cause de maladie dûment indemnisées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 23. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux titulaires de contrat de travail dont l'exécution a été, postérieurement à la publication de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 en A. E. F., interrompue pour l'une des causes énumérées à l'article 47 de ladite loi et n'a pas été reprise à la date de publication du présent arrêté.

Les intéressés devront avoir accompli les formalités prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 10, 12 et 13 du présent arrêté dans le délai de quinze jours suivant sa publication.

Art. 24. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 13 juin 1956.

Y. Digo.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
(Personnel régis par arrêté local)

— Par arrêté n° 1451/cp. du 7 juin 1956, M. N'Guéma (Raphaël), qui a subi avec succès les épreuves pratiques et psychotechniques prévues par l'arrêté n° 2662/cp. du 31 décembre 1952, est agréé dans le cadre local des S. A. F. du Gabon en qualité de commis-adjoint stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 février 1956.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1468/CPD. du 11 juin 1956, M. Ogoula (Jean-Rémy), sous-brigadier 1^{er} échelon du cadre local des Douanes, révoqué de ses fonctions par arrêté n° 194/CP. du 29 janvier 1954, est réintégré dans ses fonctions en qualité de sous-brigadier 1^{er} échelon en conservant une ancienneté civile de un an et 15 jours.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1469/CPD. du 11 juin 1956, en application des dispositions de la loi du 31 mars 1928, un rappel pour services militaires de 5 ans, 1 mois, 14 jours est accordé à M. Moupila (Cyprien), brigadier des Douanes 1^{er} échelon.

— Par arrêté n° 1515/CPD. du 14 juin 1956, une bonification d'ancienneté de 1 an, 11 mois, 11 jours est attribuée à M. Mavoungou (Rogatien), sous-brigadier des Douanes, 3^e échelon.

GARDE TERRITORIALE

— Par arrêté n° 1444/GT.-CM. du 6 juin 1956, le gendarme Le Dreau (Henry), est nommé à l'encadrement de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, adjoint au commandant du peloton mobile n° 2 à compter du 1^{er} novembre 1955.

PLANTONS

— Par arrêté n° 1465/CP. du 11 juin 1956, en application des dispositions de la loi du 31 mars 1928, un rappel pour services militaires de 4 ans, 5 mois et 15 jours est accordé à M. N'Ze-Ondo (Jean-Rémy), planton d^e 2^e classe.

DIVERS

— Par arrêté n° 1424/CP. du 31 mars 1956, sont déclarés élus représentants aux conseils de discipline des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F., en service au Gabon :

1^o CADRES SUPÉRIEURS Aa) Groupe des fonctionnaires du grade de 1^{re} classe.

Titulaires :

MM. Lemece (Etienne), ingénieur des Travaux forestiers ;
Giguet (Raymond), ingénieur des Travaux forestiers.

Suppléants :

MM. Ayoune (Jean-Rémy), secrétaire d'administration ;
Bandeira (Robert), secrétaire d'administration ;
Bouffant (Léon), maître de port.

b) Groupe des fonctionnaires du grade de 2^e classe.

Titulaires :

MM. Mombey (Boniface), secrétaire d'administration ;
Tchikaya (Jean-Marie), secrétaire d'administration.

Suppléants :

MM. Minko (Samuel), secrétaire d'administration ;
Paolantonacci (Nicolas), secrétaire d'administration ;
Ogowan (Fernand), secrétaire d'administration.

2^o CADRES SUPÉRIEURS B

a) Groupe des fonctionnaires du grade de principal, y compris la classe exceptionnelle.

Titulaires :

MM. Viérin (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration-adjoint ;
Many (Jean, René), secrétaire d'administration-adjoint ;

Suppléants :

MM. Théodose (Félix), secrétaire d'administration adjoint de classe exceptionnelle ;
Yoro Coumba (Toussaint), dessinateur principal des Travaux publics ;
Gagneux (Robert), assistant sanitaire.

b) Groupe des fonctionnaires du grade de 1^{re} classe.

Titulaires :

MM. Issembé (Aristide), secrétaire d'administration adjoint ;
Avouele (Paul), secrétaire d'administration adjoint.

Suppléants :

MM. Toko (Adrien), secrétaire d'administration adjoint ;
Akendengue (Corentin), secrétaire d'administration adjoint ;
Meboune (Prosper), secrétaire d'administration adjoint.

c) Groupe des fonctionnaires du grade de 2^e classe.

Titulaires :

MM. Goudjout (Georges), agent d'exploitation ;
Rademino (René), secrétaire d'administration.

Suppléants :

MM. Ogoula (Albert), dessinateur des Travaux publics ;
Massala, comptable adjoint du Trésor ;
M'Bah (Jules), secrétaire d'administration adjoint.

— Par arrêté n° 1445 du 7 juin 1956, l'allocation annuelle du chef de canton No-Bitengue fixée par arrêté n° 2279/APAGAS. du 1^{er} décembre 1955, est portée de 14.000 à 18.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 1458/CP. du 7 juin 1956, sont déclarés élus membres des conseils de discipline les fonctionnaires des cadres locaux dont les noms suivent :

A. — HIÉRARCHIE SECONDAIRE.

1^o Groupe des fonctionnaires des grades de principal, hors classe et classe exceptionnelle.

Titulaires :

MM. Ekogah (Julien), ouvrier instructeur principal ;
Ozouaki (Georges), commis hors classe des S. A. F.

Suppléants :

MM. Emame (Paul), infirmier breveté principal ;
N'Tutume (Jean-Marie), commis hors classe des S. A. F. ;
Posso (Gustave), commis hors classe des S. A. F.

2^o Groupe des fonctionnaires de 1^{er}, 2^e et 3^e échelon.

Titulaires :

MM. Goudjout (Edouard), commis des S. A. F. ;
Obame (Eugène), commis des S. A. F.

Suppléants :

MM. Obame (David), commis des Douanes ;
Issembé (Jean-René), commis des S. A. F. ;
Akanda (Laurent), commis des S. A. F.

B. — HIÉRARCHIE SUBALTERNE.

1^o Groupe des fonctionnaires des grades de principal, hors classe y compris la classe exceptionnelle, brigadier.

Titulaires :

MM. Etho^g (Jean-Robert), ;
M'Ba (André), infirmier principal.

Suppléants :

MM. Tetani -Benezet^g ;
Mavikana (Charles) ;
Essoa M'Ba (Paul).

2^o Groupe des fonctionnaires de 1^{er}, 2^e et 3^e échelon.
Titulaires :

MM. Ekomie (Pierre);
Tapoyo (Paul).

Suppléants :

MM. N'Ze (Gilbert);
Obame Abessole (Moïse);
N'Guema (Paul).

— Par arrêté n° 1521/CAB.-TP. du 14 juin 1956, le projet d'aménagement de Libreville, constitué par les pièces suivantes :

Plan directeur régional au 1/50.000^e dressé par M. Hébrard.

Plan directeur de la région urbaine au 1/5000^e dressé par M. Hébrard, classé sous le n° D 26 /ATP. après remaniement ;

Plan d'aménagement de voirie du centre ville au 1/100^e classé sous le n° D 39/TP. dressé d'après une étude au 1/2000^e remise par M. Hébrard.

Règlement d'urbanisme dressé par M. Hébrard, est pris en considération et soumis à l'enquête pendant une durée de 15 jours.

Des exemplaires des pièces prises en considération seront visibles :

A la mairie de Libreville ;

A la Direction des Travaux publics ;

Au Service du Cadastre.

Les observations formulées par toute personne intéressée, et fournies à la mairie de Libreville sous forme de rapports écrits, seront enregistrés et conservés au dossier. Toute personne appelée à avoir communication de ces rapports est tenue au secret professionnel.

A compter de la date de publication du présent arrêté, tous travaux publics et privés doivent être conformes aux dispositions du projet.

Le directeur des Travaux publics, le chef du Service du Cadastre, le chef de la région de l'Estuaire et l'administrateur maire de la commune mixte de Libreville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 778/CAB.-TP.-F. du 3 avril 1956, la Commission de visite, de réception ou de réforme des matières des magasins de service ou des matériels en service à Libreville se compose comme suit pour l'année 1956 :

Président :

Le chef du Service des Finances ou son délégué.

Membres :

Le chef du Service détenteur du matériel ;

Le chef d'atelier du parc matériel des Travaux publics à Libreville.

Secrétaire :

Le comptable ayant charge du matériel pour le service intéressé ou à défaut le chef du Service du Matériel.

Une Commission semblable sera nommée pour chaque région du territoire par les chefs de région.

Les procès-verbaux de réforme devront être soumis à l'approbation du Secrétaire général du territoire.

Territoire du MOYEN-CONGO

EAUX, FORETS ET CHASSES

ARRÊTÉ n° 1952/SF/071 approuvant le procès-verbal de la Commission d'adjudication de droits de coupe forestiers du Moyen-Congo pour 1956 dressé à Pointe-Noire le 25 juin 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblée représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., et tous décrets modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n°s 125 du 15 janvier 1948, 1778 du 20 juin 1949 et 3504 du 21 novembre 1950 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des Bois et Forêts en A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3328 du 23 novembre 1946 fixant le taux et le mode de perception des redevances domaniales en matière forestière dans les territoires de l'A. E. F., et les délibérations du Grand Conseil d'A. E. F. ayant modifié le taux des dites redevances ;

Vu l'arrêté n° 4246/IGF-0411 du 7 décembre 1955 fixant la date des adjudications ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'adjudication des droits de coupe forestiers du Moyen-Congo dressé à Pointe-Noire le 25 juin 1956 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 29 juin 1956 ;

Vu l'arrêté général n° 442 du 23 mars 1954 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le procès-verbal de la Commission d'adjudication de droits de coupe forestiers et de droits de dépôt de permis temporaires d'exploitation du Moyen-Congo pour 1956 dressé à Pointe-Noire le 25 juin 1956.

Art. 2. — Les cautionnements des personnes non déclarées adjudicataires seront remboursés comme il est prévu à l'article 17 de l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 29 juin 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 1925/ITT.MC. portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative territoriale du Travail ;

Vu l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 10 avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 28 avril 1956 ;

Vu l'approbation du Ministère de la France d'outre-mer du 16 juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application de l'article 21 de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs salariés du territoire du Moyen-Congo, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de compensation dudit territoire.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — La Caisse de compensation assure la gestion des prestations familiales instituées par l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 précité.

Elle est chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

La Caisse jouit de la personnalité morale et est dotée de l'autonomie financière. Elle fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifiée.

Art. 3. — Le siège social et la compétence territoriale de la Caisse sont fixés aux statuts de la Caisse.

Les statuts de la Caisse sont établis sur les bases du modèle annexé au présent arrêté.

Les statuts, déposés conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1898, feront l'objet d'un arrêté d'approbation du Ministère de la France d'outre-mer.

Le règlement intérieur de la Caisse est fixé par arrêté du chef du territoire.

Il sera modifié dans les mêmes formes mais après délibération du Conseil d'administration de la Caisse.

Art. 4. — La date d'approbation des statuts est la date d'existence légale de la Caisse.

Les cotisations sont exigibles pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Les prestations seront payées à partir du 30 septembre 1956, les droits étant acquis au 1^{er} juillet 1956.

TITRE II

ORGANISATION DE LA CAISSE

Section I. — Conseil d'administration.

Art. 5. — La Caisse de compensation est administrée par un Conseil d'administration nommé par arrêté du chef

de territoire et composé de vingt-quatre membres se répartissant conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 705 précité, ainsi qu'il suit :

— trois membres représentant l'Assemblée territoriale, désignés en son sein par les commissions des Affaires sociales et des Finances réunies ;

— trois membres désignés par le Chef de territoire, comprenant :

- le directeur local de la Santé publique ;
- le directeur local des Affaires économiques ;
- le directeur local des Finances ;

— deux membres désignés par le Chef de territoire, après avis des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, représentant les associations familiales du territoire — s'il en existe — ou à défaut une ou deux personnalités indépendantes compétentes en matière sociale ;

— huit membres représentant les employeurs, répartis entre les organisations d'employeurs les plus représentatives de l'économie du territoire ;

— huit membres représentant les travailleurs répartis entre les organisations de travailleurs du territoire, reconnues les plus représentatives en fonction des critères définis à l'article 73 du Code du Travail outre-mer, et de manière à assurer la représentation des différentes branches d'activité du territoire.

Le Conseil peut également s'adjoindre, à titre consultatif, des personnalités dont la compétence sociale aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer de leurs avis sur certaines questions déterminées.

Sous réserves des dispositions particulières prévues au présent arrêté, la désignation des membres employeurs et travailleurs au Conseil d'administration de la Caisse de compensation est assurée dans les conditions prévues à l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans. Ce mandat est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du Conseil d'administration par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'il remplacent.

Les représentants des employeurs et des travailleurs doivent satisfaire aux conditions exigées à l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le chef de territoire, après avis du Conseil d'administration, les membres qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois le Conseil d'administration peut décider, exceptionnellement, d'allouer une indemnité à ceux de ses membres dont les fonctions font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle normale. La délibération du Conseil n'entrera en vigueur qu'après approbation du Chef de territoire. En outre, les membres du Conseil d'administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacements.

Les fonctions de membres du Conseil sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la Caisse.

En cas d'irrégularité ou de mauvaise gestion ou de carence, le Conseil d'administration peut être suspendu par arrêté du Chef de territoire qui nomme un administrateur provisoire. Les arrêtés de dissolution et de nomination sont l'administrateur provisoire sont soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, la révocation est prononcée par arrêté du Chef de territoire, après avis du Conseil.

La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant deux ans à dater de l'arrêté de révocation.

Art. 6. — Le Conseil d'administration désigne en son sein les membres du bureau.

Le bureau comprend un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président, un secrétaire. Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour un an et sont rééligibles.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Il préside aux réunions du Conseil d'administration. Il signe tous les actes et délibérations du Conseil. Il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il donne, sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au directeur de la Caisse.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le premier vice-président et, à son défaut, par le deuxième vice-président.

Art. 7. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

— en séance ordinaire, au moins une fois par trimestre ;
— en séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'administration, soit à la demande de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

La convocation est adressée par écrit huit jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, ce délai est ramené à trois jours par décision du président.

L'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration est arrêté par le président sur proposition du directeur et après avis de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance ordinaire ou extraordinaire toute question dont l'inscription est demandée par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ou par le tiers au moins du Conseil d'administration.

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales assiste aux réunions du Conseil d'administration. Il est obligatoirement entendu dans ses observations avant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 8. — Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter aux séances par mandat régulier. Un membre du Conseil ne peut disposer toutefois que d'une seule procuration.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent sont présents ou régulièrement représentés.

Toutefois, si après deux convocations successives à trois jours d'intervalle au moins, le Conseil ne peut être réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire du Conseil. Ces procès-verbaux sont contresignés par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales qui, dans les dix jours suivant la séance, en assure la transmission au Chef de territoire.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires quinze jours après la réception des procès-verbaux par le Chef de territoire, si celui-ci n'a pas notifié d'opposition motivée au président avant l'expiration de ce délai.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au Conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le Chef de territoire statue sous réserve de l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la Caisse.

Il est obligatoirement appelé à délibérer, notamment sur :

- les statuts ;
- le budget de la Caisse en dépenses et en recettes ;
- les achats, ventes, échanges d'immeubles ; les baux, les constitutions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions (le Conseil peut donner délégation à son bureau pour les baux n'excédant pas trois ans) ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- le rapport annuel du directeur de la Caisse et les comptes annuels de gestion de l'agence comptable ;
- à la fin de chaque année et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, le programme d'action sanitaire, sociale et familiale ;
- les conditions et délais dans lesquels sont éventuellement servies les prestations en nature visées au titre II, article 2 de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956.

Art. 11. — Le Conseil d'administration désigne, chaque année en son sein, au bulletin secret, les membres de ses commissions :

Commission permanente :

La Commission permanente, présidée par le président, comprend au moins trois administrateurs.

Elle peut recevoir délégation du Conseil pour donner un avis sur un point particulier. Elle peut être consultée par le président en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, l'avis émis est présenté lors de la plus prochaine réunion du Conseil.

Commission de contrôle :

Elle est composée de quatre administrateurs parmi lesquels figurent obligatoirement un membre désigné par la Commission des Finances de l'Assemblée territoriale et le directeur des services Financiers du territoire.

Le Conseil d'administration et le Chef de territoire désignent en outre, l'un et l'autre, pour être adjoint à cette Commission, un commissaire aux comptes non administrateur.

La Commission de contrôle a principalement la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent comptable. Elle est tenue de présenter au Conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière de l'organisation en fin d'année. Elle procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste. Elle peut s'adjoindre un ou plusieurs techniciens comptables.

Commission agricole :

La Commission agricole, dont la création est facultative, est composée, en trois groupes égaux, d'administrateurs représentant les travailleurs agricoles, d'administrateurs représentant les employeurs agricoles et, en un seul groupe, d'administrateurs représentant l'Assemblée territoriale et l'Administration ; cette Commission connaît, sous la présidence du président, de toutes les questions intéressant le secteur agricole.

L'assemblée générale peut désigner, pour chacun des trois groupes, des membres non administrateurs choisis parmi les personnalités du secteur public et privé des exploitants agricoles, employeurs et travailleurs de cette branche d'activité. Les avis et résolutions de la Commission agricole sont soumis au Conseil.

Commission de recours gracieux :

La Commission de recours gracieux, comprenant au moins quatre administrateurs, étudie les réclamations des employeurs affiliés ou des allocataires et propose la décision à la sanction du Conseil.

Section II. — Services administratifs.

Art. 12. — Les services de la Caisse de compensation sont placés sous l'autorité d'un directeur, nommé par arrêté du Chef de territoire, sur la proposition conjointe de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et du Conseil d'administration.

Le directeur assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il est ordonnateur des budgets de la Caisse en recettes et en dépenses.

Par délégation du président du Conseil d'administration et sous sa responsabilité, il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'administration. Le Conseil, après en avoir délibéré, transmet le rapport au Chef de territoire et au président de l'Assemblée territoriale.

Un exemplaire du rapport annuel d'activité de la Caisse est adressé au Ministre de la France d'outre-mer.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Chef de territoire sur la proposition conjointe de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et du Conseil d'administration. Il exerce ses attributions sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recettes et en dépenses et du maniement des deniers. Il est soumis au cautionnement.

Art. 13. — Le personnel de la Caisse de compensation est recruté indifféremment dans les secteurs public et privé, conformément aux règles qui les régissent.

Le personnel de la Caisse est placé sous l'autorité directe du directeur.

Art. 14. — Lorsque l'importance des opérations le justifie, les services de la Caisse de compensation peuvent comprendre des sections spécialisées chargées de tâches déterminées. Ils peuvent également comporter des sections locales ou des correspondants locaux dont la circonscription et les attributions sont déterminées par délibération du Conseil d'administration.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 15. — Les ressources de la Caisse de compensation sont assurées par :

1° Les cotisations des employeurs, comprenant les cotisations familiales et les cotisations prévues pour assurer le service de l'indemnité journalière déterminée à l'article 116 modifié du Code du Travail outre-mer ;

2° Le produit des impôts, taxes, contributions ou centimes additionnels délibérés par les assemblées compétentes ;

3° Les revenus des placements effectués par la Caisse.

Eventuellement :

4° Des contributions régulières au titre du budget local ou général ;

5° Des subventions accordées par le budget local à titre de frais de premier équipement pour l'installation de la Caisse et l'organisation des services médico-sociaux ;

6° Des contributions en provenance du fonds d'investissement pouvant être consenties dans les conditions précisées aux articles 1^{er} et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris pour l'application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Le Chef de territoire arrête le montant des fractions de l'ensemble des ressources, déduction faite de celles affectées à des dépenses déterminées, qui doivent servir :

— à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Caisse ;
— à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale ;
— à constituer un fonds de réserve, dont le montant minimum est fixé au douzième des prestations versées en espèces au cours de l'exercice précédent. A titre provisoire, pendant un délai minimum de deux ans, le montant minimum du fonds de réserve est fixé au sixième du montant des prévisions en dépenses des prestations en espèces du budget du premier exercice de la Caisse de compensation.

Un arrêté du Chef de territoire soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer fixera ultérieurement :

a) Les limites dans lesquelles le fonds de réserve doit être placé en fonds d'Etat ;

b) La proportion que ne doivent pas dépasser les placements immobiliers ;

c) Le taux minimum d'intérêt que doivent comporter ces placements.

Art. 16. — Les dépenses de la Caisse comprennent :

1° Le paiement des prestations en espèces prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 ;

2° Le coût des prestations servies et opérations imputées au fonds d'action sanitaire sociale et familiale prévu au chapitre 5 du titre 2 de l'arrêté précité ;

3° Les frais de personnel et de matériel nécessités par le fonctionnement de la Caisse ;

4° Le remboursement des avances des collectivités publiques.

Art. 17. — Les opérations de la Caisse font l'objet d'un budget annuel en recettes et en dépenses préparé par le directeur et délibéré par le Conseil d'administration dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre pour l'année à venir.

Art. 18. — Les deniers de la Caisse sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement. Les créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du Conseil d'administration de nature à assurer leur paiement, peuvent se pourvoir devant le Chef de territoire, aux fins d'inscription au budget de la Caisse des crédits nécessaires.

Art. 19. — Les cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs dans la limite du plafond prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1926 du 28 juin 1956 et compte tenu des avantages en nature et indemnités diverses versées.

Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou à des intervalles différents de la périodicité des payes sont, pour le calcul des cotisations,

lorsqu'ils sont versés en même temps qu'une paye, ajoutés à celle-ci et lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux payes ajoutés à la paye suivante sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

A l'expiration de chaque trimestre, il est procédé à une régularisation pour tenir compte de l'ensemble des salaires et gains perçus au cours de ladite période. A cette fin, il est fait masse de l'ensemble des salaires et gains perçus depuis le premier jour du trimestre et les cotisations sont calculées sur cette masse.

Les cotisations font l'objet de versement par l'employeur à la Caisse de compensation dans les quinze premiers jours de chaque mois si l'employeur occupe plus de vingt travailleurs et dans les quinze premiers jours de chaque trimestre dans les autres cas.

Les employeurs sont tenus de fournir à la Caisse dans les mêmes délais que ci-dessus une déclaration comportant les indications suivantes :

1° Nombre de travailleurs salariés employés dans l'entreprise ;

2° Montant des salaires soumis aux cotisations pour la période écoulée de référence.

En cas de cession ou de cessation d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation ou d'une activité professionnelle quelconque, le paiement des cotisations dues pour le trimestre en cours est immédiatement exigible.

Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans le délai ou l'époque ci-dessus prévus sont passibles d'une majoration de 0,50 pour mille par jour de retard, payable en même temps que les cotisations.

Les majorations de retard visées ci-dessus peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision du Conseil d'administration rendue sur la proposition de la Commission de recours gracieux, la décision du Conseil doit être motivée.

Lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, ou si ses déclarations s'avèrent inexactes, le montant de ces salaires est fixé forfaitairement par la Caisse en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession et au lieu considéré ; la durée d'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou tout autre moyen de preuve.

En cas de carence de la Caisse, le forfait est établi par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

Art. 20. — L'exécution financière des attributions de la Caisse de compensation est suivie par le Conseil d'administration.

La Caisse de compensation est soumise à la surveillance financière du directeur du Contrôle financier dans le cadre des dispositions du décret n° 52-1336 du 19 décembre 1952.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956, les enfants des travailleurs salariés exerçant leur activité professionnelle dans le ressort de la Caisse de compensation, lorsqu'ils résident dans un autre territoire de l'Union française relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ouvrent droit aux prestations familiales aux taux et conditions prévus dans le territoire de résidence des enfants.

Le service des prestations est assuré par la Caisse du lieu de résidence de la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants désignée comme il est dit ci-dessous, pour le compte de la Caisse du lieu d'emploi des bénéficiaires dans les conditions arrêtées à une convention passée entre les deux caisses, du modèle joint au présent arrêté.

La Caisse de compensation de ce territoire représente la Caisse du lieu d'emploi et procède, pour le compte de cette dernière, au paiement des allocations qui lui sont à charge.

La convention passée entre les présidents des conseils d'administration des deux caisses comporte les dispositions suivantes :

1° Les salariés ouvrant droit aux prestations justifieront de leur situation de famille à la Caisse payante, directement ou par l'intermédiaire de la Caisse débitrice, et lui désigneront la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. Ils feront connaître dans les mêmes conditions les modifications survenues ultérieurement dans la composition de leur famille ou dans leurs droits aux prestations familiales.

A défaut de pièces justificatives, la Caisse payante fera toute diligence pour obtenir soit de la personne assurant la

charge effective des enfants, soit des autorités locales, les justifications nécessaires à l'établissement de la situation de famille exacte des bénéficiaires au regard de la réglementation des prestations familiales.

2° En vue de permettre le décompte et le paiement des allocations, la Caisse débitrice fera connaître chaque trimestre à la Caisse payante le temps de travail salarié des ayants droit ainsi que la durée et la cause des interruptions de travail qui n'entraînent pas de suspension des prestations familiales.

La Caisse payante effectue ses opérations sous le contrôle de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales de son ressort et justifie à tout moment de l'application de la convention.

3° La participation de la Caisse débitrice aux frais de gestion de la Caisse qui la représente est fixée chaque année par délibération des conseils d'administration des deux caisses.

Les difficultés pouvant s'élever dans l'application de la convention entre les deux caisses sont soumises à la décision de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales lorsque les deux caisses sont situées dans les territoires d'une même fédération, ou à celle de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, chef de service, du Ministère de la France d'outre-mer dans les autres cas.

Art. 22. — Les charges des correspondances émanant de la caisse de compensation ou qui lui sont destinées sont supportées par la caisse dans les conditions ci-après :

Les correspondances ordinaires du régime intérieur de l'A. E. F. acheminées par voie de surface, ainsi que celles qui sont normalement exonérées de la surtaxe aérienne, reçues ou expédiées par la Caisse de compensation, sont dispensées de l'affranchissement postal.

Le droit fixe de recommandation et éventuellement la taxe des avis de réception doivent être acquittés par l'expéditeur.

Les plis émanant des services, fonctionnaires ou organismes doivent porter la mention imprimée « dispensé d'affranchissement (service de la Caisse de compensation familiale) » et la référence au présent arrêté, complétée par la désignation manuscrite ou imprimée du service, du fonctionnaire ou de l'organisme expéditeur.

Les plis expédiés sous enveloppe fermée doivent porter, du côté de l'adresse, outre les indications réglementaires, la mention manuscrite ou imprimée « nécessité de fermer », suivie du contreseing de l'expéditeur. Le contreseing est, selon l'origine des correspondances, celui du fonctionnaire expéditeur, du chef de service responsable ou de leur représentant.

Le dépôt des objets doit être obligatoirement effectué aux guichets des bureaux de poste.

Les plis expédiés par les employeurs et les travailleurs sont admis sous enveloppe fermée à la condition d'y porter, du côté de la suscription, le nom et l'adresse de l'expéditeur. Le service postal peut vérifier au bureau d'arrivée le contenu de ces correspondances en présence d'un représentant de la caisse. Ce contrôle est exercé par épreuves et même d'office en cas de présomption d'abus. Les plis qui contiennent des documents étranger au service de la caisse de compensation sont traités comme lettres non affranchies.

Sont considérées de même les correspondances qui, adressées par les employeurs et les travailleurs, ne portent pas le nom de l'expéditeur sur la suscription. Toutefois, pour éviter la taxation des plis et, le cas échéant, leur envoi au rebut, le bureau d'arrivée les ouvre d'office, sans qu'il y ait lieu de convoquer le représentant du service destinataire. Si l'envoi est régulier, il est remis sans taxe, sinon, il est renvoyé à l'expéditeur non affranchi et revêtu de la mention « Documents étrangers au service ».

La franchise créée au profit des correspondances relatives à la Caisse donne lieu à remboursement forfaitaire annuel au profit du budget général de l'A. E. F. pour rémunération des divers services rendus par le service des Postes et Télécommunications.

Ce forfait est déterminé sur la base de comptages périodiques des correspondances et des tarifs postaux en vigueur.

Art. 23. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 juin 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
P. DUBIE.

ANNEXE I

(Article 3 de l'arrêté n° 1925 du 28 juin 1956.)

Les statuts de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire du Moyen-Congo sont établis conformément aux dispositions ci-après :

TITRE PREMIER

Création et but de la Caisse.

Une Caisse de compensation des prestations familiales dont le régime est institué par arrêté n° 705 du 8 mars 1956 en faveur des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer du territoire du Moyen-Congo est créée à (siège) sous le nom de Caisse de compensation des prestations familiales du Moyen-Congo.

Sa compétence territoriale englobe le territoire du Moyen-Congo.

Elle a pour but :

1° D'assurer le service des prestations familiales prévues par les textes en vigueur ;

2° D'effectuer éventuellement le service des prestations complémentaires au profit de l'ensemble ou d'une partie des bénéficiaires relevant de la Caisse ;

3° D'aider ou d'entreprendre éventuellement, soit directement, soit au moyen de subventions, un programme d'action sociale sanitaire ou familiale dans les conditions prévues au chapitre 5 de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956.

Elle ne se propose d'autre but et ne pourra poursuivre d'autre fin que les opérations prévues par les dispositions de l'arrêté précité et des textes pris pour son application.

TITRE II

Affiliation à la Caisse — Allocataires de la Caisse.

Sont affiliés à la Caisse tous les employeurs occupant dans son ressort des travailleurs relevant du Code du Travail outre-mer, quels que soient leur âge, leur sexe et leur nationalité.

Cette affiliation prend effet à la date d'existence légale de la Caisse.

TITRE III

Administration.

SECTION I

Conseil d'administration de la Caisse.

La Caisse est administrée par un Conseil composé de vingt-quatre administrateurs.

Les administrateurs sont désignés pour deux ans dans les conditions prévues à l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 instituant le régime de prestations familiales et à l'arrêté n° 1925 du 28 juin 1956 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins une fois par trimestre.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération du Conseil, prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil. Toute modification est soumise à l'approbation du Chef de territoire.

Le Conseil choisit parmi les administrateurs les membres du bureau.

Le bureau comprend :

Un président ;
Deux vice-présidents ;
Un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour un an au scrutin secret et sont rééligibles.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse conformément aux statuts.

Il préside les réunions du Conseil d'administration.
Il signe tous les actes ou délibérations du Conseil.

Il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'exercice de certaines de ses attributions, le président, sous sa responsabilité, délègue ses pouvoirs au directeur de la Caisse.

Il représente la Caisse auprès des autorités administratives compétentes.

Le premier vice-président seconde le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Chaque session du Conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire et contresigné par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Le Conseil propose à l'agrément du Chef de territoire, conjointement avec l'inspecteur territorial du Travail, la nomination du directeur et de l'agent comptable.

SECTION II

Commission de contrôle.

Le Conseil d'administration désigne une commission de contrôle. Cette commission a la charge de vérifier la comptabilité. Elle est tenue de présenter au Conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière en fin d'année.

Elle procède au moins une fois l'an à une vérification de la caisse et de la comptabilité effectuée à l'improviste.

Le Conseil d'administration désigne les membres de la commission de contrôle et des diverses commissions prévues aux arrêtés d'institution du régime de prestations, d'organisation et de fonctionnement de la Caisse, selon les règles définies par ces textes.

TITRE IV

Gestion financière.

La comptabilité de la Caisse est tenue conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la Caisse et de l'arrêté fixant les règles de comptabilité de la Caisse.

TITRE V

Dispositions diverses.

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du Conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Toute discussion politique, religieuse et étrangère aux buts de la Caisse est interdite dans les réunions du Conseil d'administration ou des commissions créées en son sein.

ANNEXE II

(Article 21 du projet d'arrêté)

Convention type passée entre les caisses de compensation des prestations familiales du territoire de _____ et du territoire de _____ pour le service des prestations familiales dont bénéficient des travailleurs salariés occupés dans le ressort d'une des caisses lorsque les enfants des bénéficiaires résident dans le ressort de l'autre caisse.

ENTRE :

La Caisse de compensation des prestations familiales du territoire de _____, ayant son siège social à _____, représentée par son président, M. _____, d'une part,

Et :

La Caisse de compensation des prestations familiales du territoire de _____, ayant son siège social à _____, représentée par son président, M. _____, d'autre part, il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les caisses de compensation des prestations familiales du territoire _____ et du territoire _____ s'engagent à assurer, pour le compte de l'une ou de l'autre, le service des prestations familiales dont bénéficient les travailleurs salariés occupés dans le ressort d'une des caisses dénommée « Caisse débitrice », lorsque les enfants des bénéficiaires résident dans le ressort de l'autre caisse dénommée « Caisse payante ».

(1) Lorsqu'il s'agit de caisses situées dans des territoires d'une même fédération.

Les taux et les conditions des prestations familiales dues sont ceux découlant de la réglementation en vigueur dans le territoire de résidence des enfants.

Art. 2. — La caisse de compensation payante représente la caisse de compensation débitrice et procède pour son compte au paiement des prestations qui lui sont à charge.

A cet effet, les deux caisses s'engagent à se conformer aux dispositions ci-après.

Art. 3. — Les salariés ouvrant droit aux prestations justifieront de leur situation de famille à la caisse payante directement ou par l'intermédiaire de la caisse débitrice et lui désigneront la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. Ils feront connaître dans les mêmes conditions les modifications survenues ultérieurement dans la composition de leur famille et dans leurs droits aux prestations familiales.

A défaut de pièces justificatives ou dans leur insuffisance, la caisse payante fera toute diligence pour obtenir soit de la personne assurant la charge effective des enfants, soit des autorités locales les justifications nécessaires à l'établissement de la situation de famille exacte des bénéficiaires au regard de la réglementation des prestations familiales.

Art. 4. — En vue de permettre le décompte et le paiement des prestations, la caisse débitrice fera connaître chaque trimestre à la caisse payante le temps d'occupation au travail salarié des ayants droit ainsi que la durée et la cause des interruptions de travail (accident de travail, maladie, etc.) n'entraînant pas suspension du paiement des prestations familiales.

Art. 5. — La caisse payante effectue les opérations découlant de la présente convention sous le contrôle de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales de son ressort et justifie à tout moment de l'application des présentes dispositions.

Art. 6. — Le règlement des dépenses techniques du paiement des prestations entraînées se fera soit par provision, soit en fin d'exercice.

Art. 7. — La participation de la caisse débitrice aux frais de gestion de la caisse payante est fixée chaque année par délibération des conseils d'administration des deux caisses.

Art. 8. — Les difficultés pouvant s'élever dans l'application de la présente convention entre les deux caisses sont soumises à la décision de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales (1).

— 00 —

ARRÊTÉ n° 1926/ITT.MC. fixant le taux des cotisations patronales et le plafond des salaires sur lesquels sont assises ces cotisations.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative territoriale du Travail ;

Vu l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 10 avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 28 avril 1956 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer du 16 juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956, les cotisations des employeurs sont assises sur l'ensemble des salaires, y compris les avantages en nature et indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié.

Toutefois les rémunérations dépassant un montant annuel de 600.000 francs ne sont comptées que pour ce montant.

Art. 2. — Le taux des cotisations des employeurs est fixé à 3,50 % de la masse des salaires telle qu'elle est définie à l'article précédent du présent arrêté. (Dont 0,20 % destiné à assurer le financement de l'indemnité prévue par l'article 116 du Code du Travail).

Art. 3. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 juin 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1826 du 19 juin 1956, M. Bosc (Alain), administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Mossendjo, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées à Mossendjo, en remplacement de M. Prudon (Georges), administrateur adjoint 4^e échelon, rentrant en congé.

M. Bosc (Alain) aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonctions de douze mille francs.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1791 du 15 juin 1956, M. Nicolas (Maurice), commis principal 2^e échelon du cadre local des Services administratifs et financiers, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 26 mars 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1823 du 19 juin 1956, les agents de culture stagiaires du cadre local dont les noms suivent, qui ont effectué une année de formation professionnelle, sont nommés au 1^{er} échelon stagiaire de leur grade pour compter du 1^{er} mars 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Adicolle (Michel) ;
Kossat (Félix) ;
Biandong (Dominique) ;
Mampouya (Patrice) ;
Tolovou (Guy-Blaise) ;
Zaou (Eugène).

— Par arrêté n° 1851 du 22 juin 1956, les agents de culture de 1^{er} échelon stagiaires et les moniteurs de culture stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates ci-après, au point de vue solde et ancienneté.

A. — AGENTS DE CULTURE

Agent de 2^e échelon :

Pour compter du 28 novembre 1955 :

M. Sita (Sébastien).

Pour compter du 4 décembre 1955 :

M. Moukiama (Marius).
M. Kamienteholoko (André).

Pour compter du 8 mars 1956 :

M. Manzet (Jean-Marie).

B. — MONITEURS D'AGRICULTURE

Moniteur d'agriculture 1^{er} échelon.

Pour compter du 17 novembre 1955 :

M. Yorade (Arina).

Pour compter du 19 octobre 1955 :

M. M'Vo (Maurice).

Pour compter du 8 octobre 1955 :

M. Bongou (Jean).

Pour compter du 26 octobre 1955 :

M. Akoli (Jean-Yves).

Pour compter du 13 octobre 1955 :

M. Bissombolo (Jean).

Pour compter du 16 octobre 1955 :

M. Acourahoua (Marcel).

Pour compter du 4 décembre 1955 :

M. Bitéké (Jean-Paul).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1794 du 15 juin 1956, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo dont les noms suivent :

A. — MONITEURS SUPÉRIEURS

Moniteur supérieur 2^e échelon.

Pour compter du 12 mai 1956 :

M. Mbata dit Mbarga Koa (Richard).

Moniteur supérieur 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM. Sangoue (Jean-Paul) ;
Gamba (Simon) ;
Léké (Jean-Pierre) ;
Koupassa (Gabriel) ;
Diawara-Moddy.

B. — MONITEURS

Moniteur 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Polet (Jean).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POLICE

— Par arrêté n° 1786 du 15 juin 1956, est constaté le franchissement d'échelon dans le cadre supérieur de la Police de l'A. E. F., corps des commissaires :

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

M. Grangien (Joseph), commissaire principal de 3^e classe après dix ans.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1793 du 15 juin 1956, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo dont les noms suivent :

OPÉRATEURS

Opérateur principal 3^e échelon.

Pour compter du 26 avril 1956 :

M. Sadey (Benoît).

Opérateur 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} avril 1956 :

M. Loombat (Paul).

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} avril 1956 :

M. Massema (Hippolyte).

Pour compter du 1^{er} mai 1956 :

M. Malonga (Albert).

AIDE-OPÉRATEUR

Aide-opérateur principal 2^e échelon.

Pour compter du 26 mars 1956 :

M. Soffi (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1795 du 15 juin 1956, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, dont les noms suivent :

AGENT D'HYGIÈNE BREVETÉ

Agent d'hygiène breveté stagiaire 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} mars 1956 :

M. Djembo (Jean-Baptiste).

AIDE-MANIPULATEUR RADIO

Aide-manipulateur radio stagiaire 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} mars 1956 :

M. Doto (Balthazar).

INFIRMIERS

Infirmier principal 2^e échelon.

Pour compter du 26 mars 1956 :

M. Ossey (Justin).

Infirmier 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juin 1956 :

M. Bemba (Jacques).

infirmier stagiaire 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} juin 1956 :

Mme Kokolo née Dembo (Zoé) ;

MM. Loubaki (Jacques) ;

Bakissy (Jean-Baptiste) ;

Monekene (Albert) ;

Tsamba (Adrien) ;

Tsaobalet (Georges) ;

Penguet (Philippe) ;

Mlle Kougna-Bouye (Cécile) ;

M. Maye (Jean) ;

Mlle Ayina (Victorine) ;

MM. Komono (Marcel) ;

Kitsoukou (Théodore) ;

Kouébé (Léon) ;

Bouka (Barnabé) ;

Sambaka (Jean) ;

Eteka dit Yene (Gabriel) ;

Mondaye (Albert).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 1743 du 13 juin 1956, un concours professionnel comportant des épreuves écrites et pratiques est ouvert parmi les surveillants, mécaniciens et soudeurs du cadre local des P. T. T. du Moyen-Congo pour l'accès au grade de monteur stagiaire des installations téléphoniques ou des installations radioélectriques du cadre local.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres de Brazzaville et de Pointe-Noire le mardi 13 novembre 1956.

Les indicatifs des centres d'examen sont les suivants :

Brazzaville	A
Pointe-Noire	B

Le nombre de places mises au concours est fixé à six (6).

Les candidats devront réunir les conditions fixées par l'article 5, hiérarchie commis-opérateurs, paragraphe b de l'arrêté du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats devront parvenir au Service des Postes et Télécommunications à Pointe-Noire au plus tard le 30 septembre 1956 sous peine de forclusion.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mardi 13 novembre 1956 :

De 8 heures à 8 h. 30 : épreuves d'orthographe et d'écriture.

De 9 heures à 9 h. 30 : épreuves professionnelles.

De 15 heures à 16 heures : épreuves de calcul.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission, au Chef de territoire (Cabinet personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront dans un délai de deux mois les épreuves pratiques du concours professionnel dans des centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 1759 du 13 juin 1956 sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 65/APAG. du 11 janvier 1951 et les arrêtés modificatifs subséquents nommant les assessseurs des tribunaux indigènes de la commune mixte de Brazzaville.

— Par arrêté n° 1771 du 14 juin 1956, sont autorisés et déclarés d'utilité publique tous les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement de l'avenue du Général-Leclerc à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1836 du 19 juin 1956 est et demeure rapportée la décision n° 867/sp.mc. du 22 mars 1956 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, autorisant M. Bououayi Siono, gérant du magasin de la « S. C. K. N. » à Matoumbou, à tenir dans son magasin un dépôt de médicaments.

M. Bououayi Siono, gérant du magasin de la « S.C.K.N. » à Matoumbou (Pool), est autorisé à vendre dans ce magasin des produits et spécialités pharmaceutiques non toxiques.

— Par arrêté n° 1837 du 19 juin 1956, est et demeure rapportée la décision n° 866/sp.mc. du 22 mars 1956 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, autorisant M. Dellau (Zéphyrin), gérant du magasin de la « S C K N ». à Kinkala, à tenir dans son magasin un dépôt de médicaments.

M. Dellau (Zéphyrin), gérant du magasin de la « S.C.K.N. » à Kinkala (Pool), est autorisé à vendre dans ce magasin des produits et spécialités pharmaceutiques non toxiques.

— Par arrêté n° 1839 du 21 juin 1956, est et demeure rapportée la décision n° 2482 du 3 octobre 1955, autorisant Mme Pin (Josette-Jeanne) à vendre dans son dépôt de Kinkala des produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques.

Mme Vallabelle (Suzanne) est autorisée à vendre dans son dépôt de Kinkala des produits et spécialités pharmaceutiques simples, non toxiques.

— Par arrêté n° 1927 du 28 juin 1956, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1925 du 28 juin 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation du Moyen-Congo, sont nommés membres du Conseil d'administration de ladite Caisse :

Membres de l'Assemblée territoriale :

MM. Decorads ;
Etienne ;
Sathoud.

Représentant les employeurs :

MM. Arnaud ;
Cassier ;
David ;
Joffre ;
de Lavelcye ;
Mayer ;
Pares ;
Toudic.

Représentant les travailleurs :

MM. Angor (Léon) ;
Bayle ;
Bagana (Jean-Gaston) ;
Ganga (Guillaume) ;
Pongault (Gilbert) ;
Sevely ;
Songuemas (Nicolas) ;
Thauley Ganga (Abel).
le directeur du Service de Santé ;
le chef du Bureau des Finances ;
le chef du Bureau des Affaires économiques.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté municipal n° 5/M. du 14 mai 1956 de l'administrateur-maire de Brazzaville, fixant les heures d'inhumation dans les cimetières de Brazzaville, approuvé sous le n° 203 du 21 juin 1956 par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, les heures d'inhumation dans les cimetières de la commune de Brazzaville sont fixées comme suit, sauf cas d'urgence laissée à l'appréciation du conservateur des cimetières ou du médecin chargé du Service d'Hygiène.

Jours ouvrables : de 7 h. 30 à 11 h. 30 et de 14 h. 30 à 17 heures.

Dimanches et jours fériés : de 7 h. 30 à 11 h. 30.

Le conservateur des cimetières de Brazzaville est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté municipal n° 6/M. du 14 mai 1956 de l'administrateur-maire de Brazzaville, modifiant la réglementation et les modalités de perception et la taxe sur les spectacles, approuvé sous le n° 208 le 28 juin 1956 par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, les dispositions de l'arrêté municipal n° 16/M. du 23 juillet 1952 (approuvé le 21 août 1952 sous le n° 179 par le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo), relatif à la taxe sur les spectacles publics donnés dans le territoire de la commune mixte, y compris les communes africaines et, le cas échéant, toutes autres dispositions ci-après :

Il est institué au profit du budget municipal de Brazzaville une taxe sur les spectacles publics donnés dans le territoire de la commune mixte, y compris les communes africaines.

Sont exonérées de cette taxe les représentations autorisées par l'administrateur-maire et organisées en faveur d'œuvres ayant un caractère éducatif et social.

Le montant de cette taxe sera incorporé au prix du ticket d'entrée ; il est fixé par place aux taux suivants :

PRIX DE LA PLACE	DROIT
0 à 15 francs	1,50
16 — 20 —	2 »
21 — 30 —	3 »
31 — 40 —	4 »
41 — 50 —	5 »
51 — 60 —	6 »
61 — 75 —	7,50
76 — 100 —	10 »
101 — 150 —	15 »
151 — 200 —	20 »
201 — 250 —	25 »
251 — 300 —	30 »

L'entrepreneur adressera à l'administrateur-maire, dans la première quinzaine de chaque mois, le relevé de ses recettes du mois écoulé avec le détail par catégorie de billets vendus. S'il s'agit d'un spectacle occasionnel, le relevé de recettes établi dans les mêmes conditions devra être adressé à la même autorité dans les trois jours suivant la représentation.

La perception de la taxe sera effectuée par le receveur municipal et à sa diligence, au vu des ordres de recettes émis par le bureau des Finances de la Mairie.

Pour permettre le contrôle des tickets délivrés, l'entrepreneur devra faire viser au préalable par l'administrateur-maire les carnets ou rouleaux de tickets qu'il possède et les présenter à toute réquisition de l'administrateur-maire ou de son représentant.

Tout exploitant qui aura délivré des tickets provenant de carnets ou de rouleaux non soumis au visa de l'administrateur-maire, ou qui n'aura pas perçu le montant de la taxe, sera passible d'une pénalité égale au triple des sommes perçues.

Tout exploitant qui n'aura pas adressé à l'administrateur-maire le relevé de ses recettes dans les délais impartis ci-dessus sera passible d'une pénalité égale à 1 % des sommes dues par jour de retard. Si le retard excède trente jours, la pénalité pourra être portée à 5 % par jour de retard en sus des trente premiers.

Pour déterminer la durée éventuelle du retard, la date du cachet apposé par le service des P. T. T. sur l'enveloppe d'envoi du relevé sera considérée comme jour de la remise de ce document.

— Par arrêté municipal n° 7/M. du 14 mai 1956 de l'administrateur-maire de Brazzaville, approuvé sous le n° 202 le 21 juin 1956 par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, est supprimé, avenue Gouverneur général Eboué, le sens interdit avenue Albert-1^{er}-rue William-Guynet.

— Par additif à l'arrêté municipal n° 22/M. du 28 juillet 1954, de l'administrateur-maire de Brazzaville, fixant les droits de voirie, approuvé sous n° 204 le 21 juin 1956, par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, la taxe fixe de 100 francs par mois par caisse de fleurs ou arbustes n'est pas applicable aux commerçants payant déjà une taxe à la superficie pour une terrasse ou des tables de café.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 1788 du 15 juin 1956, M. Namabili (Joseph), brigadier 3^e échelon du cadre local des Douanes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

— Par décision n° 1873/CP. du 22 juin 1956, M. Gogue (Jean), brigadier de 3^e échelon du cadre local des Douanes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

DIVERS

— Par décision n° 1886/SE. du 25 juin 1956, sont admis à l'examen en vue de l'obtention du diplôme des moniteurs de l'Enseignement privé les candidats dont les noms suivent, rangés par ordre alphabétique :

I. — Centre de Brazzaville.

Archidiocèse de Brazzaville :

MM. Bakekolo (Jean) ;
Ibouili (Paulin) ;
Kissakou (Gilbert) ;
Massouanda (Jacques) ;
M'Vounzi (Louis) ;
N'Kodia (Jacques) ;
N'Zoutani (Auguste) ;
Yoka (Emmanuel) ;

Armée du Salut :

M. Zola (Edouard).

II. — Centre de M'Bamou.

Archidiocèse de Brazzaville :

MM. Boukaka (Patrice) ;
Malonga (Isidore) ;
Maoukou (Simon) ;
N'Goma (André).

III. — Centre de M'ouyondzi.

Diocèse de Pointe-Noire :

MM. Bagambula (Joseph) ;
Dello (Jean) ;
Louika (Louis) ;
Mabiala (Jean-Pierre) ;
Niambi (Benjamin).

IV. — Centre de N'Gouedi.

Mission évangélique suédoise :

MM. Itsoukou (Elie) ;
Massengo (Albert) ;
M'Bonsa (Albert) ;
Niama (Michel).

V. — Centre de Makoua.

Diocèse de Fort-Rousset :

MM. Biabia (Alphonse) ;
Ebbé (Casimir) ;
Evani (Georges) ;
Ibata (André) ;
Ibenga (Gérard) ;
M'Poy (André) ;
N'Koua (Symphorien).

— Par décision n° 1921/SE. du 27 juin 1956, le montant de la subvention allouée aux missions enseignantes du Moyen-Congo au titre de l'année scolaire 1955-1956, en ce qui concerne :

1° Les troisième et quatrième tranches de la contribution aux dépenses de personnel, réparties conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1953 ;

2° Les troisième et quatrième tranches du complément spécial réservé aux moniteurs et moniteurs supérieurs africains, est arrêté à la somme de trente-sept millions deux cent soixante-quinze mille francs (37.275.000 francs).

La quote-part de cette subvention revenant à chaque archidiocèse, diocèse ou société de missions est fixée comme suit :

	PERSONNEL	SUPPLÉMENT MAÎTRES africains	TOTAL
Diocèse de Pointe-Noire	6.957.975	968.050	7.926.025
Archidiocèse de Brazzaville	11.868.475	1.577.825	13.446.300
Diocèse de Fort-Rousset	6.396.450	850.925	7.247.375
Mission évangélique suédoise	7.060.300	1.105.850	8.166.150
Armée du Salut	423.700	65.450	489.150
	32.706.900	4.568.100	37.275.000

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

EAUX, FORETS ET CHASSES

ARRÊTÉ N° 1840/EF./CH. approuvant les adjudications de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 25 juin 1956, à Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4204/CAB./CC. du 15 décembre 1954 portant délégation aux gouverneurs, chefs de territoire, pour approbation des résultats des adjudications des droits de coupe d'okoumé et de dépôt de permis temporaires d'exploitation de bois divers ;

Vu l'arrêté secret n° 385 du 28 janvier 1956 fixant le programme des adjudications pour l'Oubangui-Chari ;

Vu le procès-verbal en date du 25 juin 1956 de la Commission d'adjudication de Bangui ;

Sur la proposition du chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée comme suit l'adjudication de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 25 juin 1956, à Bangui, en la salle de la mairie.

Droits de dépôts de permis temporaires de bois divers :

3 ^e catégorie : 10.000 hectares :	MONTANT DE L'OFFRE
Société Anonyme des Bois Equatoriaux	800.000 »
2 ^e catégorie : 2.500 hectares :	
Entreprise Générale du Travail du Bois	400.000 »
1 ^{re} catégorie : 500 hectares :	
Société Forestière de la Haute Lobaye	150.000 »

Art. 2. — Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés.

Les intéressés adresseront au trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera jointe le reçu provisoire de versement du cautionnement et un certificat de mainlevée délivré par le président de la Commission d'adjudication.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 28 juin 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
P. ROSSIGNOL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CADRES LOCAUX

— Par arrêté n° 597 du 21 juin 1956, sont promus dans les cadres locaux de l'Oubangui, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Commis adjoint hors classe, 1^{er} échelon

M. Bali (Pierre), commis adjoint principal 3^e échelon.

Commis adjoint principal, 1^{er} échelon

MM. Samba (André) ;
Yokadouma (Alphonse) ;
Gousoa (Gabriel),
commis adjoints, 3^e échelon.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Surveillant principal, 1^{er} échelon

M. Adoum Bemba, surveillant, 3^e échelon.

DOUANES

Commis hors classe, 1^{er} échelon

M. Bokali (Jean), commis principal, 3^e échelon.

Brigadier hors classe 1^{er} échelon

M. N'Dayen (Benoît), brigadier, 3^e échelon.

Préposé principal, 1^{er} échelon

M. N'Guitté (Antoine), préposé, 2^e échelon.

EAUX ET FORETS

Préposé forestier principal, 1^{er} échelon

MM. Amougou (Norbert);
Koumakoumbo (Simon),
préposés forestiers, 3^e échelon.

ENSEIGNEMENT

Moniteur hors classe, 1^{er} échelon

M. Goumda (Paul), moniteur principal, 3^e échelon.

Moniteur principal, 1^{er} échelon

MM. Matongo (Pierre);
Gouandjia (Maurice),
moniteurs, 3^e échelon.

AGRICULTURE

Moniteur principal, 1^{er} échelon

M. Dingoté (Jean), moniteur, 3^e échelon.

ELEVAGE

Infirmier vétérinaire hors classe, 1^{er} échelon

M. Bombélé (Fidèle), infirmier vétérinaire principal, 3^e échelon.

Infirmier vétérinaire principal, 1^{er} échelon

MM. Adambou (Jacques);
Damazure (Sylvestre);
Kollé (Gaston);
N'Zogningou (Albert),
infirmiers vétérinaires, 3^e échelon.

SANTÉ PUBLIQUE

Infirmier hors classe, 1^{er} échelon

M. Bonnet (Joseph), infirmier principal, 3^e échelon.

Infirmier principal, 1^{er} échelon

Mme Baba Fatouma (Marthe);
M. Capita (Ferdinand);
Mme Deoussoum (Théophile);
MM. Garo (Michel);
Kalanga (Michel);
Mangou (François);
Mapouka (Luc);
M'Baléa (Xavier);
M. Bayé (Pierre);
N'Diaba (Boniface);
Mme N'Goulou (Elisabeth);
MM. Samba (Paulin);
Véké (André);
Mme Trai (Pierrette);
MM. Sipitanga (Georges);
Grézengué (Gaston);
Mme N'Délé (Berthe);
M. Solia (Emmanuel).

Agent d'hygiène principal, 1^{er} échelon

MM. Kada (Louis);
M'Bassa (Antoine).

POLICE

Sous-brigadier, 1^{er} échelon

M. Tangué (Sébastien), gardien de la paix, 3^e échelon.

Adjudant

M. N'Doubai, brigadier.

Sous-brigadier 2^e classe

M. Dongo-Dongo (Gabriel), sous-brigadier de 3^e classe.

Sous-brigadier 3^e classe

M. Kampadeni, agent de 1^{re} classe.

Agent 1^{re} classe

MM. N'Zapaoko (Benoît);
Zallo (Alphonse);
Bolinda (Paul);
Kongaina (André);
Laingbo (Gaston);
Wilipkon (André),
agents de 2^e classe.

PLANTONS

Planton, 1^{re} classe

MM. Abiropo (Georges);
Magbalayen (Pierre),
plantons de 2^e classe.

Planton, 2^e classe

MM. Gobelania (Yves);
Moussa (Moïse);
Tahouni (Albert),
plantons de 3^e classe.

Planton, 3^e classe

M. Dalinguéré (Martin), planton de 4^e classe.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 594 du 20 juin 1956, les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement reçus au concours du 1^{er} mars 1956 et nommés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, sous-brigadiers stagiaires des Douanes, à compter du 1^{er} juin 1956 :

MM. Guimalet (René);
Bamballi (Jean-Pierre);
Djombala Magna (Maurice).

Ils sont affectés au bureau central des Douanes à Bangui. Budget général, chapitre 11-5-1.

POLICE - SURETÉ

— Par arrêté n° 590 du 18 juin 1956, les candidats, dont les noms suivent, sont déclarés définitivement reçus au concours du 12 janvier 1956 et nommés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, gardiens de la paix stagiaires, à compter du 1^{er} juin 1956 :

MM. Eli (Jérôme);
Tondo (Jean);
Barakaza (Alexandre);
N'Doméé (René);
Service (Antoine);
Ganazoui (Benoît-Pierre);
Guédoko (Joseph);
Kossara (Mathias);
Kombot (Jacob-Eugène);
N'Ziangouayen (Barnabé);
Gabba (Alphonse);
Dan (Gaston);
Yaouné (Bernard);
Mokola (Ambroise);
Mambély (Joseph);
Nékot (Pierre);
Boukaré (Léon).

DIVERS

— Par arrêté n° 488 du 23 mai 1956, sont nommés pour les années 1956-1957, membres du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des prestations familiales de l'Oubangui-Chari :

- a) Au titre de représentants de l'Assemblée territoriale :
- MM. les conseillers Boganda (Barthélémy) ;
Darlan (Antoine) ;
Embi (Maïdou).
- b) Au titre de représentants de l'Administration :
- Le directeur local de la Santé publique ou son représentant ;
Le directeur local des Affaires économiques ou son représentant ;
Le directeur local des Finances ou son représentant.
- c) Au titre de représentants des associations familiales ou de personnalités indépendantes, compétentes en matière sociale :
- MM. Garnier, président du Centre d'action culturelle et sociale ;
Gaba (Gabriel), secrétaire du Conseil d'administration du village pilote.
- d) Au titre de représentants des organisations d'employeurs du territoire :
- MM. Henriot (Bâtiments et travaux publics) ;
Plantevin (Sycominpe) ;
Robert (Syndustref) ;
Lheureux (Chambre syndicale des Bois) ;
Norguin (Mines) ;
Mitaine (Transports routiers) ;
Cherel (Pierre) [Union des Syndicats des Planteurs] ;
Schlessler (Industries Cotonnières).
- e) Au titre de représentants des organisations de travailleurs du territoire :
- MM. Ogbabo (Michel) ;
Gombet (Pierre), C.G. T.
- MM. Fahy (Michel) ;
Caby (Roland), Union des Cadres.
- MM. Lecronc (François) ;
Belléka (J.-Pierre), C. G. T.-F. O.
- MM. Douzima (Marcel) ;
Batix (Victor), C. F. T. C.

— Par arrêté n° 584 du 15 juin 1956, les taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Bangui sont fixés, pour 1956, comme suit :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers : 10 centimes par franc du principal ;

Impôt foncier sur les propriétés bâties : 10 centimes par franc du principal ;

Impôt sur les propriétés non bâties : 75 centimes par franc du principal ;

Impôt sur le chiffre d'affaires : 5 centimes par franc du principal ;

Impôt général sur le revenu : 10 centimes par franc du principal ;

Contribution des patentes et licences : 5 centimes par franc du principal.

— Par arrêté n° 585 du 15 juin 1956, les taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de Commerce de Bangui, sont fixés, pour 1956, comme suit :

- a) Contributions des patentes et licences :

9 centimes par franc du principal ;

- b) L'impôt sur le chiffre d'affaires :

6,30 centimes par franc du principal.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1705 du 20 juin 1956, M. Rossignol (Paul), administrateur en chef de classe exceptionnelle, Secrétaire général, est chargé, pour compter du 23 juin 1956 et pendant l'absence du Gouverneur en congé administratif dans la Métropole, de l'expédition des affaires courantes du Gouvernement de l'Oubangui-Chari.

AUXILIAIRE SOUS STATUT

— Par décision n° 1688 du 16 juin 1956, M. Yanguéré (Pierre), commis de bureau, 2^e groupe, 6^e échelon, condamné le 15 décembre 1955 à un an d'emprisonnement, est licencié de son emploi, sans préavis, pour compter de cette date.

CADRES LOCAUX

— Par décision n° 1725 du 21 juin 1956, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1956, les avancements d'échelon des agents des cadres locaux de l'Oubangui-Chari, dont les noms suivent :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Commis hors classe, 3^e échelon

M. Kaimba (Michel), commis hors classe, 2^e échelon.

Commis principal, 2^e échelon

MM. Demba Sega (Jean) ;
Thomas (Raymond),
commis principaux, 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} août 1956.

Commis, 5^e échelon

MM. Bagando (Jean) ;
Bandaacka (Jérôme) ;
Gamana-Leggos (Maurice) ;
M'Brayé (Prosper) ;
Ribal à Zintsem (Paul),
commis, 2^e échelon.

Pour compter du 3 août 1956.

Commis adjoint, 2^e échelon

MM. Brahim (René) ;
Dounia (Joachim) ;
Essomba (Ernest) ;
Koumbalani (Jacques) ;
Mackon (Sadrack) ;
Mengué (David) ;
Yapelégo Pamou (Placide) ;
Pékéyo-Kongo (Ferdinand) ;
Simy-Banga (Jérôme) ;
Sonda (Marcel) ;
Goudjilou (Antoine) ;
Kamegba (Victor),
commis adjoints, 1^{er} échelon.

Pour compter du 7 août 1956.

Commis adjoint, 2^e échelon

MM. Akoutou (Jean-James) ;
Asséké (Georges) ;
Bamandji (Joseph) ;
Taddas (Robert-Jean-Baptiste),
commis adjoints, 1^{er} échelon.

Pour compter du 5 septembre 1956.

Commis, 2^e échelon

M. Greanda (Jacques), commis 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1956.

Commis, 3^e échelon

MM. Manonga (Raoul) ;
Touabé (Jean-Marie),
commis, 2^e échelon.

Commis adjoint, 3^e échelon

MM. Bizafié (Gilbert) ;
Booh (André) ;
Dozzoua (Joseph) ;
Gaud (Maurice) ;
Guilly-Kombo (Marcellin) ;
Kazangba (Georges) ;
Kouzoungué (Camille) ;
Lipias (Gaston) ;
N'Gatchou N'Zeuié (François) ;
Yakité (Julien) ;
Yengué (Pascal),
commis adjoints, 2^e échelon.

Pour compter du 19 novembre 1956.

Commis, 3^e échelon

M. Panguéré (Pierre), commis, 2^e échelon.

Pour compter du 23 décembre 1956.

Commis adjoint, 2^e échelon

M. Koindo (Victor), commis adjoint, 1^{er} échelon.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Facteur principal, 2^e échelon

M. Seppo (Henri), facteur principal, 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} septembre 1956.

Aide opérateur, 2^e échelon

M. Dhuissa (Georges), aide opérateur, 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1956.

Commis adjoint, 3^e échelon

MM. Djanguéré (Deblaise) ;
Kossi (Gabriel) ;
Nsossani (Camille),
commis adjoints, 2^e échelon.

Aide opérateur, 3^e échelon

M. Kotali (Sébastien), aide opérateur, 2^e échelon.

EAUX ET FORETS

Pour compter du 1^{er} novembre 1956.

Préposé forestier, 3^e échelon

M. Faradanga (Jean), préposé forestier, 2^e échelon.

ELEVAGE

Pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Infirmier vétérinaire principal, 2^e échelon

M. M'Bada (Jérôme), infirmier vétérinaire, 1^{er} échelon.

Pour compter du 5 août 1956.

Infirmier vétérinaire, 2^e échelon

M. Boko (Gaston), infirmier vétérinaire, 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1956.

Infirmier vétérinaire, 3^e échelon

MM. Gnaroilé (Valentin) ;
Lamba (Lambert) ;
Timon (Joseph),
infirmiers vétérinaires, 2^e échelon.

SANTÉ PUBLIQUE

Pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Infirmier principal, 3^e échelon

M. Manabanga (David), infirmier principal, 2^e échelon.

Infirmier principal, 2^e échelon

MM. Dibakissa (Emilien) ;
Kadayombo (Joseph) ;
Koyéké (Georges) ;
Miango (Maurice) ;
Zanisséré (Jules),
infirmiers principaux, 1^{er} échelon.

Pour compter du 15 août 1956.

Infirmier, 2^e échelon

MM. Atanguéré (Emile) ;
Dékotché (Charles) ;
Gaibona (David) ;
Gounipou (Dominique) ;
M'Biapou (François) ;
M'Boulala (Zacharie) ;
Méné (Maurice) ;
Moussa (Pierre) ;
N'Gombet (Joseph) ;
Sembona (Grégoire) ;
Service (Raymond) ;
Sophil (Sébastien),
infirmiers, 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} septembre 1956.

Infirmier breveté, 2^e échelon

MM. Bodo (Martin) ;
Mayembo (Dominique) ;
Samory Samoko,
infirmiers brevetés, 1^{er} échelon.

Aide manipulateur radio, 2^e échelon

M. Oouakoudou (Philippe), aide manipulateur radio, 1^{er} échelon.

Pour compter du 19 octobre 1956.

Infirmier, 3^e échelon

M. Maingoro (Eloi), infirmier, 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1956.

Infirmier, 3^e échelon

MM. Adoum (Joseph) ;
Goulouyou (Léonard) ;
Guéré (Gaspard) ;
N'Danguéré (Maurice) ;
N'Goundji (Pascal),
infirmiers, 2^e échelon.

ENSEIGNEMENT

Pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Moniteur supérieur principal, 2^e échelon

M. Samba (Lévy), moniteur supérieur principal, 1^{er} échelon.

Moniteur hors classe, 2^e échelon

M. Kossingou (Henri), moniteur hors classe, 1^{er} échelon.

Moniteur, 3^e échelon

MM. Dabanga (Michel) ;
Dabourou (Joseph) ;
Douboussard (Ibrahim) ;
Mayemaoua (Gaston) ;
Yangué (Jean-Baptiste),
moniteurs, 2^e échelon.

Pour compter du 8 août 1956.

Moniteur supérieur, 3^e échelon

MM. Guéret (Jules) ;
Kette (Philippe) ;
Maradas (Paul) ;
Matongo (Michel) ;
Moussa (Jérôme) ;
N'Golo (Alphonse) ;
Rékoundé (Vincent) ;
Souembot (Pierre) ;
Yanganda (Clément),
moniteurs supérieurs, 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} septembre 1956.

Moniteur supérieur, 3^e échelon

M. Tam-Sounda (André), moniteur supérieur, 2^e échelon.

Moniteur, 2^e échelon

M. Gongo (Gaston), moniteur, 1^{er} échelon.

Pour compter du 15 septembre 1956.

Moniteur, 2^e échelon

MM. Djalégué (Ferdinand) ;
Gbaté (Jean) ;

Mme Onillou (Marie-Louise),
moniteurs, 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} octobre 1956.

Moniteur, 2^e échelon

MM. Doungourou (Maurice) ;
Itibanga (Maurice) ;
Issa (Barthélémy) ;
Kouzouhouyo (Emmanuel) ;
N'Dalot (François) ;
N'Goubou (David) ;
Ouaby (Jean) ;
Tenguédé (Jean) ;
Yafondo (Joseph) ;
Mme Djanaba (Berthe),
moniteurs, 1^{er} échelon.

Pour compter du 4 octobre 1956.

Moniteur, 2^e échelon

M. Sampa Méka (Martin), moniteur, 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1956.

Ouvrier instructeur, 3^e échelon

M. Kondia (Félix), ouvrier instructeur, 2^e échelon.

Moniteur, 3^e échelon

MM. Adriss (Pierre) ;
Bambart (Louis) ;
Bao (Gabriel) ;
Bella (François) ;
Bénoua (Joseph) ;
Bobo (Joseph-Lambert) ;
Damango-Maubiot (Jean) ;
Deba (Jean) ;
Godlam (Gabriel) ;
Gonda (François) ;
Gondha (Raphaël) ;
Gondi (Bernard) ;
Guénégai (Simon) ;
Kadah (Casimir) ;
Kandongrou (Charles) ;
Kidingui (Michel) ;
Dessané (Pierre) ;
Dibélé (Emile) ;
Doté (André) ;
Dykoin (François) ;
Emdjidjatogo (Alphonse) ;
Gbahou (Lévy) ;
Gbogbo (Alphonse) ;
Gbomi (Antoine) ;
Naipo (Jean) ;
N'Daos (Aimé) ;
N'Djépendé (Léon) ;
N'Gombala (Victor) ;
N'Gaolissio (Jean-Marie) ;
Ouka (André) ;
Ouamazou (Gaston) ;
Ouaporo (François) ;
Kobondit Douate (Didier) ;
Kolikanga (Maurice) ;
Mme Koléla (Mélanie) ;
MM. Kotti (Paul) ;
Koyambia (Sébastien) ;
Laï (Gilbert) ;
Malémango (Paul) ;
Mandaméa (Léon) ;
M'Brétendji (Louis) ;
Mellot (Jean) ;
Ouandagnon (Félix) ;
Mme Oyendzé (Louise) ;

MM. Pounanguéré (Lazare) ;
Sangha (Abel) ;
Saraga (Ambroise) ;
Wanzé (Bernard) ;
Yakpassa (Gérard) ;
Yambé (Romuald) ;
Zenguet (Marcel) ;
Zokoué (Gustave),
moniteurs, 2^e échelon.

Pour compter du 3 décembre 1956.

Moniteur, 2^e échelon

M. Koué (Thomas), moniteur, 1^{er} échelon.

Pour compter du 12 décembre 1956.

Monitrice, 2^e échelon

Mme Mandazou (Simonne), monitrice, 1^{er} échelon.

Pour compter du 15 décembre 1956.

Moniteur supérieur principal, 3^e échelon

M. Bangara (Lucien), moniteur supérieur principal, 2^e échelon.

Pour compter du 18 décembre 1956.

Moniteur, 2^e échelon

M. Dologué (Jean), moniteur, 1^{er} échelon.

Pour compter du 25 décembre 1956.

Moniteur, 2^e échelon

M. Niatou (Philippe), moniteur, 1^{er} échelon.

Pour compter du 28 décembre 1956.

Moniteur, 3^e échelon

M. Koponzia (Jean-Louis), moniteur, 1^{er} échelon.

AGRICULTURE

Pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Moniteur principal, 2^e échelon

MM. Djidina (Gaston) ;
Ouagbia (Joseph) ;
Ouassinga (Fidèle),
moniteurs principaux, 1^{er} échelon.

Pour compter du 10 septembre 1956.

Agent de culture, 2^e échelon

MM. Bat (Paul) ;
Koyaga (François),
agents de culture, 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1956.

Agent de culture, 3^e échelon

MM. Adouma (Jean) ;
Anzité (Simon) ;
Bamanguingba (Bernard) ;
Bata (Jérôme) ;
Dimanche (Denis) ;
Finambi (Clément) ;
Kossé (Joseph) ;
N'Gara (Joseph) ;
N'Soga (Albert) ;
Pandéré (Yamien (Fidèle) ;
Toguirra (François),
agents de culture, 2^e échelon.

Moniteur, 3^e échelon

MM. Adoum (Victor) ;
Badainé (Mathieu) ;
Banga (Jean) ;
Bonguéné (Jérôme) ;
Madenamse (Martin) ;
Makando (Antoine) ;
N'Koubat (Daniel) ;
Yangada (Pierre) ;
Embi (Auguste) ;
N'Gaindiro (Paul),
moniteurs, 2^e échelon.

DOUANES

Pour compter du 1^{er} novembre 1956.

Sous-brigadier, 3^e échelon

M. Manguélé (Daniel), sous-brigadier, 2^e échelon.

MÉTÉOROLOGIE

Pour compter du 7 juillet 1956.

Aide opérateur météorologiste, 2^e échelon

MM. Aléha (Jeannot) ;
Biadi (Jacques) ;
Poduéné (Dieudonné),
aides opérateurs météorologistes, 1^{er} échelon.

Pour compter du 17 juillet 1956.

Aide opérateur météorologiste, 2^e échelon

M. Bakangouha (François), aide opérateur météorologiste, 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1956.

Aide opérateur météorologiste, 3^e échelon

MM. Bédani (Paul) ;
Gombet (Pierre) ;
Lecca (Timothée) ;
Makpakayen (Ferdinand) ;
M'Gbassom (Thomas) ;
Sinacolo (Auguste),
aide opérateur météorologiste, 2^e échelon.

POLICE

Pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Gardien de la paix, 3^e échelon

MM. Bao (Pierre) ;
Mayounga (Louis) ;
Mounoubai (Jean) ;
Télégoussou (Bernard) ;
Yaligaza (Maurice),
gardiens de la paix, 2^e échelon.

Pour compter du 25 août 1956.

Gardien de la paix, 2^e échelon

MM. Bouda (Jean) ;
Koudoumara (Jérôme) ;
Légatindji (Antoine) ;
Sytis (Robert),
gardiens de la paix, 1^{er} échelon.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 1794 du 25 juin 1956, M. Barnel (Roger), ingénieur principal de 2^e classe, directeur adjoint des Travaux publics du territoire, est nommé directeur par intérim de ce service, pendant le congé administratif de M. Joneaux, titulaire du poste.

DIVERS

— Par décision n° 1655 du 13 juin 1956, le certificat de fin d'étude des collèges normaux est décerné aux élèves du Collège normal de Bambari, dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

Mention assez bien.

Madiabola (Albert) ;
Guiakora (Martin) ;
Dondon (Luc) ;
Sevot (Clément) ;
Singa Saragba (François) ;
Ndongaro (Michel) ;
Gaombalet (Emmanuel) ;
Tokobé (Pierre).

Sans mention.

Danguia (Dieudonné) ;
Ramadann (Albert) ;
Kombet (Jean-Pierre) ;
Foussoumandji (Thomas) ;
Damego (Camille).

— Par décision n° 1691 du 18 juin 1956, sont déclarés admis à l'examen du certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé les candidats et candidates, dont les noms suivent :

Centre de Bangui

Diocèse de Bangui.

Apamala (Jean) ;
Béké (Paul) ;
Bobossi (Joseph) ;
M'Bou (Dominique) ;
Dokpwa (Henri) ;
Manéhou (André) ;
Ongboyen (Stanislas) ;
Sogondza (Jacques) ;
Yamakpa (Ernest) ;
Kobondit (Marcel), Vicariat apostolique de Bangassou ;
Rodonné (François), Mission évangélique O. C.

Centre de Bambari

Le Moenner (Irène), diocèse de Bangui.

Centre de Berbérati

Vicariat de Berbérati.

N'Douba (Jean) ;
N'Doutingai (Moïse) ;
N'Tokanda (Noë) ;
Poumbé (Bernard) ;
Sambégaza (Michel) ;
Vraikoundou (Ruben), Mission baptiste.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 404 du 9 juin 1956, sont agréés comme membres de la Commission consultative du Tchad, les employeurs et travailleurs, désignés par les organisations syndicales dont les noms suivent :

a) *Employeurs, titulaires*

MM. Raböz (Bâtiments T. P.) ;
Guillaume (Agriculture) ;
Van Oudenhove (P. M. E.) ;
André (Sycomimpex) ;
Jean Baptiste ;
Athanasiaides (Transports).

Suppléants

MM. Oddart (Bâtiments T. P.) ;
Fulghiron (Agriculture) ;
Depoix (P. M. E.) ;
Sevrette (Sycomimpex) ;
Arabi Djalal ;
Le Bolez (Transport).

b) *Travailleurs, titulaires*

MM. Malot (Victor) [C. F. T. C.] ;
Appaix (René) [F. O.] ;
Mafoucy (F. O.) ;
Charlot (Jean) [ULSTT] ;
Mahamat Salleh (ULSTT) ;
Loulou Lahami (USAT).

Suppléants

MM. Adda (Albert) [C. F. T. C.] ;
Touadé Ousman (F. O.) ;
Mahamat Talba (F. O.) ;
Dongous Magno (ULSTT) ;
Mambran Naïmou (ULSTT) ;
Ibrahim (Emmanuel) [USAT].

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2112 du 19 juin 1956, le permis d'exploitation n° CCXCV-885 au nom de la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.) est renouvelé pour la sixième fois et pour 4 ans à compter du 1^{er} juillet 1956.

ANNULATION DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2065 du 16 mai 1956, est définitivement annulé pour compter du 28 août 1955 le permis d'exploitation n° 994-E-847 attribué à M. Douillac.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 12 mai 1956. — La « Société du Haut-Ogooué » (S. H. O.) demande l'attribution d'un quatrième et dernier lot à valoir sur son droit de coupe de 10.000 hectares d'okoumé. District de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué.

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 4 kil. 375.
Le point A est situé au confluent de l'Ogooué et de la rivière Laware.

Le point B est à 8 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 285°.

Le rectangle se construit au Sud de la base AB.

— 14 mai 1956. — M. Casteig (Georges) demande l'attribution d'un cinquième et dernier lot sur son droit de coupe de 10.000 hectares d'okoumé. District de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kil. 310 soit 1.655 hectares.

Le point d'origine O est la borne Obriot située au confluent des rivières Abanga et Mvey.

Le point A est à 9 kil. 900 de O selon un orientation géographique de 327°.

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 12°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base AB.

— 23 mai 1956. — La « Compagnie Equatoriale des Bois » (C. E. B.) à Port-Gentil titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955

demande l'attribution d'un deuxième lot de 3.284 hectares situé dans la région du lac Cachimba, région de la Nyanga, district de Mayumba, ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F.

Superficie 3.284 hectares.

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la rivière Bianda et de la seule piste reliant le village de Cachimba à la Nyanga.

A est situé à 1 kil. 910 de O suivant un orientation géographique de 310°.

B est à 5 kil. 550 de A suivant un orientation géographique de 310°.

C est à 6 kil. 340 de B suivant un orientation géographique de 220°.

D est à 4 kil. 300 de C suivant un orientation géographique de 130°.

E est à 1 kil. 880 de D suivant un orientation géographique de 40°.

F est à 1 kil. 250 de E suivant un orientation géographique de 130°.

A est à 4 kil. 460 de F suivant un orientation géographique de 40°.

— 23 mai 1956. — La « Société d'Exploitations Gabonaises » à Port-Gentil, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution de deux premiers lots situés dans la région de la route de Mayumba, région de la Nyanga, district de Tchibanga, ainsi définis :

Premier lot :

Rectangle A B C D de 3 kil. 125 sur 8 kilomètres, 2.500 hectares. Point d'origine O, intersection de la rivière N'Goumbou et de la route administrative Mayumba-Tchibanga.

A est situé à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 264°.

B est situé à 8 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 202°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base AB.

Deuxième lot :

Rectangle E F G H de 12 kil. 500 sur 2 kilomètres, 2.500 hectares. Point d'origine O, intersection de la rivière Douigny et de la route administrative Mayumba-Tchibanga.

E est situé à 1 kil. 486 de O suivant un orientation géographique de 59° 20'.

F est situé à 12 kil. 500 de E suivant un orientation géographique de 106° 30'.

Le rectangle se construit au Sud de la base EF.

— 23 mai 1956. — La « Société Gourguet-Chevalier » demande l'attribution de deux lots totalisant 5.000 hectares à valoir sur le permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares d'okoumé. Situé dans la région administrative du Moyen-Ogooué, district de Lambaréné, région de Salanie.

Le point d'origine O, commun aux deux lots, est matérialisé sur le terrain par une borne en ciment et situé à l'intersection de la rivière N'Gounga avec la route fédérale Lambaréné-Fougamou (pont du kilomètre 16, 030).

Premier lot :

Rectangle A B C D de 2 kil. 300 sur 4 kil. 348 d'une superficie de 1.000 hectares.

A est situé à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 289°.

B est situé à 2 kil. 300 de A selon un orientation géographique de 289°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base AB.

Deuxième lot :

Polygone A B C D E F de 4.000 hectares.

A est situé à 0 kil. 680 de O selon un orientation géographique de 131°.

B est situé à 6 kil. 600 de A à l'Ouest géographique.

C est situé à 1 kil. 280 de B au Nord géographique.

D est situé à 2 kilomètres de C à l'Est géographique.

E est situé à 6 kil. 860 de D au Nord géographique.

F est situé à 4 kil. 600 de E à l'Est géographique.

A est situé à 8 kil. 140 de F au Sud géographique.

— 24 mai 1956. — La « Compagnie Forestière Gabonaise » (COFORGA) à Mayumba, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955,

demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares en deux lots situés dans la région de la Nyanga, district de Mayumba ainsi définis :

Premier lot :

Polygone rectangle A B C D E F.
Superficie 8.600 hectares.
Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Douao et Douguengui.
A est situé à 13 kil. 601 de O suivant un orientation géographique de 252° 54.
B est à 8 kilomètres au Nord géographique de A.
C est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de B.
D est à 3 kilomètres au Nord géographique de C.
E est à 10 kilomètres à l'Est géographique de D.
F est à 11 kilomètres au Sud géographique de E et à 7 kilomètres à l'Est géographique de A.

Deuxième lot :

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 2 kilomètres.
Superficie 1.400 hectares.
Le point A se confond avec le point A du lot n° 1 ci-dessus.
B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A.
Le rectangle se construit à l'Ouest de la base AB.
— 24 mai 1956. — M. Louvet Jardin à Lambaréné, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares en deux lots situés dans la région de la Nyanga, district de Mayumba ainsi définis :

Premier lot :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N O P.
Superficie 8.800 hectares.
Le point d'origine X est situé au confluent des rivières Doua et Douguengui.
Le point A est à 13 kil. 601 de X suivant un orientation géographique de 252° 54.
B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A.
C est à 3 kilomètres à l'Est géographique de B.
D est à 2 kilomètres au Sud géographique de C.
E est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de D.
F est à 7 kilomètres au Sud géographique de E.
G est à 1 kilomètre à l'Est géographique de F.
H est à 1 kilomètre au Nord géographique de G.
I est à 3 kilomètres à l'Est géographique de H.
J est à 1 kilomètre au Sud géographique de I.
K est à 4 kilomètres à l'Est géographique de J.
L est à 8 kilomètres au Nord de K.
M est à 3 kil. 800 à l'Est géographique de L.
N est à 2 kil. 500 au Nord géographique de M.
O est à 4 kil. 800 à l'Ouest géographique de N.
P est à 0 kil. 500 au Nord géographique de O et à 7 kilomètres à l'Est géographique de A.

Deuxième lot :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 kilomètres.
Superficie 1.200 hectares.
Le point d'origine X est situé au point extrême Sud de la savane de Moudanda.
A est à 3 kil. 041 de X suivant un orientation géographique de 279° 28.
B est à 4 kilomètres du Nord géographique de A.
Le rectangle se construit à l'Est de la base AB.

— 28 mai 1956. — La « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.) demande l'attribution d'un quatrième et dernier lot ainsi défini.

Quatrième lot :

Polygone rectangle B. C. D. E. F. G., 1.300 hectares, situé dans le district de Cocobeach, région de l'Estuaire.
Le point d'origine O est au confluent des rivières Yong et Bangala.
Le point A sur la base de BG est à 0 kil. 250 à l'Est géographique de O.
Le point B est à 3 kil. 700 de A suivant un orientation géographique de 350°.
Le point C est à 3 kil. 850 de B suivant un orientation géographique de 80°.
Le point D est à 1 kil. 700 de C suivant un orientation géographique de 170°.
Le point E est à 2 kil. 350 de D suivant un orientation géographique de 260°.
Le point F est à 4 kil. 300 de E suivant un orientation géographique de 170°.
Le point G est à 1 kil. 500 de F suivant un orientation géographique de 260°.
Le côté GB de 6 kilomètres ferme le polygone.

— 28 mai 1956. — Les établissements « Rougier » à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares en deux lots situés dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Premier lot :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J 9.000 hectares.
Origine O : borne sise à 0 kil. 500 au Nord-Est de l'intersection de la piste Kango-N'Djolé et de la rivière M'Vi-M'Vi.
Le point A est à 12 kil. 602 de O suivant un orientation géographique de 335° 40.
Le point B est à 4 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 326°.
Le point C est à 17 kil. 250 de B suivant un orientation géographique de 236°.
Le point D est à 5 kil. 10792 de C suivant un orientation géographique de 326°.
Le point E est à 13 kil. 250 de D suivant un orientation géographique de 56°.
Le point F est à 3 kil. 20792 de E suivant un orientation géographique de 146°.
Le point G est à 5 kil. 400 de F suivant un orientation géographique de 56°.
Le point H est à 2 kil. 800 de G suivant un orientation géographique de 146°.
Le point I est à 1 kil. 600 de H suivant un orientation géographique de 56°.
Le point J est à 3 kil. 600 de I suivant un orientation géographique de 146°.
Le côté JA de 3 kilomètres ferme le polygone.

Deuxième lot :

Polygone rectangle A B C D E F, 1.000 hectares.
Le point d'origine O est au confluent des rivières Como et N'Doua.
Le point A est à 0 kil. 851 au Sud géographique et à 6 kil. 312 à l'Est géographique de O.
Le point B est à 3 kil. 880 au Sud géographique de A.
Le point C est à 3 kil. 550 à l'Est géographique de B.
Le point D est à 2 kil. 400 au Nord géographique de C.
Le point E est à 2 kil. 550 à l'Ouest géographique de D.
Le point F est à 1 kil. 480 au Nord géographique de E.
Le côté FA de 1 kilomètre ferme le polygone.

— 28 mai 1956. — M. Toupin (Maurice) exploitant forestier à Lambaréné, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares d'okoumé en 3 lots. Les deux premiers lots sont situés dans la région du Grand Bam-Bam, district de Libreville, région de l'Estuaire. Le troisième lot est dans la région de la Sawe, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué. Ces lots se définissent comme suit.

Premier lot :

Polygone rectangle A B C D E F de 3.400 hectares. Le point d'origine O est la borne sise au confluent de la rivière M'Bouma avec son 3^e affluent de la rive droite en partant de sa source.
A est à 1 kil. 100 de O selon un orientation géographique de 257°.
B est à 3 kilomètres au Nord géographique de A.
C est à 1 kil. 500 à l'Est géographique de B.
D est à 2 kil. 500 au Nord géographique de C.
E est à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de D.
F est à 5 kil. 500 au Sud géographique de E et 5 kil. 500 à l'Ouest géographique de A.

Deuxième lot :

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 2 kil. 920. Superficie 2.336 hectares.
Même origine que le lot 1.
A est à 4 kil. 600 de O selon un orientation géographique de 294° 30.
B est à 2 kil. 920 de A selon un orientation géographique de 293°.
Le rectangle se construit au Nord de AB.

Troisième lot :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J.
Le point d'origine O matérialisé par une borne en maçonnerie se trouve au croisement de la rivière Sawe avec la route Lac Gomé à Wonga-Wongué.
A est à 0 kil. 610 de O selon un orientation géographique de 152°.
B est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A.
C est à 3 kil. 750 qu Nord géographique de B.

D est à 4 kilomètres à l'Est géographique de C.
E est à 3 kil. 750 au Sud géographique de D.
F est à 4 kil. 100 à l'Est géographique de E.
G est à 4 kil. 850 au Sud géographique de F.
H est à 4 kil. 300 à l'Ouest géographique de G.
I est à 1 kil. 100 au Nord géographique de H.
J est à 1 kil. 800 à l'Ouest géographique de I.
A est à 3 kil. 750 au Nord géographique de J.

— 28 mai 1956. — La « Société Gourguet et Chevalier » demande l'attribution d'un troisième lot de 5.000 hectares, à valoir sur un droit de coupe de 10.000 hectares d'okoumé, acquis aux adjudications du 11 juillet 1955.

Ce lot est un rectangle de 6 kil. 666 sur 7 kil. 500 situé dans le Rembo-Nkomi (rivière Olowi-Koula), district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Le point d'origine O est une borne en ciment placée au village de Simani, sur la rive droite du Rembo-Nkomi.

Le point de base A est à 8 kil. 260 de O, selon un orientation géographique de 355°.

Le point B est à 6 kil. 666 de A, selon un orientation géographique de 10°.

Le rectangle A B C D se construit à l'Est de la base AB.

Les oppositions à cette demande seront reçues pendant un délai de deux mois à compter de ce jour par le chef de région de l'Ogooué-Maritime.

— 29 mai 1956. — La « Compagnie Equatoriale des Bois » (C. E. B.), titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares d'okoumé acquis aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.015 ha. 90 ares en un lot.

Lot n° 3 :

Région de la N'Gounié, district de Fougamou, région des Eschiras.

Rectangle de 2.015 ha. 90 ares de superficie.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Obanghé et Nialensako.

Le point A est situé à 16 kil. 900 de O suivant un orientation géographique de 201°.

Le point B est situé à 3 kil. 800 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de la base AB.

— 29 mai 1956. — La « Société Forestière de la N'Gounié » (S. F. N. G.) titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares acquis aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 6.069 ha. 89 ares, région de la N'Gounié, district de Fougamou, région des Eschiras.

Polygone rectangle de 6 côtés.

Point d'origine O est situé au confluent des rivières Obanghé et Nialesako.

A est situé à 6 kil. 100 de O suivant un orientation géographique de 207°.

B est à 14 kil. 300 au Sud géographique de A.

C est à 3 kil. 297 à l'Est géographique de B.

D est à 3 kil. 900 au Nord géographique de C.

E est à 1 kil. 303 à l'Est géographique de D.

F est à 10 kil. 400 au Nord géographique de E.

A est à 4 kil. 600 à l'Ouest géographique de F.

— 29 mai 1956. — La « Société d'Exploitation Forestière et Agricole » (S. E. F. A.) à Libreville, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 10.000 hectares, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 demande l'attribution d'un quatrième et dernier lot de 1.575 hectares défini comme suit.

Rectangle A B C D de 5 kil. 250 sur 3 kilomètres situé dans la région de la Haute Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Fari et Mévéné.

Le point O' sur la base AB, est à 1 kilomètre au Sud géographique de O.

Le point A est à 0 kil. 600 à l'Est géographique de O.

Le point B est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

— 29 mai 1956. — « La Forestière de Lambaréné » (L. F. L.) demande l'attribution de 4 lots d'une surface totale de 10.000 hectares, issus d'un droit de troisième catégorie. Région de l'Okano, district de N'Djolé, région administrative du Moyen-Ogooué.

Le point de base O, commun aux 4 lots, se trouve à l'intersection de la rivière Mvoghô et de la route N'Djolé-Mitzié.

Lot n° 1 :

Polygone rectangle A B C D E F G H de 5.514 ha. 50.

Le point A se trouve à 2 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 35°.

Le point B se trouve à 4. kil. 200 de A selon un orientation géographique de 125°.

Le point C se trouve à 2 kil. 700 de B selon un orientation géographique de 215°.

Le point D se trouve à 7 kil. 250 de C selon un orientation géographique de 125°.

Le point E se trouve à 0 kil. 850 de D selon un orientation géographique de 35°.

Le point F se trouve à 5 kilomètres de E selon un orientation géographique de 125°.

Le point G se trouve à 3 kil. 450 de F selon un orientation géographique de 35°.

Le point H se trouve à 16. kil. 450 de G selon un orientation géographique de 305°.

H A mesure 1 kil. 600 et ferme le polygone.

Lot n° 2 :

Rectangle A B C D 6 kilomètres sur 3 kilomètres, de 1.800 hectares.

Le point A se trouve à 1 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 215°.

Le point B se trouve à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 215°.

Le point C se trouve à 3 kilomètres de B selon un orientation géographique de 305°.

Le point D se trouve à 6 kilomètres de C selon un orientation géographique de 35°.

Lot n° 3 :

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 2 kilomètres, de 1.200 hectares.

Le point A se trouve à 6 kil. 520 de O selon un orientation géographique de 197°.

Le point B se trouve à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 125°.

Le point C se trouve à 2 kilomètres de B selon un orientation géographique de 215°.

Le point D se trouve à 6 kilomètres de C selon un orientation géographique de 305°.

Lot n° 4 :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kil. 971, de 1.485 ha. 50.

Le point A se trouve à 13 kil. 600 de O selon un orientation géographique de 153° 30'.

Le point B se trouve à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 215°.

Le point C se trouve à 2 kil. 971 de B selon un orientation géographique de 125°.

Le point D se trouve à 5 kilomètres de C selon un orientation géographique de 35°.

— 29 mai 1956. — « La Société de l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.) à Lambaréné, titulaire d'un droit de dépôt de demande de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 10.000 hectares obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 10.000 hectares en quatre lots situés dans la région de la Nyanga, district de Tchibanga (Mayomba des Babouissis) ainsi définis :

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 3 kilomètres.

Superficie 1.800 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Mougafi et Milimba.

Le point A se confond avec le point O.

B est à 3 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 155 grades.

Le rectangle se construit au Sud-Est de AB.

Lot n° 2 :

Polygone orthogonal A B C D E F.

Superficie 5.100 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Mougafi et Milimba.

Le point A est à 1 kilomètre au Nord géographique de O.

B est à 12 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 60 grades.

C est à 6 kil. 750 de B suivant un orientation géographique de 360 grades.

D est à 4 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 260 grades.

Est à 3 kil. 750 de D suivant un orientation géographique de 160 grades.

F est à 8 kilomètre de E suivant un orientation géographique de 260 grades.

Lot n° 3 :

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kilomètres.

Superficie de 2.100 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Dienza et Didenda.

Le point A est à 5 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 140 grades.

B est à 3 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 180 grades.

Le rectangle se construit au Sud-Est de AB.

Lot n° 4 :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500.

Superficie 1.000 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Nyanga et Mougangoutsi.

A est à 0 kil. 600 de O suivant un orientation géographique de 100 grades.

B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 40 grades.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— 29 mai 1956. — La « Société de l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.) à Lambaréné, titulaire d'un droit de dépôt de demande de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 10.000 hectares obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 10.000 hectares en deux lots situés dans la région de la Nyanga, district de Tchibanga (Mayombe des Baboussis) ainsi définis :

Lot n° 1 :

Polygone orthogonal A B C D E F G H I J K L M N.

Superficie 8.400 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières N'Goundou et Tali.

A est à 0 kil. 600 de O suivant un orientation géographique de 130 grades.

B est à 3 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 150 grades.

C est à 10 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 50 grades.

D est à 3 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 150 grades.

E est à 3 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 250 grades.

F est à 4 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 150 grades.

G est à 4 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 250 grades.

H est à 4 kilomètres de G suivant un orientation géographique de 350 grades.

I est à 3 kilomètres de H suivant un orientation géographique de 250 grades.

J est à 4 kilomètres de I suivant un orientation géographique de 150 grades.

K est à 3 kilomètres de J suivant un orientation géographique de 250 grades.

L est à 8 kilomètres de K suivant un orientation géographique de 350 grades.

M est à 4 kilomètres de L suivant un orientation géographique de 250 grades.

N est à 2 kilomètres de M suivant un orientation géographique de 350 grades.

Lot n° 2 :

Forêt de M'Foumfou, rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 2 kilomètres.

Superficie 1.600 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Mougôla et Maléli.

Le point A se confond avec le point O.

B est à 8 kilomètres de A selon un orientation géographique de 10 grades.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— 29 mai 1956. — La « Société l'Okoumé de Sindara » (S. O. S.) titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares d'okoumé acquis aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation en 3 lots.

Lot n° 1 :

Région de la N'Gounié, district de Fougamou, région de la Niembé.

Rectangle de 3 kil. 333 sur 6 kilomètres : 1.999 ha. 80.

Le point d'origine O est situé au pont Pivoteau sur la rivière Mikodinanga.

Le point A se trouve à 1 kil. 450 de O suivant un orientation géographique de 143° 30'.

Le point B est à 3 kil. 333 de A avec un orientation géographique de 299°.

Le rectangle se construit au Sud de cette base.

Lot n° 2 :

Région de la N'Gounié, district de Fougamou, région de la Louga.

Polygone rectangle de 6 côtés d'une superficie de 2.599 ha. 62 ares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Oganga et Louga.

Le point A est situé à 3 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 108°.

Le point B est à 2 kil. 200 de A suivant un orientation géographique de 18°.

Le point C est à 1 kil. 500 de B suivant un orientation géographique de 288°.

Le point D est à 2 kil. 003 de C suivant un orientation géographique de 18°.

Le point E est à 5 kil. 400 de D suivant un orientation géographique de 288°.

Le point F est à 4 kil. 203 de E suivant un orientation géographique de 198°.

Le point A est à 6 kil. 900 de F suivant un orientation géographique de 108°.

Lot n° 3 :

Région de la N'Gounié, district de Fougamou, région du Rembo N'Komi.

Rectangle de 3 kil. 500 sur 7 kil. 142.

Superficie 2.499 ha. 70 ares.

Le point d'origine O est situé au confluent de la rivière Mbougou.

Le point A est situé à 2 kil. 650 de O suivant un orientation géographique de 225°.

Le point B est situé à 3 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 230°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base AB.

— 30 mai 1956. — La « Société l'Okoumé de Sindara » (S. O. S.) à Port-Gentil, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 demande l'attribution d'un quatrième lot de 2.900 hectares situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire et qui se définit comme suit :

Lot n° 4 :

Polygone rectangle A B C D E F.

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la route S. P. A. E. F. qui va d'Azingu aux sondes FA-2, FA-3 avec la rivière Minloué.

Le point A est à 0 kil. 587 de O selon un orientation géographique de 352°.

Le point B est à 3 kil. 300 de A selon un orientation géographique de 262°.

Le point C est à 2 kil. 787 de B selon un orientation géographique de 172°.

Le point D est à 6 kil. 600 de C selon un orientation géographique de 82°.

Le point E est à 6 kilomètres de D selon un orientation géographique de 352°.

Le point F est à 3 kil. 300 de E selon un orientation géographique de 262°.

Le point A est à 3 kil. 213 de F selon un orientation géographique de 172°.

— 31 mai 1956. — La « Compagnie Equatoriale des Bois » (C. E. B.) demande l'attribution d'un lot situé dans la région de Bifoun, district de N'Djolé, région administrative du Moyen-Ogooué.

Rectangle de 2 kil. 833 sur 6 kilomètres.

Superficie 1.699 ha. 80.

Le point d'origine O, confluent des rivières Mikama et Boukoué.

Le point A est à 2 kil. 240 de O selon un orientation géographique de 81° 30'.

Le point B est à 2 kil. 833 de A selon un orientation géographique de 46°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de AB.

— 31 mai 1956. — La « Société Multiplex », titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution de trois premiers lots situés dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 5 kil. 833 sur 4 kil. 285 ; 2.500 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Como et Bissame.

Le point M sur la base AD est à 14 kil. 660 suivant un orientation géographique de 140° 30'.

Le point A est situé à 5 kil. 250 de M suivant un orientation géographique de 117°.

Le point D est à 5 kil. 833 de A suivant un orientation géographique de 297°.

Le rectangle se construit au Sud de la base AD.

Lot n° 2 :

Polygone rectangle A B C D E F ; 2.500 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Como et Bissame.

Le point M sur AF est à 28 kil. 600 de O suivant un orientation géographique de 140° 30'.

Le point A est à 1 kil. 300 de M suivant un orientation géographique de 27°.

Le point B est à 3 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 117°.

Le point C est à 5 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 207°.

Le point D est à 8 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 297°.

Le point E est à 2 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 27°.

Le point F est à 5 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 117°.

Le côté FA de 3 kilomètres, ferme le polygone.

Lot n° 3 :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 8 kil. 785 ; 3.514 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Como et M'Foumana.

Le point M sur la base AD est à 4 kil. 550 au Nord géographique de O.

Le point A est à 1 kil. 730 de M suivant un orientation géographique de 146°.

Le point D est à 8 kil. 785 de A suivant un orientation géographique de 326°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base AD.

— 31 mai 1956. — La « Société Multiplex-Compagnie Industrielle des Bois Contreplaqués » demande l'attribution d'un quatrième lot de 1.486 hectares, à valoir sur un droit de coupe de 10.000 hectares acquis aux adjudications du 11 juillet 1955.

Ce lot, situé dans la région de l'Ogooué-Maritime et le district de Port-Gentil, est ainsi défini :

Le point d'origine O est la borne située à l'embouchure de la rivière Okoyo sur l'Océan.

Le point A est à 4 kil. 450 du point O selon un orientation géographique de 225° et se confond avec le point A du lot 332/7U. F. O.

Le point B est à 0 kil. 744 à l'Ouest géographique de A.

Le point C est à 2 kil. 500 au Nord géographique de B.

Le point D est à 3 kil. 244 à l'Est géographique de C.

Le point E est à 1 kil. 150 au Sud géographique de D.

Le point F est à 5 kilomètres à l'Est géographique de E.

Le point G est à 1 kil. 350 au Sud géographique de F, et à 7 kil. 500 à l'Est de A.

Les oppositions à cette demande seront reçues pendant un délai de deux mois à compter de ce jour par le chef de région de l'Ogooué-Maritime.

— 31 mai 1956. — La « Société Forestière de la N'Gounié » (S. F. N. G.) demande l'attribution de trois lots situés dans la région du Moyen-Ogooué.

Lot n° 2 :

Rectangle de 6 kil. 750 sur 2 kil. 800 pour une superficie de 1.890 hectares situé, rive droite de l'Ogooué, région du Moyen-Ogooué, district de N'Djolé.

Le point d'origine O borne 25 sur le côté Est propriété « S. H. O. Manguegne. »

Le point de base A, angle Sud-Ouest du permis est à 50 mètres par 350° géographique du point d'origine.

Le point B, angle Nord-Ouest est situé à 6 kil. 750 de A par 350° géographique. Ce côté AB se confondant avec la limite Est de la propriété « S. H. O. Manguegne. »

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 3 :

Polygone rectangle de 1.010 hectares situé dans la région de la rivière N'Zobie, au Nord du lac Azingo, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la route S. E. R. P. Azingo Sondes, et Lambaréné, avec la rivière N'Zobie.

Le point A est à 0 kil. 510 de O selon un orientation géographique de 79°.

Le point B est à 2 kil. 400 au Nord géographique de A.

Le point C est à 1 kil. 800 à l'Ouest géographique de B.

Le point D est 1 kilomètre au Nord géographique de C.

Le point E est à 1 kil. 700 à l'Ouest géographique de D.

Le point F est à 3 kil. 400 au Sud géographique de E.

Le point A est à 3 kil. 500 à l'Est géographique de F.

Lot n° 4 :

Rectangle de 4 kil. 400 sur 2 kil. 340 de 1.029 ha. 60 ares, situé aux environs du kilomètre 40 de la route Lambaréné-Fougamou.

Le point d'origine est une borne sise au confluent des rivières Diala et N'Gounié. Le point O se trouve à 11 kil. 100 de cette borne selon un orientation géographique de 138°.

Le point A est à 0 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 262°.

Le point B est à 4 kil. 200 de A selon un orientation géographique de 82°.

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

— 31 mai 1956. — M^{me} Kern (Gilberte) titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares acquis aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville demande l'attribution du permis temporaire d'exploitation correspondant.

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 kil. 333 d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région de la rivière M'Boumi, district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué.

Origine O, borne située au village Komadéké sur la M'Boumi.

A est à 1 kil. 700 de O selon un orientation géographique de 280° 30'.

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 279° 30'.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

Lot n° 2 :

Rectangle A B C D de 8 kil. 400 sur 5 kilomètres d'une surface de 4.200 hectares situé dans la région de l'Ogooué, district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : confluent de la rivière Bigne avec l'Ogooué.

A est à 19 kil. 750 de O selon un orientation géographique de 204° 30'.

B est à 8 kil. 400 de A selon un orientation géographique de 123° 30'.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

Lot n° 3 :

Rectangle A B C D de 9 kil. 500 sur 4 kilomètres d'une surface de 3.800 hectares situé dans la région du Rembo N'Komi, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Origine O : confluent des rivières Offoubou et Moamba.

A est à 6 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 110° 30'.

B est à 9 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 52°.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

Lot n° 4 :

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région de la rivière M'Boumi, district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué.

Origine O borne située au village Komadéké sur la M'Boumi.

A est à 3 kil. 050 de O selon un orientation géographique de 92° 30'.

B est à 1 kil. 300 de A selon un orientation géographique de 99° 30'.

C est à 2 kil. 321 de B selon un orientation géographique de 9° 30'.

D est à 1 kil. 400 de C selon un orientation géographique de 99° 30'.

E est à 4 kil. 821 de D selon un orientation géographique de 189° 30'.

F est à 2 kil. 700 de E selon un orientation géographique de 279° 30'.

FA mesure 2 kil. 500 et ferme le polygone.

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 25 mai 1956. — M. Madre (Robert) demande la mise en adjudication de 24 pieds d'okoumé et 48 pieds d'acajous situés à proximité du point F du lot n° 1 de son permis temporaire d'exploitation n° 433, région de la M'Biné, district de Lambaréné, région administrative du Moyen-Ogooué.

MOYEN-CONGO

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1892/sf. du 25 juin 1956, il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers à M. Marain (Antoine), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 178/mc.

Le permis n° 178/mc. est accordé pour 2 ans à compter du 1^{er} juillet 1956.

Il est situé dans le district de Mindouli, région du Pool et est ainsi défini.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point d'origine O borne sise au carrefour des routes Brazzaville-Dolisie et de la route allant à la gare de Marche.

Le point A est situé à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 121°.

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 294°.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

— Par arrêté n° 2086 du 18 juin 1956, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à la « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. (C. C. A. E. F.) », titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 14 février 1955 à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 170/mc.

Le permis n° 170/mc. est accordé pour 10 ans à compter du 1^{er} juillet 1956.

Le présent permis est situé dans le district de Kibangou région du Niari, et est ainsi défini

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Point d'origine O borne sise au bac de la Le Boulou (rive droite) sur la route de Dolisie à Mossendjo.

Le point A est situé à 30 kilomètres de O selon un orientation géographique de 36°.

Le point B est situé à 15 kilomètres de A selon un orientation géographique de 36°.

Le point C est situé à 4 kilomètres de B selon un orientation géographique de 126°.

Le point D est situé à 4 kilomètres de C selon un orientation géographique de 216°.

Le point E est situé à 5 kilomètres de D selon un orientation géographique de 126°.

Le point F est situé à 8 kilomètres de E selon un orientation géographique de 216°.

Le point G est situé à 5 kilomètres de F selon un orientation géographique de 306°.

Le point H est situé à 3 kilomètres de G selon un orientation géographique de 216°.

Le point A est situé à 4 kilomètres de M selon un orientation géographique de 306°.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2087 du 18 juin 1956, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à la « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » (C. C. A. E. F.) titulaire d'un droit

de coupe de 4^e catégorie, obtenu aux adjudications du 14 février 1955 à Pointe-Noire un permis temporaire d'exploitation de 25.000 hectares n° 169/mc.

Le permis n° 169/mc est accordé pour 20 ans à compter du 1^{er} juillet 1956.

Le présent permis est situé dans le district de Divenié, région du Niari est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F de 25.000 hectares.

Point d'origine O borne sise au bac de la Nyanga (rive gauche) sur la route Dolisie-Gabon.

Le point A est situé à 18 kilomètres à l'Est géographique de O.

Le point B est situé à 8 kilomètres au Sud géographique de A.

Le point C est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de B.

Le point D est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de C.

Le point E est situé à 22 kilomètres à l'Est géographique de D.

Le point F est situé à 11 kilomètres au Nord géographique de E.

Le point A est situé à 23 kilomètres à l'Ouest géographique de F.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2135 du 21 juin 1956, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à la « Compagnie Forestière Gabonaise » (COFORGA), titulaire d'un droit de coupe de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 14 février 1955 à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares n° 167/mc.

Le permis n° 167/mc. est accordé pour 10 ans à compter du 1^{er} juillet 1956.

Le présent permis est formé de deux lots situés dans le district de Madingo-Kayes, région du Kouilou ainsi définis :

Lot n° 1 :

Polygone rectangle A B C D E F G H de 4.000 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Sanguli et Tchietchi, point origine réserve Tchitendé.

Le point A est à 10 kilomètres de O selon un orientation géographique de 308 grades.

Le point B est 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 108 grades.

Le point C est à 4 kilomètres de B selon un orientation géographique de 208 grades.

Le point D est à 1 kilomètre de C selon un orientation géographique de 308 grades.

Le point E est à 2 kilomètres de D selon un orientation géographique de 208 grades.

Le point F est à 7 kilomètres de E selon un orientation géographique de 308 grades.

Le point G est à 3 kilomètres de F selon un orientation géographique de 8 grades.

Le point H est à 2 kilomètres de G selon un orientation géographique de 108 grades.

Le point A est à 3 kilomètres de H selon un orientation géographique de 8 grades.

Lot n° 2 :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 12 kilomètres soit 6.000 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Loupevi et N'Gongo.

Le point A est situé à 13 kil. 782 de O selon un orientation géographique de 292° 37' (point confondu avec borne Nord-Est du permis temporaire d'exploitation n° 80 /mc. attribué à la société « Agret et Cie »);

Le point B est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Tels d'ailleurs ces deux lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2136 du 21 juin 1956, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à la société « Agret et Cie » titulaire d'un droit de coupe de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 14 février 1955 à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares n° 166/mc.

Le permis n° 166/mc. est accordé pour 10 ans à compter du 1^{er} juillet 1956.

Le présent permis est situé dans le district de Madingo-Kayes, région du Kouilou et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 11 kil. 111.

Point d'origine X borne sise au confluent des rivières Loupevi et N'Gongo.

Point de base O sur base AB situé à 12 kil. 722 à l'Est géographique de X.

Le point A est situé à 5 kil. 300 au Nord géographique de O, point confondu avec la borne Nord-Est du permis temporaire d'exploitation n° 80/mc. accordé à la société « Agret et Cie ».

Le point B est situé à 9 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de AB tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2137 du 21 juin 1956, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à M. Oudin (Roger), titulaire d'un droit de dépôt de permis de bois divers de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 14 février 1955 à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 171/mc.

Le permis n° 171/mc. est accordé pour dix ans à compter du 1^{er} juillet 1956.

Le présent permis est situé dans le district de Mayama, région du Pool est ainsi délimité.

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Loulolo et Mouloudi.

Le point A est situé à 4 kilomètres de O selon un orientation géographique de 362 grades.

Le point B est situé à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de 320 grades ;

Le point C est situé à 11 kil. 300 de B selon un orientation géographique de 20 grades.

Le point D est situé à 5 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 120 grades.

Le point E est situé à 2 kil. 600 de D suivant un orientation géographique de 220 grades.

Le point F est situé à 5 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 120 grades ;

Le point A est situé à 8 kil. 700 de F suivant un orientation géographique de 220 grades.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

PERMIS SPÉCIAL

— Par arrêté n° 1764/sf. du 14 juin 1956, il est accordé à M. Euverte (Pierre), colon à Makotimpoko, district de Gamboma, un permis spécial de 22.000 stères de bois de chauffe.

Les lieux de coupe sont les suivants : Makotimpoko (kil. 350), Boli (kil. 405), district de Gamboma, région de l'Alima-Léfini, Lopanza (kil. 430), et Kunzulu (kil. 435), district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka.

—○○—

DOMAINES et PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Attribution

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par acte approuvé le 11 mai 1956, il est cédé de gré à gré à la « Société Africaine de Prévoyance » de Franceville :

1° Un terrain non loti de 1.070 mètres carrés, situé dans le périmètre urbain de Franceville, entre la case « Voisin » et le lot n° 1 (marché).

2° Un terrain de 750 mètres carrés, situé dans le périmètre urbain de Franceville, entre la route menant au garage de la région et celle de la concession scolaire.

DIVERS

TERRAIN URBAIN

— Il sera procédé le 3 juillet 1956 à 9 heures, dans les bureaux du chef de région du Moyen-Ogooué, à la mise en adjudication du lot n° 13 du lotissement de l'ex-propriété « C. E. F. A. » à Lambaréné.

Mise à prix : 15 francs le mètre carré.

Superficie : 1.053 mètres carrés.

Obligations de mise en valeur : construction d'un bâtiment en matériaux durables.

Délai : deux ans.

Capital à investir : 400.000 francs consistant en construction d'un bâtiment à usage d'habitation.

Clauses spéciales : (éventuellement).

Pour tous renseignements s'adresser au Chef de région à Lambaréné.

MOYEN-CONGO

Demandes

MISE EN ADJUDICATION

— La « Société Equatoriale des Etablissements Brossette », dont le siège est à Brazzaville, demande la mise en adjudication du lot n° 157-C du plan de lotissement du quartier artisanal de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.026 mètres carrés.

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 1^{er} janvier 1956, le service du Matériel et des Bâtiments du Moyen-Congo-Gabon a sollicité l'affectation au Ministère de la France d'outre-mer ((Direction des Affaires militaires), d'un terrain urbain de 15 ha. 66 ares, sis à Dolisie.

— Par lettre du 8 juin 1956, la Gendarmerie nationale a sollicité, pour ses besoins, l'affectation au nom de l'Etat français d'un terrain sis à Impfondo, d'une superficie de 6.750 mètres carrés environ.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par lettre du 28 avril 1956, M. Latour, expert, agissant en qualité de liquidateur de l'association « Giraud-Demuyter », sollicite le transfert au profit de la liquidation « Giraud-Demuyter » des lots n° 2 bis du plan de lotissement de Dolisie.

CARRIÈRES

— Par lettre du 22 juin 1956, la « Société pour l'Exploitation de Gravières en Afrique » (S. E. G. A.) à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation permanente pour une durée de trois ans d'exploiter l'ancienne carrière de gravier abandonnée par Mme Ternat, sise à Côte Matève, district de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

ADJUDICATION

— Suivant procès-verbal du 16 mai 1955 approuvé le 25 juin 1956 sous n° 205, la « Compagnie Générale Sangha-Likouala » (C. G. S. L.), est déclarée adjudicataire du lot n° 9 du lotissement de Makoua (région de la Likouala-Mossaka), d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 1765 du 14 juin 1956, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société de Prévoyance de Gamboma », un terrain urbain de 2.100 mètres carrés sis à Gamboma, district dudit (région de l'Alima-Léfini).

— Par arrêté n° 1766 du 14 juin 1956, est attribué à titre définitif à M. Pech (René), le lot n° 9 du lotissement de Kibangou qui lui avait été adjugé le 24 octobre 1950 sous n° 217.

— Par arrêté n° 1769 du 14 juin 1956, est attribuée aux « Entreprises Desplats et Lefèvre », après mise en valeur, la parcelle 16 de la section U du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 13.500 mètres carrés, qui leur avait été adjugée par l'adjudication du 22 mars 1949, approuvée le 2 juin 1949 sous n° 48.

— Par arrêté n° 1775 du 14 juin 1956 sont attribuées à titre définitif :

A M. N'Gom-Bade, la parcelle 76, section P. 7 du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 306 mètres carrés.

A M. Thiemoko-Diarra, la parcelle 77, section P. 7 du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 306 mètres carrés.

— Par arrêté n° 1776 du 14 juin 1956, est attribuée à titre définitif à la Société « Entreprise Nilot S. A. » (ENSA), avec inscription hypothécaire au profit du territoire, la parcelle 10, section U du plan cadastral de Brazzaville.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 1773 du 14 juin 1956 est cédée de gré à gré à la « Société Immobilière et Financière Africaine » (S. I. F. A.), une bande de terrain d'une superficie de 1.430 mètres carrés, située au quartier de l'Aviation à Pointe-Noire.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 1767 du 14 juin 1956, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, aux héritiers Vassiliades, une concession rurale de 34 ha. 9, sise près de Mafoubou, district de Dolisie, qui avait été octroyée à titre provisoire à M. Vassos Vassiliades (Michel) par arrêté n° 3244/AE. du 15 novembre 1946.

— Par arrêté n° 1768 du 14 juin 1956, est attribué à titre définitif après mise en valeur, au Président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Fort-Rousset, un terrain rural de 20 hectares sis à Kellé, district dudit (région de la Likouala-Mossaka), qui lui avait été accordé à titre provisoire et gratuit par arrêté n° 658/AE. du 14 avril 1949.

— Par arrêté n° 1774 du 14 juin 1956 est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Avoine (Raymond), avec inscription hypothécaire au profit du Trésor, une concession rurale de 425 hectares sise à Mayoko, district de Mossendjo, qui lui avait été accordée à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 2518/AE.D. du 21 novembre 1950.

— Par arrêté n° 1894 du 25 juin 1956 est attribuée à titre définitif, au Président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, une concession rurale de 84 hectares, sise à Mouyombi, district de Divénié (région du Niari), qui lui avait été concédée à titre provisoire et gratuit par arrêté n° 1564/AE. du 18 août 1949.

— Par arrêté n° 1895 du 25 juin 1956 est attribuée à titre définitif, à M. Gonthier (Pierre), la concession rurale d'une superficie de 900 mètres carrés, sise à Madiba, district de Kinkala (région du Pool), qui lui avait été accordée à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 2076/AE.D. du 6 octobre 1953.

— Par arrêté n° 1896 du 25 juin 1956 est attribuée à titre provisoire et réservé, à la « Cie Africaine de Services Publics » (C. A. S. P.), une concession rurale de 50 ares, sise près de l'ancienne route de l'« Auberge Gasconne », district de Brazzaville.

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 1770 du 14 juin 1956 est affectée au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires), pour les besoins de la Gendarmerie nationale, la parcelle n° 64 de la section A du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2 ha. 6.

— Par arrêté n° 1897 du 25 juin 1956 sont attribués à titre définitif à la commune mixte de Brazzaville les terrains ci-dessous désignés sis à Poto-Poto et faisant partie du plan cadastral de Brazzaville :

1° La parcelle 3 du bloc 13, section P 4, d'une superficie de 1142 mq. 81.

2° La parcelle 1 du bloc 154, section P 8, d'une superficie de 505 mq. 50.

3° Le bloc 44 de la section P 7, d'une superficie de 730 mq. 40.

4° Le bloc 147 de la section P 8, d'une superficie de 840 mètres carrés.

DIVERS

ADJUDICATIONS

— Le mercredi 8 août 1956, à partir de 10 heures, sera mis en adjudication à la Mairie de Pointe-Noire le lot n° 157-C du plan de lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.026 mètres carrés.

Mise à prix : 911.700 francs.

Les déclarations de surenchères, du sixième du prix d'adjudication, seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire jusqu'au 14 août 1956 à 17 heures.

Le cahier de charges et le plan du lieu peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures au bureau du chef de région du Kouilou.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

— En vertu des dispositions du décret du 6 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F., modifié par le décret du 2 juin 1921, l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville donne avis :

Le plan parcellaire des terrains dont la cession à la commune de Brazzaville est rendue nécessaire pour les travaux d'aménagement de l'avenue Général Leclerc, déclarés d'utilité publique par arrêté du chef du territoire du Moyen-Congo du 14 juin 1956, restera déposé avec les pièces du projet au secrétariat de la Mairie pendant les heures ouvrables durant quarante jours consécutifs, à compter du 1^{er} juillet 1956 jusqu'au 9 août 1956 inclusivement, afin que toutes les personnes intéressées puissent en prendre connaissance et faire, s'il y a lieu, sur le registre qui sera ouvert à cet effet, telles déclarations qu'elles jugeront convenables.

TRANSFERT DE LOTS

— Par arrêté n° 1777 du 14 juin 1956 est autorisé le transfert au profit de la « Cie Générale des Transports en Afrique » (C. G. T. A.) de la parcelle 35, section O du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.120 mètres carrés, qui avait été précédemment adjugée à M. Lopez (Cunha), suivant procès-verbal approuvé sous n° 3 le 17 mars 1943.

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 1778 du 14 juin 1956 est prononcé le retour pur et simple aux Domaines de la concession rurale de 5 hectares sise à Loandjili, district de Pointe-Noire, qui avait été accordée à titre provisoire à M. Betran par arrêté n° 573/AE. du 24 mars 1950.

— Par arrêté n° 1779 du 14 juin 1956 est prononcé le retour pur et simple aux Domaines d'un terrain rural de 4 hectares, sis district de Mindouli (région du Pool), qui avait été accordé à titre provisoire et onéreux à M. Fregefond par arrêté n° 1808/AE.D. du 7 août 1952.

DÉSAFFECTATION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 1898 du 25 juin 1956 est désaffectée une parcelle de terrain de 5.500 mètres carrés, sise à Loulété et incluse dans la réserve du « C. F. C. O. ».

EXTRACTION DE MATÉRIAUX

— Par arrêté n° 1757 du 13 juin 1956, la « Société d'Exploitation de Gravières en Afrique » (S. E. G. A.) est autorisée à exploiter la carrière sise au p. k. 74.800 du C. F. C. O. (district de M'Vouti) pour y extraire 5.000 mètres cubes de pierres par an.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 40 francs par mètre cube.

La redevance sera versée à la caisse du receveur des Domaines dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 50/53 du 12 juin 1953 du Grand Conseil.

L'autorisation est valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première réquisition de l'autorité.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1169/TPMC.AE.D. du 25 avril 1956, M. Oudin, forestier à Kimongo, est autorisé à titre provisoire à installer sur le terrain, objet du permis n° 100/mc. accordé par arrêté n° 2691 du 23 décembre 1953, sis à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie constitué par une cuve souterraine de 10.000 litres et destiné à alimenter un poste de distribution d'essence et de gaz-oil.

La présente autorisation, accordée pour une durée égale à celle des permis forestiers attribués à M. Oudin dans la région considérée et pour satisfaire uniquement aux besoins de l'exploitation de l'intéressé, ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 1890 du 25 juin 1956, la « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce » est autorisée à installer sur la parcelle 72, titre 906 du plan de lotissement de Brazzaville et à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie constitué par trois cuves souterraines de 5.000 litres et destinées au stockage en vrac.

La présente autorisation, qui est accordée sous réserve expresse des droits des tiers, ne pourra en aucun cas être transformée pour permettre la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

L'administrateur-maire de Brassaville et le directeur des Travaux publics du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 26 mai 1956, le chef de Service de l'Enseignement a demandé l'attribution au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 15.000 mètres carrés sis à Berbérati centre urbain.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région de la Haute-Sangha, ou au chef-lieu du territoire, dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Le mercredi 18 juillet 1956 à 9 heures sera mis en adjudication, à la Mairie de Bangui, le terrain ci-après désigné :

Lotissement de la rue des Missions.

Lot n° 3, superficie : 1.661 mètres carrés.

Mise à prix : 664.400 francs.

Le cahier des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables à la Mairie.

Le mercredi 18 juillet 1956 à 9 heures sera mis en adjudication, à la Mairie de Bangui, le terrain ci-après désigné :

Lotissement de la rue des Missions.

Lot n° 6, superficie : 1.307 mètres carrés.

Mise à prix : 522.800 francs.

Le cahier des charges et les plans de lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables à la Mairie.

— Le mercredi 18 juillet 1956 à 9 heures, sera mis en adjudication à la Mairie de Bangui, le terrain ci-après désigné :

Lotissement de la rue des Missions.

Lot n° 18, superficie : 1.422 mètres carrés.

Mise à prix : 568.800 francs.

Le cahier des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables à la Mairie.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 24 mai 1956, la « Compagnie Cotonnière de l'Ouhame-Nana » (COTOUNA) à Bangui, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 5.545 mètres carrés du plan de lotissement de Bangassou.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 12 juin 1956 le chef du secteur scolaire du M'Bomou à Bangassou, a demandé la cession gratuite et en toute propriété, d'un terrain de 5.890 mètres carrés, sis dans le district de Bangassou, à 7 kilomètres du poste, au croisement de la route Bangassou-Rafaï et Bangassou-Bakouma, à proximité du village Barroua.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

TERRAIN RURAL

— Par lettre du 17 mai 1956, M. Ericsson Olle, président du Conseil d'administration de la Mission baptiste suédoise à Berbérati, a demandé l'attribution à cette Mission d'un terrain rural de 80 ares sis à Gamboula, district de Berbérati, à l'effet d'y installer un poste évangélique.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 148/DOM. du 31 janvier 1956, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à Mlle N'Délé (Berthe), à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 192 mètres carrés sis à Bangui-Lakouanga (lot n° 326), qui lui avait été concédé à titre provisoire suivant permis d'occuper n° 701/DOM. du 17 août 1955.

— Par arrêté n° 106/DOM. du 23 janvier 1956, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Mamadou Silla à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 725 mètres carrés sis à Bangui, route 37, lot I/41, qui lui avait été concédé à titre provisoire suivant permis d'occuper n° 874/DOM. du 7 octobre 1955.

DIVERS

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

— Par arrêté n° 500/DOM. du 25 mai 1956, il a été transféré au Vicariat apostolique de Berbérati, un terrain rural de 10 hectares sis à Bozoum, précédemment concédé à titre provisoire, suivant arrêté n° 260 du 13 octobre 1931, à Mgr. Grandin, préfet apostolique de l'Oubangui-Chari.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 1860 du 1^{er} juin 1956, est autorisée l'occupation par la « Société d'Entreposage de Produits Pétroliers », d'une parcelle de terrain du domaine public, sise à Bangui (port pétrolier), d'une superficie de mille neuf cent cinquante-deux mètres carrés (1.952) telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté et définie ainsi qu'il suit :

— appontement de la rivière M'Poko, de 30 mètres de long sur 6 mètres de large, relié à la rive par une estacade de 18 m. 85 sur 8 mètres de large avec pans coupés de 2 mètres sur 2 mètres à la jonction de l'estacade et de l'appontement, lesquels sont perpendiculaires entre eux ;

— bande de terrain de 15 mètres de largeur comprise entre deux côtés parallèles à la droite qui joint l'angle Sud de la parcelle faisant l'objet de l'arrêté n° 3069/TP.-5 à l'extrémité Ouest de l'enracinement de l'estacade, droite qui fait un angle de 180,97 grades avec le côté S.-O. de cette parcelle. Le côté Ouest de la bande est à 4 mètres à l'Ouest de la droite ci-dessus définie.

Cette bande est limitée au Sud à 100 mètres de l'angle Sud de la parcelle de l'arrêté n° 3069/TP.-5, distance mesurée sur la direction de la bande.

— raccordement des deux côtés de la susdite bande avec l'entrée de l'estacade par deux éléments de droite. Les axes de la bande et de l'estacade se rencontrent sur l'enracinement de l'estacade, à une distance de 9 m. 30 de la limite Sud de la bande ci-dessus définie, distance mesurée selon la direction de la bande.

L'occupation est consentie pour une durée de cinquante ans à compter du 1^{er} octobre 1953.

Sur la parcelle déterminée à l'article 1^{er}, l'occupant a réalisé :

— un appontement en béton armé à la cote 358,60 de 30 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur, reposant sur pieux en béton armé ; cet appontement est relié à la rive par une estacade de même nature de 18 m. 85 de longueur sur 8 mètres de large.

— une voie d'accès reliant le dépôt vrac à l'appontement. Cette voie d'accès réalisée par rapport de terres formant talus supporte les pipes lines et une voie decauville.

La parcelle est clôturée sur sa partie située sur la terre ferme.

Ces constructions font partie du programme défini à l'article 2 de la convention du 1^{er} octobre 1953 annexée à l'arrêté n° 3069/TP.-5 du 1^{er} octobre 1953 et sont conformes aux projets présentés par l'occupant dans les conditions de l'article 4 de la dite convention.

Sauf autorisation expresse du Gouverneur général donnant lieu à arrêté, aucune autre construction ne peut être exécutée pendant la durée de l'occupation.

Les demandes d'autorisations correspondantes sont à établir dans les mêmes conditions que les demandes d'occupation. L'occupant peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est dans ce cas faite sans retard par les Travaux publics du territoire.

L'occupation des constructions est précédée d'un recensement constaté par un certificat délivré par le directeur des Travaux publics de l'Oubangui-Chari.

L'occupation doit enfin assurer l'entretien normal de ses constructions.

La redevance pour occupation de la parcelle définie à l'article 1^{er} du présent arrêté reste le franc symbolique prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 3069/TP.-5/A du 1^{er} octobre 1953 et défini à l'article de la convention y annexée.

Les agents des Travaux publics désignés à cet effet par le Gouverneur général exercent la surveillance de l'usage que l'occupant fait de ses installations sans préjudice, s'il y a lieu, du contrôle et de la surveillance que les lois et règlements confèrent spécialement au service des Domaines.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant doit entretenir les lieux occupés et doit les remettre, à l'expiration de l'autorisation d'occupation, dans l'état où il les a reçus, cette remise en état comportant l'enlèvement à ses frais des constructions et installations qu'il a édifiées.

Après mise en demeure de l'occupant par le Gouverneur général, ces travaux d'enlèvement et de remise en état qui n'auraient pas été exécutés par l'occupant dans un délai de six mois, peuvent être effectués par l'Administration aux frais de l'occupant.

Cependant, si le Gouverneur général lui en donne notification, l'occupant doit remettre gratuitement à l'Administration, à l'expiration de l'occupation, les constructions et installations immobilières qu'il a édifiées sur la parcelle. Si besoin est, il provoque cette décision avant de procéder aux démolitions.

À l'expiration de l'occupation, et par le seul fait de cette expiration, l'Administration se trouve subrogée à tous les droits de l'occupant. Elle entre immédiatement en possession de tous les ouvrages immobiliers réalisés par l'occupant dont elle aura prescrit la conservation.

L'occupant a la faculté de demander au Gouverneur général que la Fédération reprenne les installations mobilières, machines et matériel, installés dans ces ouvrages, soit gratuitement, soit dans des conditions déterminées d'accord partie à partie d'expert. Cette faculté n'entraîne aucune obligation de la part de l'Administration qui reste libre de donner à cette demande la suite qu'elle juge utile.

L'autorisation d'occupation peut être retirée par arrêté du Gouverneur général avant la date d'expiration fixée à l'article 2, dans les cas suivants :

1° Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

2° Si l'occupant fait de ses installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publique, ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée et notamment si l'occupant contrevient à la réglementation en vigueur concernant les dépôts d'hydrocarbures.

3° Si l'occupant contrevient aux règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

4° Si l'occupant cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'Administration.

5° Si le terrain occupé est nécessaire, en totalité ou en partie, pour un motif d'intérêt public.

Les dispositions applicables dans chacun des cas ci-dessus seront celles prévues à l'article 10 de la convention du 1^{er} octobre 1953 annexée à l'arrêté n° 3069/TP.-5 du 1^{er} octobre 1953.

Dans le quatrième cas, des poursuites peuvent être engagées pour occupation illégale du domaine public.

L'occupant doit acquitter tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres afférents à l'occupation du terrain.

Il a à sa charge tous impôts, y compris l'impôt foncier, et toutes assurances sans aucune restriction.

Les taxes et redevances payées à l'Administration ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou simples sinistres, ni aucune garantie contre vol. Les risques de pertes, quelle qu'en soit la cause, restent à la charge de l'occupant.

La présente autorisation est accordée dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 529/TP.-5 du 7 février 1955.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 18 mai 1956, la Société « Moura et Gouveia » à Bangui sollicite l'autorisation d'installer sur sa concession de Damara, région de l'Ombella-M'Poko, lot n° 5 du centre urbain, un citerne à essence, d'une contenance de 10.000 litres du type souterrain à fosse maçonnée.

— Par lettre du 29 mai 1956, la Société « Moura et Gouveia », ayant son siège social à Bangui, a demandé l'autorisation d'installer à Fort-Crampel sur sa concession (lot n° 27 du lotissement de la Nana), une citerne à essence compartimentée d'une contenance de 10.000 litres du type souterrain à fosse maçonnée, pour la réserve des produits de la « C. F. D. P. A. ».

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région et à ceux du district de Fort-Crampel ou au chef-lieu du territoire dans le délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

—Oo—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à l'Etat français (Compagnie de Gendarmerie de l'A.E.F.) sise à Libreville à proximité de l'aérodrome, d'une superficie de 20 hectares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 355 du 11 août 1953) ont été closes le 4 juin 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 530 du 4 juin 1956, Mlle Abeny (Joséphine), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Port-Gentil, formant la parcelle 14, section J du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1223/DE. du 11 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 529 du 4 juin 1956, la « Société Africaine de Prévoyance » de Franceville a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Franceville qui lui a été attribué à titre définitif par cession de gré à gré du 11 mai 1956, approuvé le même jour.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

— Suivant réquisition n° 531 du 7 juin 1956, la « Société Minière du Gabon-Congo », s. a. r. l. dont le siège est à Makokou, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Mékambo, formant le lot n° 3 du plan de lotissement, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1399/DE. du 28 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 532 du 7 juin 1956, la commune de Libreville a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville, lieudit « Gros Bouquet », formant la section R B du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1402/DE. du 28 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 533 du 8 juin 1956, la commune de Libreville a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville, formant les lots n° 23 et 24 et une partie du terrain attenant à ces lots du plan cadastral, lieudit « N'Kembo », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1398/DE. du 28 mai 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

MOYEN-CONGO

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Strati-Maria » située à Pointe-Noire, parcelles 263 et 264, section I, d'une superficie de 8.172 mq. 15, dont l'immatriculation a été demandée par M. Maniopoulos (Nicolas), propriétaire demeurant à Pointe-Noire, réquisition n° 1848 du 28 janvier 1956, ont été closes le 25 juin 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Vuida », située à Pointe-Noire, cité africaine, parcelle n° 1 section 53, d'une superficie de 799 mq. 17, dont l'immatriculation a été demandée par M. (Alfred Vuida Wilson do Nascimento), commerçant demeurant à Pointe-Noire, réquisition n° 1853 du 10 février 1956, ont été closes le 11 juin 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, route de l'Aviation, quartier industriel, section J, n° 4, d'une superficie de 2001 mq. 49, dont l'immatriculation a été demandée par la Société a. r. l. « ULTRA-MAR », dont le siège est à Pointe-Noire, réquisition n° 1858 du 10 février 1956, ont été closes le 25 juin 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, quartier Djindji, cadastrée section D, n° 93, d'une superficie de 1.468 mq. 796, dont l'immatriculation a été demandée par la commune mixte de Pointe-Noire, réquisition n° 1870 du 1^{er} mars 1956, ont été closes le 2 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, cadastrée section 17, parcelle n° 1, d'une superficie de 8.805 mq. 54, dont l'immatriculation a été demandée par la commune mixte de Pointe-Noire, réquisition n° 1871 du 1^{er} mars 1956, ont été closes le 21 juin 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, cadastrée section 7, parcelle n° 1, d'une superficie de 516 mq. 66, dont l'immatriculation a été demandée par la commune mixte de Pointe-Noire, réquisition n° 1873 du 1^{er} mars 1956, ont été closes le 2 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, cadastrée section 16, parcelle n° 1, d'une superficie de 8.689 mq. 75, dont l'immatriculation a été demandée par la commune mixte de Pointe-Noire, réquisition n° 1874 du 1^{er} mars 1956, ont été closes le 21 juin 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1919 du 19 juin 1956, le Vicariat apostolique de Brazzaville a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain rural de 7.500 mètres carrés, située à M'Pangala, « Ecole catholique », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 333 du 4 février 1956.

— Suivant réquisition n° 1920 du 19 juin 1956, Mme Mangona (Thérèse), sans profession, à Linnégué, district de Fort-Rousset, a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 360 mètres carrés située à Brazzaville, lotissement de Bacongo « Aviation », cadastrée section E, n° 151, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1300 du 4 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 1921 du 22 juin 1956, l'Etat français (Direction des Bases aériennes), centre radio inter-armées, a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 45 ha. 90 a. 05 ca. située à Brazzaville, plateau du Djoué, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1575 du 30 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 1922 du 22 juin 1956, l'Etat français (Direction des Bases aériennes), centre émetteur civil à grande distance, a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 53 ha. 96 a. 78 ca. située à Brazzaville, plateau du Djoué, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1575 du 20 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 1923 du 29 juin 1956, M. Thiemoko Diarra, contremaître, demeurant à Brazzaville Poto-Poto, plateau des Quinze Ans, a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 306 mètres carrés située à Brazzaville, Poto-Poto, plateau des Quinze Ans, cadastré section P.-7, n° 77, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1775 du 14 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 1924 du 29 juin 1956, M. Ngoma-Bade, machiniste, demeurant à Brazzaville Poto-Poto, plateau des Quinze Ans, a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 306 mètres carrés située à Brazzaville Poto-Poto, plateau des Quinze Ans, cadastrée section P. 7, n° 76, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1775 du 14 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 1925 du 30 juin 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville, agissant d'office conformément au décret du 12 décembre 1920, article 7, a demandé l'immatriculation d'un terrain d'une superficie de 3 ha. 01 a. 68 ca. situé à Dolisie, attribué à titre définitif à M. Geoffroy (René), mécanicien à Dolisie, par arrêté n° 193 du 26 janvier 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur les dits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

OUBANGUI-CHARI

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « COTONOU », sise à Bangui, quartier de la Kouanga, propriété de M. da Souza (Sylvestre), et objet de la réquisition d'immatriculation du 19 avril 1956, n° 1561 (dépôt n° 4), ont été closes le 11 juin 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparté par le décret du 28 mars 1899, pour la réception des opérations à la Conservation foncière de Bangui.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1570 du 2 juin 1956, Mlle N'Délé (Berthe), à Bangui, a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 192 mètres carrés sis à Bangui-La Kouanga, lot n° 326, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 701/DOM. du 31 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Villa Berthe EDEA ». Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur cet immeuble, aucun droit réel actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1571 du 16 juin 1956, M. Mamadou Silla, à Bangui, a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 725 mètres carrés sis à Bangui route 37, lot n° 1/41, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 106/DOM. du 23 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Mamadou Silla ». Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur cet immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

TCHAD

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 16 du 26 juin 1956, M. Savaide (John), a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, lot n° 1 de l'ilot n° 1 du quartier industriel, d'une superficie de 1.400 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Propriété Eboué », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 316/AF.DOM. du 20 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 17 du 26 juin 1956, le sous-directeur du S. M. B. du Tchad a demandé au profit de l'Etat français (forces terrestres, direction des Affaires militaires), l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, route de Mara, d'une superficie de 75.275 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Camp Dubut », a été affectée à titre définitif par arrêté n° 416/AF.DOM. du 29 juillet 1954.

— Suivant réquisition n° 18 du 26 juin 1956, M. Benner (Julius), a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain rural à Milezi (district rural de Fort-Lamy), d'une superficie de 4 hectares.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Briqueterie Benner », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 324/AF.DOM. du 20 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 19 du 26 juin 1956, M. Chantalou (André), a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Massakory (région du Chari-Baguirmi), d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

Cette propriété prendra le nom de « Beurrerie de Massakory », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 323/AF.DOM. du 20 mai 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 56-489 du 14 mai 1956 modifiant et complétant le règlement organique de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

(Extrait du *Journal officiel* de la République française du 17 mai 1956, pages 4566, 4567 et 4568.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

Dispositions spéciales.

Art. 1^{er}. — Outre la modification des conditions de présentation au concours B de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, qui fait l'objet de l'article 2 suivant, il est créé pour l'admission à cette école :

1° Un troisième concours, dit concours C, réservé aux étudiants originaires des territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;

2° Un cycle de perfectionnement destiné aux fonctionnaires des cadres supérieurs des mêmes territoires.

Les sections de l'Inspection du Travail et de la Magistrature de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer prennent respectivement le nom de section sociale et section judiciaire.

CONCOURS B

Art. 2. — L'article 15 du décret susvisé du 30 octobre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Le concours B donne accès exclusivement aux sections administratives et sociales de l'Ecole. Il est ouvert à tous les candidats du sexe masculin remplissant les conditions spéciales d'accès aux emplois ci-dessous :

1° Justifier au 1^{er} juillet de l'année du concours :

a) De quatre ans au moins de services effectifs en Algérie, dans les territoires ou départements d'outre-mer, les territoires ou Etats associés, dans un emploi de fonctionnaire civil, d'agent temporaire, auxiliaire ou contractuel ou d'ouvrier de l'Etat, des départements, des territoires, des communes ou d'un établissement public ;

ou

b) De quatre ans au moins de services militaires effectifs (temps légal excepté), en Algérie, dans les territoires ou départements d'outre-mer, les territoires ou Etats associés, dans les cadres actifs des armées de terre, de mer ou de l'air.

2° N'avoir pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1^{er} juillet de l'année du concours, cette limite étant reculée, le cas échéant, d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux, ou avoir obtenu une prorogation spéciale dans les conditions déterminées par le décret du 4 novembre 1955.

3° Justifier de l'aptitude physique exigée par les règlements en vigueur pour un service actif dans les régions intertropicales.

4° Pour l'entrée à la section sociale, être titulaire du baccalauréat en droit. Ce diplôme devra être produit au plus tard la veille du jour de la proclamation des résultats du concours. »

Les paragraphes 1° (alinéas premier et deuxième), 3° et 5° de l'article 16 du décret du 30 octobre 1950 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« 1° Un examen oral portant sur une langue d'outre-mer choisie sur une liste établie par les hauts-commissaires ou chefs de territoires (durée quinze minutes, coefficient 2).

3° Une composition écrite sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de l'expansion française outre-mer (durée quatre heures, coefficient 2).

5° Une composition écrite sur la législation outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer (un seul sujet pris dans l'une de ces deux matières) [durée quatre heures, coefficient 2]. »

L'épreuve d'interrogation orale prévue au paragraphe 2° de l'article 16 du décret du 30 octobre 1950 est affectée du coefficient 1.

CONCOURS C

Art. 3. — le concours C donne accès aux trois sections de l'Ecole. Il est ouvert aux candidats du sexe masculin visés à l'article premier ci-dessus et remplissant les conditions d'accès aux emplois publics et les conditions spéciales ci-dessous :

1° Etre âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} juillet de l'année du concours, cette dernière limite étant reculée, le cas échéant, d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux.

Dans les conditions déterminées par le décret du 4 novembre 1955, la limite d'âge fixée à l'alinéa précédent pourra être prorogée jusqu'à trente-cinq ans. A l'expiration de la cinquième année, suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret, la limite d'âge de trente-cinq ans sera chaque année réduite d'un an jusqu'à ce qu'elle soit ramenée à trente ans ;

2° a) Pour l'entrée à la section administrative : être titulaire du baccalauréat en droit ou justifier d'avoir suivi avec succès deux années d'études de l'enseignement supérieur autres que le droit ;

b) Pour l'entrée à la section sociale : être titulaire du baccalauréat en droit ;

c) Pour l'entrée à la section judiciaire : être titulaire des premières années de licence en droit.

Les diplômes ou certificats visés aux paragraphes ci-dessus devront être produits au plus tard la veille du jour de la proclamation des résultats du concours.

Les épreuves du concours C sont identiques à celle fixées pour le concours B et sont subies dans les mêmes conditions et devant le même jury.

Art. 4. — Sous réserve des conditions spéciales à l'entrée aux sections, les élèves issus du concours C sont appelés à choisir entre ces sections, d'après leur ordre de classement au concours.

Ils effectuent une scolarité de deux années et portent le titre d'élèves de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Ils perçoivent pendant leurs première et deuxième années d'école la rémunération attribuée respectivement en deuxième et troisième années aux élèves issus du concours A.

Cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer

Art. 5. — Le cycle de perfectionnement créé à l'article premier du présent décret est ouvert aux fonctionnaires désignés par le Ministre de la France d'outre-mer parmi les personnels des cadres supérieurs des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

La désignation de ces fonctionnaires a lieu sur liste de présentation établie par les hauts-commissaires et chefs de territoire.

Ne peuvent figurer sur cette liste que les fonctionnaires appartenant aux cadres précités et justifiant de cinq années de services depuis leur entrée dans l'Administration. Le temps passé sous les drapeaux est assimilé aux services susvisés.

La liste d'admission au cycle est arrêtée par le Ministre de la France d'outre-mer, après avis du Conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

La durée du cycle est de dix-huit mois.

Art. 6. — Au cours de la première année de l'école, les élèves du cycle reçoivent, de novembre à juin suivant, un enseignement de formation générale et effectuent, de juillet à octobre, dans une administration métropolitaine, un stage éducatif de même nature que celui qui est prévu en première année scolaire pour les élèves provenant du concours A.

A la fin de cette période, un classement des élèves du cycle est établi par ordre de mérite, résultant, d'une part, des notes obtenues en cours de scolarité, d'autre part, de celles obtenues à un examen de fin de stage.

Suivant l'ordre de classement et sous réserve qu'ils aient obtenu la moyenne générale de 12 sur 20, les élèves sont appelés à choisir la section où ils termineront leur scolarité. Seuls les élèves titulaires de la licence en droit ou des trois premières années de licence en droit peuvent choisir respectivement la section judiciaire ou la section sociale.

Le Ministre de la France d'outre-mer arrête, sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'Ecole, la liste portant classement par ordre de mérite et affectation dans les sections.

Au cours de la dernière période de scolarité, les élèves du cycle reçoivent un enseignement destiné à développer leur formation professionnelle ; ils pourront recevoir pour certaines matières un enseignement commun avec les élèves issus des concours A, B et C. Ceux de la section judiciaire accomplissent au cours de cette période un stage au Parquet et préparent l'examen professionnel de la Magistrature d'outre-mer.

Art. 7. — Les fonctionnaires admis au cycle de perfectionnement portent le titre d'élèves de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Lors de leur admission dans la section judiciaire, les élèves du cycle licenciés en droit sont nommés attachés de Parquet.

Pendant la durée du cycle les élèves reçoivent la solde et les indemnités afférentes à leur grade dans leur cadre d'origine et conservent leur statut, sous réserve des dispositions du règlement intérieur de l'Ecole.

Dans le cas où le total de ces émoluments serait inférieur à la bourse d'enseignement de la catégorie la plus élevée instituée par le décret n° 52-344 du 22 mars 1952, les intéressés percevraient une allocation de stage égale au montant de cette bourse (principal et accessoires).

Magistrats stagiaires

Art. 8. — Dans la limite fixée à l'article 9 ci-après, l'admission à la section judiciaire de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer est ouverte aux candidats provenant de l'examen professionnel de la Magistrature métropolitaine qui opteront pour la Magistrature d'outre-mer.

Les élèves issus de cet examen reçoivent à l'Ecole, pendant une durée d'un an, une formation générale et professionnelle appliquée à l'exercice de la fonction de magistrat dans les territoires d'outre-mer.

Ils sont nommés à leur entrée à l'Ecole juges suppléants et portent le titre de magistrats stagiaires de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Répartition des places dans les sections

Art. 9. — La répartition du nombre de places annuellement offertes dans chaque section est fixée comme suit :

Pour la section administrative et la section sociale :

1° Cinq dixièmes réservés aux élèves provenant du concours A ;

2° Cinq dixièmes réservés aux élèves des concours B et C et du cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires.

Pour la section judiciaire :

a) Cinq dixièmes réservés aux élèves issus du concours A ;

b) Deux dixièmes réservés aux élèves provenant de l'examen professionnel de la Magistrature métropolitaine et ayant opté pour la Magistrature outre-mer ;

c) Trois dixièmes réservés aux élèves du concours C et du cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres supérieurs.

La répartition intérieure des quanta des paragraphes 2° et c ci-dessus sera déterminée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

En cas d'insuffisance de candidature émanant de ces mêmes catégories, les places vacantes dans la section seront attribuées aux candidats du concours A ouvert dans l'année considérée.

Dispositions communes — Sanction des études

Art. 10. — La moyenne générale exigée pour le passage d'une année de scolarité à l'autre est fixée à 12 sur 20 pour tous les élèves.

Les élèves qui n'auront pas obtenu cette moyenne mais dont la moyenne ne sera pas inférieure à 11 ou dont les études auront été interrompues pour cause de maladie ou cas de force majeure ou qui auront échoué à l'examen de licence en droit correspondant à leur année d'école ou à l'examen professionnel de la Magistrature d'outre-mer pourront être autorisés à redoubler une année de scolarité par décision du Ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du Conseil de perfectionnement.

Les élèves qui n'auraient pas été autorisés à redoubler et qui étaient fonctionnaires précédemment à leur admission à l'Ecole rejoindront leur corps d'origine. Les élèves dont la moyenne n'atteindrait pas 12 sans être inférieure à 11 pourront être versés sur leur demande, sauf raison de santé, de discipline ou d'indignité, dans le cadre des chefs de bureau et attachés de la France d'outre-mer ou dans le cadre des contrôleurs du Travail de la France d'outre-mer, dans les conditions déterminées par le statut particulier des cadres.

Art. 11. — La sanction des études à l'Ecole, constituée par le « brevet de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer », est subordonnée à l'obtention par tout élève de la moyenne générale de 12 sur 20 au classement de sortie. La délivrance du brevet peut être refusée pour raison de discipline, d'inaptitude ou d'indignité, par décision du Ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'Ecole.

Pour tous les élèves de la section sociale, le brevet ne peut être délivré qu'après justification de la possession du diplôme de licence en droit.

Outre la production du diplôme précité, également exigible des élèves de la section judiciaire, ces élèves, à l'exception des magistrats stagiaires provenant de l'examen professionnel de la Magistrature métropolitaine, doivent avoir subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel de la Magistrature d'outre-mer, pour obtenir le brevet de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer. Seuls, les élèves ayant obtenu la moyenne générale de 12 pendant leurs études à l'Ecole sont autorisés à se présenter à cet examen.

Art. 12. — Les titulaires du brevet de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, sont nommés, selon qu'ils appartiennent à la section administrative ou à la section sociale, dans le cadre des administrateurs de la France d'outre-mer ou dans le cadre des inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions statutaires de ces cadres.

Les élèves brevetés de la section judiciaire sont nommés dans la Magistrature d'outre-mer, dans les conditions déterminées par le statut de cette Magistrature.

Art. 13. — Les élèves à qui le brevet de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer n'aurait pu être délivré pour insuffisance de la moyenne générale des notes ou pour échec à la licence en droit ou à l'examen professionnel de la Magistrature d'outre-mer pourront être versés sur leur demande, sous la condition que leur moyenne à l'Ecole soit supérieure à 11, et sauf raison de santé, de discipline ou d'indignité, dans le cadre des chefs de bureau et attachés de la France d'outre-mer ou dans le cadre des contrôleurs du Travail de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions statutaires de ces cadres.

Les élèves du cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres supérieurs qui auront obtenu une moyenne inférieure à 11 mais égale ou supérieure à 10 recevront à leur retour, dans leur cadre d'origine, des avantages de carrière, déterminés par des chefs de territoire.

Dispositions diverses

Art. 14. — Les dispositions du décret du 30 octobre 1950 non contraires à celles des articles précédents sont applicables aux nouvelles catégories d'élèves admis à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer par l'effet du présent décret, notamment en ce qui concerne l'engagement, à souscrire par l'élève, au service dans l'Administration publique des territoires d'outre-mer.

Art. 15. — Les dispositions d'application du présent décret ainsi que toutes mesures transitoires nécessaires seront prises par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 16. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre délégué à la Présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat au budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des Ministres :
Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
René BILLÈRES.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance présumée des biens appartenant à M. Faure (Louis), commerçant, né à Lyon le 2 février 1913, décédé à Bitam le 9 mai 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à sa libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés outre-mer.

L'intendant militaire, chef du Service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Plassart (Théophile), adjudant-chef infirmier des T. C., en service hors cadres au Tchad (hôpital de Fort-Lamy), décédé à Fort-Lamy, le 6 mai 1956.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans les plus brefs délais.

Conformément aux dispositions du décret de 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Lheureux (Pierre), ingénieur, directeur de la S. E. F. I., à Bangui, y décédé le 11 juin 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titre au curateur, à Bangui, dans le délai de deux mois (bureau des Domaines, B. P. 23 Bangui).

Avis n° 283 de l'Office des Changes

complétant l'avis n° 134 relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues sur le territoire français.

I

A compter du 13 juin 1956, l'Autriche et le Japon sont ajoutés à la liste des pays étrangers annexés, pour ce qui concerne le dépôt des valeurs mobilières étrangères, à l'avis n° 134 de l'Office local des Changes publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mai 1950.

En conséquence, les valeurs mobilières autrichiennes (1) et japonaises ou assimilées, détenues dans le territoire, sont soumises désormais à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 et par l'avis n° 134 susvisé.

II

Le dépôt des valeurs mobilières autrichiennes et japonaises ou assimilées, détenues sur le territoire français à la date du présent avis, doit avoir lieu dans un délai de deux mois, à compter de cette date, sous réserve des observations suivantes :

a) Les valeurs déjà déposées à la date du présent avis dans un établissement habilité ne peuvent, hors les cas de retrait prévus à l'avis n° 134, faire l'objet d'une restitution à leur propriétaire aux fins de détention par ce dernier, alors même que la restitution interviendrait avant l'expiration du délai de deux mois susvisé ;

b) La livraison, en suite de négociation en bourse, de valeurs de l'espèce ne peut avoir lieu, à compter du présent avis, que dans un établissement habilité.

III

Les valeurs mobilières autrichiennes et japonaises ou assimilées ne sont exonérées de l'obligation de dépôt que dans la mesure où elles peuvent être comprises dans l'une des trois catégories indiquées aux alinéas II, 1° b, c, ou d, du titre II de l'avis n° 134, étant précisé que pour l'application au cas particulier des dispositions des alinéas b ou c, il doit être tenu compte de la situation des titres à la date du 13 juin 1956.

D'autre part, il est précisé que, par analogie avec les dispositions adoptées pour les valeurs mobilières émises après la publication de l'avis n° 134 par les collectivités

(1) Sont notamment valeurs autrichiennes les valeurs mobilières émises par la Société des chemins de fer « Danube Save Adriatique ».

publiques ou privées des pays énumérés dans la liste annexée à cet avis, les cas d'exonération visés par lesdits alinéas b ou c ne sont pas applicables aux valeurs mobilières autrichiennes et japonaises qui seraient émises après la publication du présent avis, et que ces valeurs devront, en conséquence, être déposés.

*Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.*

—o—

Avis n° 284 de l'Office des Changes

relatif aux relations financières entre la zone franc et la République argentine.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer, à compter du 2 juillet 1956, les règlements entre la zone franc et l'Argentine.

Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170, modifié par l'avis n° 259.

L'avis n° 277 publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} février 1956 est abrogé.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Argentine.

A. — Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 195, des comptes étrangers en francs au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant en Argentine ou de toute personne morale pour ses établissements en Argentine.

B. — Ces comptes, dénommés « comptes étrangers argentins », fonctionnent dans les conditions définies à l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 195.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 164 (titre I, paragraphes 2° b et d, et 3° b et c) :

1° Les comptes étrangers argentins en francs peuvent être alimentés sans autorisation de l'Office des Changes :

a) Du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements ;

b) Par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne de paiements, de comptes étrangers Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois (1) ;

2° Les disponibilités des comptes étrangers argentins en francs peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) Etre utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements ;

b) Etre virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne de paiements, de comptes étrangers Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois.

II. — Exécution des transferts :

Les transferts en provenance ou à destination de l'Argentine sont opérés par débit ou crédit, selon le cas, d'un compte étranger argentin en francs.

III. — Dispositions particulières :

Les exportations de marchandises à destination de l'Argentine bénéficient du régime des comptes « Exportations-frais accessoires » (comptes E. F. Ac.) dans les conditions prévues à l'avis n° 139 et des textes subséquents qui l'ont modifié.

Les comptes E. F. Ac. « Argentine » en francs sont soumis, notamment pour les opérations d'arbitrage, au même régime que les comptes E. F. Ac. exprimés en une devise d'un pays membre de l'Union européenne de paiements et les comptes E. F. Ac. en francs correspondant à un pays membre de cette Union.

IV. — Dispositions transitoires :

1° Les comptes étrangers argentins en francs ouverts en application de l'avis n° 277, c'est-à-dire correspondant aux opérations traitées en Argentine sur le marché libre des changes avant le 2 juillet 1956, demeurent de plein droit des comptes étrangers argentins au sens du présent avis et leur fonctionnement est régi par les dispositions du paragraphe 1° ci-dessus, qui n'apportent aucune restriction aux facilités accordées antérieurement.

2° A compter du 2 juillet 1956, toute opération, tant au crédit qu'au débit des comptes particuliers argentins ouverts, en application de l'avis n° 277 (titre I, paragraphe 1°), aux banques en Argentine habilitées par la Banque centrale de la République argentine, est prohibée.

Par exception à cette règle, les virements entre comptes particuliers argentins (y compris le compte ouvert au nom de la Banque centrale de la République Argentine chez la Banque de France) peuvent être opérés librement.

3° Le règlement des importations de marchandises en provenance d'Argentine, pour lesquelles les licences d'importation ont été délivrées antérieurement au présent avis, doit intervenir, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes, par crédit d'un compte étranger argentin en francs pour la totalité des sommes à transférer.

4 Le règlement des exportations de marchandises à destination de l'Argentine, quelle que soit la date de réalisation de ces exportations, doit être opéré, à compter du 2 juillet 1956, par prélèvement sur les disponibilités d'un compte étranger argentin en francs, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes étrangers hongrois en francs (Avis n° 280, titre I, paragraphe A (Instruction aux Intermédiaires n° 830)).

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 MARS 1956
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF

Disponibilités.....	255.141.079 »
Trésor, compte d'opérations.....	1.747.499.974 »
Effets et avances à court terme.....	9.811.539.043 »
	<u>11.814.180.096 »</u>

PASSIF

Billets émis.....	11.119.750.781 »
Dépôts.....	694.429.315 »
	<u>11.814.180.096 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF

Disponibilités.....	17.414.460.657 »
Récompte à moyen terme.....	2.433.816.757 »
Avances aux entreprises privées.....	13.526.392.344 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	25.121.070.171 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	135.257.897.361 »
Participations.....	3.330.588.876 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.032.681.051 »
Comptes d'ordre et divers.....	1.426.163.438 »
	<u>199.543.070.655 »</u>

PASSIF

F. I. D. E. S.....	1.008.290.166 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.494.281 »
Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.....	35.484.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre et divers.....	9.228.136.730 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	2.500.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>199.543.070.655 »</u>

AU 30 AVRIL 1956

(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF

Disponibilités.....	305.858.810 »
Trésor-compte d'opérations.....	2.947.194.888 »
Effets et avances à court terme.....	8.879.669.286 »
	<u>12.132.722.984 »</u>

PASSIF

Billets émis.....	11.180.511.336 »
Dépôts.....	952.211.648 »
	<u>12.132.722.984 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF

Disponibilités.....	28.948.917.259 »
Récompte à moyen terme.....	2.746.424.548 »
Avances aux entreprises privées.....	14.193.209.321 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	25.379.080.516 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	136.098.013.689 »
Participations.....	4.096.048.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.058.287.814 »
Comptes d'ordre et divers.....	1.711.461.574 »
	<u>214.231.443.097 »</u>

PASSIF

F. I. D. E. S.....	15.257.279.225 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du Fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.494.281 »
Avances du Fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique.....	35.484.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre et divers.....	9.667.520.113 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	2.500.000.000 »
Profits et pertes. Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>214.231.443.097 »</u>

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

Etude de M^e Antoine Pozzo di Borgo, notaire à Libreville

PALMIERS ET HEVEAS DU GABON

Société anonyme au capital de 145.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **LIBREVILLE (A.E.F.)**

I

Suivant acte sous signature privée fait en quatre exemplaires à Libreville le 18 juin 1956 dont l'un des originaux est annexé, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. — *Formation*. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — *Objet*. — La société a pour objet au Gabon et dans les autres territoires de l'Union française :

1° L'étude, la création, l'exploitation de toutes plantations et cultures, notamment celles de palmiers à huile et d'hévéas.

2° L'acquisition, la vente, l'échange, la location de tous biens mobiliers et immobiliers, ainsi que l'obtention de concessions ou permis d'exploitation.

3° L'exploitation, le traitement et la transformation de tous produits et sous-produits de ces cultures et plantations ainsi que de toutes autres et de tous autres produits du sol et du sous-sol.

4° La construction et l'exploitation de tous immeubles à usage agricole, industriel, professionnel, d'habitation ou autres, ainsi que l'aménagement et la construction de routes et de tous moyens de communication, ainsi que toutes opérations accessoires.

5° L'achat, la vente, le transport de tous produits et marchandises pour son propre compte et pour le compte de tiers ainsi que toutes opérations accessoires, similaires ou connexes.

6° La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, ou autrement.

7° Et généralement en tous pays, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, maritimes ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

Art. 3. — *Dénomination*. — La société prend la dénomination suivante :

PALMIERS ET HEVEAS DU GABON

Art. 4. — *Siège*. — 1° Le siège social de la société est à Libreville.

2° Il peut être transféré à tout autre endroit du Gabon par simple décision du Conseil d'administration et dans toute autre localité de la Métropole ou de

l'Union française en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément aux articles 36, 46 et 47 ci-après.

Art. 5. — *Durée*. — La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter du 25 juin 1956, jour de sa constitution définitive. Elle prendra fin le 24 juin 2055 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — *Capital social*. — Le capital social est fixé à cent quarante-cinq millions de francs C. F. A. et divisé en 14.500 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune.

Art. 11. — *Forme des actions*. — Les titres d'actions entièrement libérés sont obligatoirement nominatifs.

Art. 18. — *Conseil d'administration*. — 1° La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires, individus ou sociétés, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

2° La société qui exerce les fonctions d'administrateur est représentée aux séances du Conseil soit par l'un de ses gérants, soit par son président, soit par un mandataire délégué à cet effet par son propre Conseil.

Art. 20. — *Durée des fonctions des administrateurs. Renouvellement*. — 1° La durée des fonctions des administrateurs est fixée à une année (chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives), le Conseil se renouvelant tous les ans à l'assemblée ordinaire annuelle appelée à examiner les comptes de l'exercice écoulé.

2° Tout membre sortant est rééligible.

Art. 21. — *Faculté d'adjonction*. — 1° Si le Conseil est composé de moins de douze membres, il a la faculté de se compléter, lorsqu'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société. En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale.

2° De même, si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions, pour une cause quelconque, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme la nomination. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonctions que jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suit.

3° Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du Conseil auxquelles auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le Conseil, n'en resteront par moins valables.

Art. 23. — *Réunions du Conseil*. — 1° Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de deux de ses membres, aussi souvent

que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiqué dans la convocation.

2° Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues désigné par lettre ou par télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

3° La présence effective de deux administrateurs et la représentation tant en personne que par mandataire du quart au moins des membres du Conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

4° Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. Chaque administrateur a une voix, à moins qu'il ne représente l'un de ses collègues, auquel cas il dispose de deux voix. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, lorsque le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à une séance sans que l'autre ou aucun des autres se soit fait représenter, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

5° La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs donnés par des sociétés administrateurs à leurs représentants et des pouvoirs des administrateurs investis des mandats de leurs collègues absents, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque procès-verbal des délibérations et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des sociétés administrateurs qui s'y trouvaient présents ou représentés que de ceux des administrateurs absents et non représentés.

Art. 24. — *Procès-verbaux.* — 1° Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés soit par le président de la séance et un autre administrateur ou le secrétaire, soit par deux des administrateurs ayant assisté à la réunion.

2° Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par le secrétaire du Conseil d'administration.

Art. 25. — *Pouvoirs du Conseil.* — 1° Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Art. 51. — *Fixation des bénéfices et fonds de réserve. Répartition des bénéfices.* — 1° Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

2° Sur ces bénéfices nets, il est prélevé au minimum 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3° Sur le surplus des bénéfices, l'assemblée générale ordinaire pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le prélèvement, avant toute distribution, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux.

4° Ce ou ces fonds de réserve extraordinaire peuvent être répartis en espèces ou en titres en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire prise sur la proposition du Conseil. Ils peuvent aussi, au moyen d'une pareille décision, être affectés soit à compléter aux actionnaires un dividende en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au remboursement normal ou anticipé des obligations émises par la société, soit au rachat ou à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total ou partiel de ces actions.

5° Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le remboursement de leur capital.

II

Suivant acte reçu par M^e Pozzo di Borgo (Antoine), notaire à Libreville, le 22 juin 1956, le fondateur de la société a déclaré que les 14.500 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par huit personnes ou sociétés sans faire appel au public, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant de chacune des actions par lui souscrites, soit au total 36.250.000 francs C. F. A.

III

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société tenue le 25 juin 1956 et dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e Pozzo di Borgo (Antoine), notaire susnommé, le 26 juin 1956, il appert que l'assemblée, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement énoncée ci-devant, paragraphe II ;

A nommé comme premiers administrateurs de la société dans les termes de l'article 18 des statuts :

M. GÉRARD (Maurice), administrateur de sociétés, demeurant à Brazzaville ;

M. BRACKEN (Benjamin), directeur de sociétés, demeurant 3, avenue des Peupliers à Bois-Colombes (Seine) ;

La COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS, société anonyme dont le siège est à Dakar (A. O. F.) ;

La SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU KOUILOU-NIARI, société anonyme dont le siège est à Brazzaville ;

La NOUVELLE SOCIÉTÉ COMMERCIALE AFRICAINE, société anonyme dont le siège est à Dakar (A. O. F.) ;

La COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA COTE D'IVOIRE, société anonyme dont le siège est à Dakar (A. O. F.) ; et constaté l'acceptation desdites fonctions.

A nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. BLANGONNET (Raymond), demeurant 79, rue Michel-Ange à Paris et constaté l'acceptation desdites fonctions.

Et qu'enfin l'assemblée a approuvé les statuts et constaté la constitution définitive de la société.

IV

Suivant délibération du Conseil d'administration en date du 25 juin 1956, M. GÉRARD (Maurice) a été désigné comme président pour toute la durée de son mandat d'administrateur avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Deux originaux des statuts, deux expéditions de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement du 22 juin 1956 et l'état de souscription et versement y annexé, deux originaux du procès-verbal de l'assemblée constitutive du 25 juin 1956, et deux originaux de la première délibération du Conseil d'administration du 25 juin 1956 ont été déposés le 26 juin 1956 au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville sous le n° 32.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION CHIMIQUE DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

en abrégé : (U. C. A. E. F.)

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **BRAZZAVILLE (A.E.F.)**

I

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Brazzaville du 2 novembre 1955, ont été établis par M. DEFRENNE (André), directeur de société, demeurant à Jadotville (Congo Belge); agissant en qualité de mandataire de M. LEROUX (Jack), président directeur-général de la société *NOBEL Française*, et M. SCHRIMPF (Jean), administrateur directeur-général de la *Société Générale d'Explosifs CHEDDITES*, demeurant tous deux 67, boulevard Haussmann, Paris (8^e), les statuts d'une société anonyme dont extrait ce qui suit :

TITRE PREMIER

Art. 1^{er}. — *Forme*. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés et celles qui lui seront promulguées par la suite, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet*. — La société a pour objet :

De fabriquer, de transformer, de représenter, d'acheter, et de vendre, dans tous les pays, tous produits, articles et matériels et toutes opérations s'y rattachant : ainsi que de créer et d'exploiter une organisation financière, commerciale, technique, de fabrication, d'achat et de vente, de gestion, susceptible de contribuer, sous quelque forme que ce soit, à l'expansion économique des pays dans lesquels s'exercera son activité.

Elle pourra en conséquence :

Constituer tous organismes et créer toutes usines nécessaires à l'accomplissement de son objet social, et à la prestation des services qui pourront lui être demandés ;

S'assurer la propriété ou le droit d'exploiter ou de représenter, soit directement, soit par personne interposée, tant pour son compte que pour le compte d'au-

trui, toutes marques commerciales ou de fabrique, tous brevets, licences, modèles, dessins ou procédés de fabrication, exclusivités et concessions ;

Effectuer généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, agricoles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités, ou à tous autres objets similaires ou connexes ;

Participer ou prendre des intérêts directs ou indirects dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets de la société, par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes, d'apport, de vente ou de tout ou partie de l'actif, soit encore par voie d'absorption ou de fusion, de commandite, d'achats de droits sociaux, de titres ou de toute autre manière.

Et, en particulier :

L'importation et la vente, en Afrique Equatoriale Française, d'explosifs et accessoires, ainsi que de matériel minier et éventuellement, la fabrication d'explosifs dans cette fédération.

La société pourra faire toutes opérations, soit seule, soit en association ou participation, sous quelque forme que ce soit, tant par elle-même que par l'intermédiaire ou pour le compte de tiers, ou par tout autre moyen.

Art. 3. — *Dénomination*. — La société prendra la dénomination suivante :

UNION CHIMIQUE D'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

par abréviation : « U. C. A. E. F. ».

Art. 4. — *Siège*. — Le siège social est fixé à Brazzaville (Moyen-Congo). Il pourra être transféré en tout autre endroit dans les limites du Moyen-Congo, par simple décision du Conseil d'administration, et dans tout autre territoire de l'Union française ou de la France métropolitaine en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des succursales, agences, bureaux, centres d'exploitation et usines peuvent être établis en Afrique et dans tout pays, par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — *Durée*. — La société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à dater de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

TITRE II

FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 6. — *Fonds social*. — Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C. F. A. formant le capital d'origine, divisé en 1.000 actions numérotées de 1 à 1000, de 5.000 francs C. F. A. chacune à souscrire en numéraire.

Le montant des actions constituant le capital d'origine est payable un quart à la souscription et le surplus en vertu de délibérations du Conseil d'administration qui fixera les modalités des versements appelés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 14. — Conseil d'administration. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

Art. 21. — Pouvoirs du Conseil. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

TITRE VI

INVENTAIRE. — FONDS DE RÉSERVE. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 37. — Année sociale. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice ira du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six.

Art. 39. — Répartition des bénéfices. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges et de toutes provisions jugées nécessaires par le Conseil, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer la réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 6 % sur le montant libéré et non amorti de leurs actions ;

3° Toutes sommes que l'assemblée déciderait, sur la proposition du Conseil d'administration, d'affecter à des amortissements supplémentaires de l'actif ou à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux ;

Sur le surplus, il est prélevé 10 % au profit du Conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable.

Le solde est réparti entre toutes les actions proportionnellement au capital qu'elles représentent. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire a le droit de prélever sur ce solde, toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer pour être reportées à nouveau.

Par décision de l'assemblée générale ordinaire, le ou les fonds de réserve constitués conformément aux dispositions du présent article, peuvent être distribués aux actionnaires.

* *

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e BÉVILLE, notaire à Brazzaville, le 19 novembre 1955, M. DEFRENNE (André), es-qualité, a déclaré :

1° Que les mille actions de 5.000 francs C. F. A. chacune ont été entièrement souscrites par sept sociétés, sans faire appel au public ;

2° Qu'une somme égale au quart du montant total des actions par lui souscrites a été versée par chacun des actionnaires, soit, au total, la somme de 1.250.000 francs C. F. A.

Et il a présenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée à l'acte notarié.

* *

III

Du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des futurs actionnaires de l'U. C. A. E. F., en date du 10 février 1956, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susvisée ;

2° Qu'elle a nommé en qualité de premiers administrateurs, dans les termes des articles 14 et 15 des statuts et jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation comptes du cinquième exercice social :

La SOCIÉTÉ NOBEL FRANÇAISE, 67, boulevard Haussmann, Paris (8^e) ;

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'EXPLOSIFS CHEDDITES, 67, boulevard Haussmann, Paris (8^e) ;

L'UNION CHIMIQUE DE L'OUEST AFRICAINE, Conakry, (Guinée Française) ;

LES POUDRERIES RÉUNIES DE BELGIQUE, 145, rue Royale, Bruxelles ;

LA POUDRERIE ROYALE DE WETTEREN, COOPAL ET CIE, 13, rue d'Arenberg, Bruxelles ;

La S. A. R. L. AFRIDEX, Jadotville, (Congo belge) ;

3° Qu'elle a nommé M. SÉGUELAS (Georges), expert comptable demeurant à Brazzaville, en qualité de commissaire aux comptes ;

4° Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

* *

IV

Du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'administration de l'U. C. A. E. F., en date du 8 mars 1955, il appert que le Conseil a désigné la SOCIÉTÉ NOBEL FRANÇAISE en qualité de président et M. DEFRENNE (André) en qualité de directeur général.

* *

Deux exemplaires des statuts, deux expéditions de l'acte constatant la déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et de la première séance du Conseil d'administration ont été déposés le 30 juin 1956 au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

Maitre Jean PROUCEL

Avocat-défenseur près la Cour d'appel

FORALAC

Société à responsabilité limitée

I

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 27 juin 1956, enregistré à Pointe-Noire le même jour.

M. A. DANZE, demeurant à Pointe-Noire, B. P. 216, a cédé à M. BORNSTEIN A., demeurant à Anvers (Belgique) 192 A, avenue de Belgique, huit parts de 10.000 francs chacune lui appartenant dans la société à responsabilité limitée *FORALAC*, formée, au capital de 900.000 francs, divisé en 90 parts de 10.000 francs chacune, suivant acte notarié enregistré à Pointe-Noire le 10 décembre 1955, publié conformément à la loi, et dont le siège est à Pointe-Noire.

Il a été stipulé que M. BORNSTEIN aurait la propriété des parts à lui cédées à compter du 27 juin 1956, date de l'acte.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire le 29 juin 1956.

II

CESSIONS DE PARTS SOCIALES*Société à responsabilité limitée « FORALAC »*

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 27 juin 1956, enregistré à Pointe-Noire le même jour, M. A. DANZE, demeurant à Pointe-Noire, B. P. 216, a cédé à M. J. NUTKEWITZ, demeurant à Anvers (Belgique) 17, rue des Nerviens, huit parts sociales de 10.000 francs chacune lui appartenant dans la société à responsabilité limitée *FORALAC*, formée, au capital de 900.000 francs, divisé en 90 parts de 10.000 francs chacune, suivant acte notarié enregistré à Pointe-Noire le 10 décembre 1955, publié conformément à la loi, et dont le siège est à Pointe-Noire.

Il a été stipulé que M. NUTKEWITZ aurait la propriété des parts à lui cédées à compter du 27 juin 1956, date de l'acte.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 29 juin 1956.

III

MODIFICATION DE STATUTS*Société à responsabilité limitée « FORALAC »*

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée *FORALAC*, en date à Pointe-Noire du 11 juin 1956, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire le 29 juin 1956, les associés représentant la totalité du capital social ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de ladite société:

L'article 14 ancien des statuts est annulé et remplacé par le nouveau texte suivant :

« Art. 14. — La société est administrée par les associés, agissant en qualité de gérants statutaires.

La durée de leurs fonctions est fixée à celle de la société.

Les gérants ont individuellement la signature sociale. Ils ne peuvent en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Ils ont individuellement à l'égard des tiers les pouvoirs d'administration les plus étendus, sous réserve cependant des actes et opérations qui sont ci-dessus limitativement énumérés et dans le cas desquels les gérants ne peuvent agir qu'à condition de retenir l'accord et d'obtenir la signature de l'un quelconque des deux autres cogérants :

Effets de commerce, emprunts ou prêts, cautionnement en qualité de caution, privilèges sur l'actif de la société, ventes de biens sociaux, désistement de privilèges, hypothèques ou cautionnement, mainlevée de saisie ou opposition, concordat en matière de faillite, contrats engageant la société au-delà de 500.000 francs C. F. A. en dehors des contrats de vente de bois.

En dehors des cas ci-dessus limitativement énumérés, les gérants agissent individuellement en toute circonstance au nom de la société, et pour faire tous actes et opérations se rattachant à son objet, pouvoirs qu'il est utile d'énoncer ici, en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi du 7 mars 1925.

Les gérants doivent consacrer tout leur temps et donner tous leurs soins aux affaires de la société. Ils ne pourront faire pour leur propre compte aucune opération rentrant dans l'objet de celle-ci, ni s'intéresser dans aucune autre entreprise quelle qu'elle soit, au Moyen-Congo, et ce pendant toute la durée de leur gestion. »

Pour extrait conforme :

L'un des Gérants,
A. DANZE.

**SOCIETE D'EXPLOITATIONS
FORESTIERES ET INDUSTRIELLES
AU MOYEN-CONGO
« SEFI-CONGO »**

Siège social : POINTE-NOIRE (A.E.F.)

Réunis le 14 juin 1956 à Paris, les associés de la société à responsabilité limitée *Société d'Exploitation Forestières et Industrielles SEFI-CONGO* ont décidé à la suite du décès de M. LHEUREUX (Pierre) survenu à Bangui le 11 juin 1956, de nommer gérant en ses lieu et place, M. GUÉRILLOT (Roger), ingénieur, demeurant à Bangui, avec tous les pouvoirs prévus par la loi et les statuts.

Ce procès-verbal a été enregistré à Pointe-Noire le 22 juin 1956, sous le n° 1289, volume 16, folio 97, et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire le 22 juin 1956.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,
R. GUÉRILLOT.

PAUL-EUG.-L. RABOZ ET Cie

S. A. R. L. au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

R. C. 75 B

Augmentation de capital.

Suivant lettres tenant lieu de contrat d'apport, en dates à Fort-Lamy des 5 janvier et 30 mai 1956, M. L. RABOZ (Paul-Eug.) a fait apport à la société d'un matériel automobile de chantier et de transport pour une valeur de 7.000.000 de francs (sept millions).

Cet apport, fait sous la condition suspensive de son approbation par la collectivité des associés, a été rémunéré par l'attribution à M. RABOZ de sept mille parts nouvelles, de mille francs chacune, entièrement libérées, à créer à titre d'augmentation du capital social.

Aux termes d'un procès-verbal en date à Fort-Lamy du seize juin mil neuf cent cinquante-six, enregistré, la collectivité des associés a approuvé l'apport effectué ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et décidé d'augmenter le capital social de trois millions de francs pour le porter à dix millions de francs, par la création de sept mille parts nouvelles de mille francs chacune, attribuées à l'apporteur, et, en conséquence, a modifié l'article 7 des statuts sociaux ainsi qu'il suit :

Art. 7. — Le capital social ainsi fixé à la somme de francs C. F. A. 10.000.000 est divisé en 10.000 parts de mille francs chacune attribuées, savoir :

	PARTS
A M. L. RABOZ (Paul-Eug.), à concurrence de neuf mille neuf cents parts, numérotées de 1 à 9.900, en rémunération de son apport en nature, ci.	9.900
A M. BREGOU (Jean), à concurrence de cinquante parts, numérotées de 9.901 à 9.950, en rémunération de son apport en espèces, ci.	50
A M. DUCRET (Simon), à concurrence de cinquante parts, numérotées de 9.951 à 10.000, en rémunération de son apport en espèces, ci.	50
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, soit.	10.000

Conformément aux dispositions de la loi du 7 mars 1925, article 7, les soussignés déclarent expressément que les dix mille parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont libérées intégralement.

Il a été déposé, le 22 juin 1956 au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy deux copies du procès-verbal constatant la décision des associés.

Pour extrait et mention :
l'associé-gérant,
 Paul-Eug. L. RABOZ.

**SOCIETE D'EXPLOITATION
 CINEMATOGRAPHIQUE AFRICAINE
 DU TCHAD**

(S. E. C. A. T.)

S. A. R. L. au capital de 50.000 francs C. F. A.

Siège social : FORT-ARCHAMBAULT

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Fort-Archambault du 12 mai 1956, enregistré à Fort-Archambault le 19 mai 1956, il a été formé entre :

M. GERIN (Georges), commerçant, demeurant à Fort-Archambault,

ET :

M. CHAMY SOUBHI, commerçant, demeurant à Fort-Archambault :

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'une salle se rapportant à la cinématographie et toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social notamment la location de spectacles et de tournées en tout genre, etc.

L'acquisition, la vente par voie d'apport, d'échange ou autrement, construction ; l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles ;

La création de toutes succursales, toutes opérations industrielles, commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes ;

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport ou commandite, souscription ou achats de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

La dénomination et la raison sociale sont :

**SOCIETE D'EXPLOITATION
 CINEMATOGRAPHIQUE AFRICAINE DU TCHAD
 (S. E. C. A. T.)**

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs C. F. A., divisé en 50 parts de mille francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées à raison de :

	PARTS
Vingt-cinq parts à M. GERIN (Georges), numérotées de 1 à 25, en rémunération de son apport en numéraire, ci.	25
Vingt-cinq parts à M. SOUBHI CHAMY, numérotées de 26 à 50, en rémunération de son apport en numéraire, ci.	25

La société est administrée par deux gérants associés : M. GERIN (Georges) et M. SOUBHI CHAMY, qui ont seuls la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus et faculté de délégation.

Deux expéditions de l'acte susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Fort-Archambault le 5 juin 1956.

Pour extrait conforme :

Les gérants,
 Georges GERIN. SOUBHI CHAMY.

**SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES
ET MATÉRIEL COLONIAL RÉUNIS
(S. E. A. - M. C.)**

Société anonyme au capital de 240.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **LIBREVILLE (A.E.F.)**
R. C. Libreville n° 29 B

Avis aux actionnaires.

Les actionnaires de la *Société d'Entreprises Africaines et Matériel Colonial Réunis*, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 3 août 1956, à 11 heures, au siège social à Libreville, à l'effet de délibérer sur toutes questions de la compétence de cette assemblée et notamment sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 30 septembre 1955.

2° Examen et approbation des comptes et du bilan concernant cet exercice.

3° Quitus aux administrateurs.

4° Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 27 juillet 1867 et autorisations à conférer aux administrateurs en exécution du même article.

5° Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes pour l'exercice 1955-1956 et fixation de leur rémunération.

6° Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront avoir déposé au plus tard le 24 juillet 1956, soit au siège social, soit dans les bureaux de la société à Paris, 16, place de la Madeleine, soit à la *Banque de l'Afrique Occidentale*, 9, avenue de Messine à Paris, soit chez MM. VERNES *et Cie*, banquiers à Paris, 29 rue Taitbout les titres de ces actions, ou les récépissés en constatant le dépôt en d'autres banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**CHAMBRE DES MINES DE L'AFRIQUE
EQUATORIALE FRANÇAISE**

L'assemblée générale ordinaire plénière de la Chambre des Mines de l'A. E. F., réunie conformément aux dispositions du titre IV de l'arrêté n° 3095 du 3 octobre 1952, se tiendra à Brazzaville à dater du mercredi 12 septembre 1956 dans les locaux de la Chambre de Commerce.

La première séance aura lieu le mercredi 12 septembre 1956 à 9 h. 30 du matin.

Il est rappelé aux membres de la Chambre des Mines qui ne pourront se rendre personnellement à l'assemblée qu'ils doivent remettre leurs pouvoirs timbrés aux personnes chargées de les représenter.

CHAMBRE DES MINES DE L'A. E. F.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE
en flamand
BELGISCHE BANK VOOR AFRIKA

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : **LEOPOLDVILLE (Congo Belge)**

Siège administratif : 3, rue de Namur, **BRUXELLES**
Registre du Commerce de Léopoldville n° 135

Délégation de pouvoirs.

(Extrait des délibérations du Conseil d'administration en date du 2 mai 1956.)

Le Conseil décide :

1° D'appeler M. SLOTTÉ (Léonce), directeur en Afrique, demeurant à Léopoldville, aux fonctions de directeur général en Afrique ;

2° D'appeler M. LECLERCQ (Georges), sous-directeur en Afrique, demeurant à Léopoldville, aux fonctions de directeur en Afrique ;

3° De conférer à M. LEPERS (Henri), gérant à Elisabethville, le titre de directeur *ad interim*.

Les pouvoirs de Messieurs SLOTTÉ, LECLERCQ et LEPERS sont déterminés par des procurations faisant l'objet de trois actes notariés, datés des 7 et 11 juin 1956 et publiés d'autre part.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE.
S. C. R. L.

**SOCIÉTÉ MINIÈRE DU ZAMZA
(S. M. Z.)**

Société anonyme coloniale au capital de 65.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **BRIA (OUBANGUI-CHARI - A.E.F.)**
R. C. Bambari n° 13

Modification aux statuts.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 1956, dont deux exemplaires ont été déposés le 19 juin 1956 au Greffe de la justice de paix à compétence étendue de Bambari, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts de la *Société Minière du Zamza*.

« *Condition suspensive* : l'assemblée constate que les conditions mises à la levée de la condition suspensive, figurant à la fin des statuts par la lettre du Gouverneur général de l'A. E. F. n° 646/m. en date du 9 avril 1956, sont remplies et que dans ces conditions il y a lieu de supprimer purement et simplement la mention. »

Résolution adoptée à l'unanimité.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**ASSOCIATION
ANNE-MARIE JAVOUHEY**

B. P. 70 - Brazzaville

Bul.

Pratique des sports et loisirs scolaires, enregistré sous le n° 268/APAG le 8 juin 1956.

ASSOCIATION D'ENTRAIDE DE MOUNDOU

Objet de l'association.

Porter secours à toutes personnes indigentes, particulièrement les enfants abandonnés, les incurables et les aliénés.

Siège social. Bureaux de la ville de Moundou.

Date de déclaration le 19 mai 1956.

Date d'enregistrement le 18 juin 1956.

Pour le Président empêché :

Le Vice-président,
Thomas KEIRO.

ASSOCIATION ORIGINAIRES DU DISTRICT D'ABALA (AYOPHOTO)

Suivant récépissé n° 273/APAG. du 25 juin 1956, il a été créé une association des originaires du district d'Abala (Ayophoto), dont le but est l'entraide entre ses membres.

Siège social.

170, rue des Makokos à Ouenzé (Poto-Poto).

Etude de M^e Pierre HIRCH, avocat-défenseur, à Bangui

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire devenu définitif, rendu par le Tribunal de première instance de Bangui le 28 janvier 1956,

ENTRE :

M. FERMIN (Pierre, Gaëtan, Charles), demeurant à Bangui,

ET :

M^{me} EHLINGER (Janine, Marie, Paulette, Constance) demeurant à Paris, 57, avenue du Maine.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux. La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :

L'Avocat-défenseur,
Pierre HIRSCH.

SYNDICAT DES PHARMACIENS DU GABON

Objet.

Défense des biens matériels et moraux des adhérents.

Siège social.

Libreville B. P. n° 2.

Président :

M. BÉGONIN, pharmacien à Libreville.

Secrétaire-trésorier :

M. WATSON, pharmacien à Port-Gentil.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE POINTE-NOIRE

DECLARATION DE FAILLITE

D'un jugement contradictoirement rendu le 30 juin 1956 par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire statuant en matière commerciale.

Il appert que le sieur GAUCHEY (Jean), pâtissier, demeurant à Pointe-Noire, a été déclaré en état de faillite ouverte et que l'époque de la cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 1^{er} juillet 1955.

Que M. DENAT, juge au siège, a été nommé en qualité de juge-commissaire, et M. CHAUVET (Julien), comptable à Pointe-Noire, en qualité de syndic.

Pour extrait :

Le Greffier en chef,
G. CHÉRUBIN.

FAILLITE BOURMA AMBAYA

Les créanciers du sieur BOURMA AMBAYA, commerçant à Fort-Archambault sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de Commerce, a été effectué le 30 juin 1956, au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Archambault et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le Greffier en chef,
H. BOURGEOIS.

En vente —————> à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

AVIS

LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.

(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles
est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.